

MEMOIRES DE LA VILLE DE DOVRDAN.

RECVEILLIS PAR M.
JACQUES DELESCORNAY
Conseiller du Roy & son Ad-
uocat au mesme lieu.



A PARIS,
Chez BERTRAND MARTIN, rue
saint Jacques, à la Vigne d'Orfin,
deuant les Mathurins.

M. DC. XXIII.

Mémoires de la ville de Dourdan

Jacques de Lescornay



Martin, Paris, 1624

Exporté de Wikisource le 14 juillet 2026

TABLE DES MATIÈRES

[Page de titre](#)

[Epître au Roy.](#)

CHAPITRES

[Le nom](#)

[Le paysage](#)

[La ville](#)

[Le trafic](#)

[Les armoiries](#)

[Les juridictions](#)

[L'origine](#)

[Rex Dordanus](#)

[Hugues le Grand](#)

[Huë Capet](#)

[Robert, Henry, et Philippes I](#)

[Louys le Gros](#)

[Louys le Jeune](#)

[Philippes Auguste](#)

[Louys VIII](#)

[Saint Louys](#)

[Philippes II et Philippes III](#)

[Louys Comte d'Eureux](#)

[Charles d'Eureux](#)

[Louys, Comte d'Estampes](#)

[Lettres pour le droict du Prieur dans la Forest](#)

[Lettres d'admortissement pour le Prieur de Dourdan](#)

[Donation de Dourdan au Duc d'Anjou](#)

Tranfaction entre la veufue du Duc d'Anjou, & le Duc de Berry.

Iean Duc de Berry.

Philippes le Hardy.

Iean Duc de Bourgongne

Philippes II. Duc de Bourgongne

Iean de Neuers

Le fleur de Gobaches

Charles VIII

Louis XII

L'admiral de Grauille

François I

Henry II

Le Duc de Guyfe

Le fleur de Sancy.

Le fleur de Rosny.

Louys le Iuste

Marie de Medicis

MEMOIRES
DE LA VILLE
DE DORDAN.

*RECUEILLIS PAR M.
JACQUES DELESCORNAY
Conseiller du Roy & son Aduocat au mesme lieu.*



A PARIS,
Chez BERTRAND MARTIN, rue saint Jacques, à la Vigne d'Orfin, deuant les
Mathurins.

M. DC. XXIII.

AV ROY,

SIRE,

A l'heure mesmes que ie feus honoré de la charge de vostre Aduocat à Dourdan, douze ans y a, ie pris resolution de l'exercer, non seulement sans donner suiet de correction, mais encores avec tout l'honneur & l'vtilité qu'on en pourroit souhaiter ; & pour y paruenir & m'en acquitter plus dignement, i'entrepris vne exacte recherche de l'ancienne consistance de vostre Domaine & de l'estenduë de vostre Iustice : en quoy i'ay trauaillé avec tant d'asiduité & d'affection, que ie suis paruenu au but de mes intentions & i'ay merité l'agreable fecondité de laquelle Dieu recompence le plus souuēt ceux qui tendent à bonne fin, c'est à dire vne grande lumiere dans l'antiquité du païs de laquelle ie n'auois rien peu apprendre iusques à lors, mesmes des plus anciens qui l'auoient tousiours ignorée & mesprisée : Ceste premiere ouuerture m'a dōné l'enuie & l'adresse de passer outre & m'a fait apprēdre que Dourdan pouuoit entrer en paralleles avec les lieux les plus renommez de la France, tant à cause de son ancienne vnion à la Couronne, que pour l'aduantage qu'il a tousiours eu d'estre chery & frequenté par les Roys & Princes de leur sang, comme estant plein de delices & tres-propre pour la Chasse leur ordinaire déduit : Ceste cognoissance m'estoit vn thresor caché, que ie n'osois descouurir craignant d'estre accusé d'impostures, & que le peu d'estat qu'en ont fait les Roys vos predecesseurs depuis quelques années ne seruiſt de condamnation contre tout ce que i'en eusse peu dire. Pendant que ie me forçois à ce silence le hazard ayant fait voir le païs à vostre Maiesté, & elle en ayant fait le iugement que sa situation & ses diuersitez pouuoient meriter, i'ay commencé d'estre esmeu & prendre quelque courage, mais lors que la Royne vostre Mere a fait voir qu'elle y vouloir engager vos affections comme en chose qui luy appartenoit, i'ay pris l'effort, & comme l'un de ses principaux Officiers sur le lieu, i'ay pensé deuoir seconder ses pieuses intentions & contribuer de ma part à l'accomplissement de ce loüable dessein, en monstrant à vostre Maiesté, par les exemples de ses deuanciers, que ce païs luy estoit naturellement dedié, & qu'elle ne le pouuoit mespriser sans se priuer d'une infinité de plaisirs & de tres-agreables passe-temps. Par ce

discours (SIRE) vous verrez tous les Roys vos ayeuls depuis Huë Capet iusques à S. Louys, estre attachez de passion à Dourdan : vous y remarquerez des tesmoignages de tres-grande affection de Louys Comte d'Eureux, duquel vous estes descendu du costé de Nauarre à cause de Philippes le Bon son fils : vous y apperceurez Marie d'Espagne femme de Charles Comte d'Estampes & depuis de Charles Comte d'Alençon, de laquelle vous estes pareillement yssu du costé de Vendosme, y faire toutes ses couches (marques infailibles de la pureté & salubrité de l'air) & vous y descouurirez, que de tous ceux qui l'ont possédé, il n'y en a eu aucun qui ne l'aye aufitost choisi pour sa principale demeure. Cecy seruira (SIRE) pour vous confirmer d'autant plus en l'eslection que vous en auez fait, & sera admirer par tous les François la solidité de vostre iugement & les empeschera de s'estonner si avec tant de facilité & sans autre consideration ny de bastiments ny d'autres artifices vostre Maiesté s'y est trouuée engagée, puisque la naturelle beauté du lieu a de tout temps eu d'assez puissants charmes pour y retenir les Ames Royales, & que s'il a esté aucunement negligé depuis quelques années par vos predecesseurs, ç'a plustost esté faute d'estre cogneu que pour aucune imperfection qui s'y feust remarquée. En fin, ce petit ouurage, mais ce grand trauail (SIRE) me seruira pour vous monstrier qu'à l'imitation de mes ancestres qui ont depuis quatrevingts-douze ans continuellement seruy en qualité de domestiques les Maiestez Royales, Je n'ay autre inclination ny autre volonté que de rendre à la vostre tous les seruices que luy doibt

Son tres-humble, tres-obeissant, & tres fidelle subject & Officier,
I. DELESCORNAY

Le nom.

La plus-part des Eſcriuains employent ſouuent pluſieurs lignes à diſcourir de l'origine & ſignification des noms des choſes dont ils veulent parler, mais ie me contenteray de dire que Aimoinus Monachus Hiſtorien nomme Dourdan *Dordinga*, que dans vn vieil tiltre de Long-pont il eſt appellé *Dordingtum*, & que par la Legende de ſaincte Meſme i'apprend qu'anciennement vn Seigneur du pays eſtoit qualifié *Rex Dordanus* : mais pource que ces termes ſont equiuoques ſignifiants Roy Dourdain & Roy de Dourdan, ie ne puis dire s'il a fait baſtir Dourdan & luy aye donné ſon nom, ou ſi Dourdan eſtant auparauant luy il en aye porté le nom pource qu'il en eſtoit Seigneur.

Le paysage.

Le paysage peut estre dict vn racourcy des beautez de la France, tant à cause de la situation que de ses diuersitez : Il n'est qu'à dix lieuës de Paris, au midy, composé d'un vallon assez large & estendu qui va du couchant au leuant, dans le milieu duquel coule vne petite riuere nommée Orge, qui prend son origine d'une fontaine de Bertrandcour (vulgairement Breteucourt) & se grossit par vne infinité de sources & fontaines qu'elle rencontre en son chemin, lesquelles (avec la prairie, quelques estangs & quantité de petits bosquets entremeslez) fournissent de grandes delices, & charment merueilleusement ceux qui les ont vne fois veuës : Aux deux costez de ceste prairie, & sur les pendans du vallon, sont terres labourables qui continuent jusques à la forest, laquelle s'estend au dessus & couure les deux costaux en la largeur de demie lieuë ou environ : dans ceste forest y a vn triage nommé Mineré, ainsi appelé à cause des mines de fer qui y ont esté, & desquelles les vestiges restent encores aujourd'huy. A l'endroit de la ville de Dourdan ceste agreable diuersité est interrompuë par vne autre non moins plaissante & profitable, qui est telle que de là en aual au lieu de forest les deux costaux sont garnis de vignes qui produisent de tres-bon vin, celles principalement du territoire de Chasteau-pers (qui estoit anciennement nommé Cremaux,) pource que le soleil de midy les regarde directement & à plomb : Au delà de la forest & des vignes (du costé de Septentrion) sont petites campagnes entremeslées de vallons & boccages, où se trouuent quantité de fructs à cildre, & autres, & se nomme ce pays Hurpoix : & du costé du Midy est vne raze campagne de dix-huict lieuës de long, & plus de large, nommée Beaulce, de la fertilité en bleds, de laquelle ie ne parleray point, pource qu'elle est assez cogneuë.

La ville.

La ville de Dourdan est bastie dans le fonds de ce vallon, sinon qu'elle s'estend davantage sur la pente Septentrionale, en telle sorte que la riuere ne passe dedans que par vn bout, où ayant fait tourner vn moulin qui dépend du Domaine, & trauerfé cinq ou six maisons, elle en sort & coule le long des murailles pour seruir à plusieurs Tanneurs & Megissiers. Sa figure est ronde : elle est composée de deux parroisses, l'une (& la principale) sous l'invocation de Saint Germain Euesque d'Auxerre, laquelle fut dès l'année mil cent cinquante donnée par Goslenus Euesque de Chartres aux Chanoines de Saint Cheron lez Chartres (peu de temps auparavant par luy regularisez) & l'autre sous le tiltre de Saint Pierre. Dans le milieu de la ville est vn chasteau bien basti, flanqué de bonnes tours & enuironné d'un large fossé, à fonds de cuue, reuestu de pierres taillées : L'une de ces tours (plus grosse & haute que les autres) estoit cy-deuant destachée du chasteau, & posée dans le milieu du fossé pour seruir de dongeon & s'y retirer en cas de necessité, (aussi se trouue-elle accommodée de toutes choses necessaires en tels accidents, comme d'un puis & d'un four pris dans l'espoisseur du mur, d'un moulin à bras, & autres pareilles commoditez :) On y entroit du chasteau en temps de paix à l'aide d'un pont, & en temps de guerre par vne casemate, jusques en l'année mil six cens huict que Monsieur de Sully vsufructier de Dourdan fit faire vne terrasse par le moyen de laquelle elle est à present vnue & jointe au chasteau en telle sorte, qu'on y peut aller de pied ferme comme en toutes les autres : En ceste tour reside toute la Seigneurie de Dourdan, & sont dicts les vassaux releuer du Roy à cause de la grosse tour de son chasteau de Dourdan : Toutes les autres tours furent couuertes de thuille en l'année mil quatre cens cinquante, & ont duré telles jusques en l'année mil cinq cens quatrevingts-vnze, que ceste couuerture fut ruinée par le Marechal de Biron, lors qu'avec l'Armée Royale il assiegea le chasteau. Deuant la porte de ce chasteau est vne grande place, en laquelle estoit autresfois vn jardin qui y auoit esté fait depuis peu d'années par vn grand apport de terres qui le rendoit plus haut que le rez de chaussée : & de faict lors du siege le Capitaine Iacques en ayant fait oster quantité de terre pour fortifier le chasteau, dans lequel il commandoit : & estant paruenu jusques à l'ancien

folage on y a trouué des foyers & autres choses, qui font cognoistre qu'auparauant y auoit eu des bastiments qui auoient (peut-estre) esté ruinez pour y pratiquer la commodité de ce jardin : Or de dire quand cela l'est fait, ie n'en ay peu rien apprendre : bien sçay-ie que ce jardin estoit desia en nature dés l'année mil quatre cens huict, que Iean Duc de Berry le donna par son testament au Prieur de Saint Germain. Au bas de ceste grande place est vne tres-belle halle, en laquelle l'estalent toutes sortes de marchandises chacun iour de Samedy, & l'y vend grande quantité de bled qui y est apporté de toute la Beaulce, & principalement en la saison de semer, d'autant que tous les laboureurs de là à Paris y viennent querir des semences qui l'y trouuent tres-bonnes : Ceste halle estoit desia bastie en l'année mil trois cens quinze, car en ce temps le Seigneur de Dourdan donna lettres d'admortissement au Prieur de Saint Pierre pour le recompenser du droict qu'il y pretendoit auoir à cause de quatre estaux, mais elles ont esté augmentées ez années mil quatre cens cinquante & mil quatre cens quatrevingts-six.

Le trafic.

Le principal trafic qui se face à Dourdan est de bas d'estame & de foye, qui y a esté introduit nouvellement enuiron l'an mil cinq cens soixante, qu'un officier de l'Escurie que Monsieur de Guyse Seigneur vsufruitier y auoit estably, voyant un jeune garçon trauailler habilement à faire des bonnets de laine, & jugeant son esprit assez esueillé pour comprendre chose nouvelle, il luy fit naistre l'enuie de faire un bas, (duquel les points n'estoient autres que ceux du bonnet :) & pour luy ouurir le chemin, luy en donna un vieil de foye sur lequel il pourroit l'instruire & prendre patron : Ceste entreprise reüssit si heureusement, que ce nouuel apprenty rendit un bas d'estame fait en perfection, & fut capable d'en enseigner la methode à ses compagnons bonnetiers, (desquels y auoit grand nombre en ceste ville, pource que lors on n'vloit point encores de chapeaux, ains seulement de bonnets :) A leur exemple tous ceux de la ville l'y appliquèrent, & en fin furent imitez par les villages circonuoisins, voire par tous ceux de la Beaulce, jusques à huict ou neuf lieuës loing. Quelques années apres les ouuriers de la ville plus subtils que les autres l'adonnerent aux bas de foye (en la façon desquels ils ne cedent en rien à Milan) & laisserent la laine aux Beaulcerons, les ouurages desquels toutesfois les marchands de Dourdan vont achepter sur les lieux, pour (après les auoir apprestez) les vendre à ceux de Paris.

Les armoiries.

Les armoiries de Dourdan font trois pots, & n'ay autre raifon pourquoy elles ont esté prises telles, finon qu'anciennement il s'y en faisoit grande quantité, comme i'apprends par les vieux comptes du Domaine, dans lesquels il y a article de recepte du droict qui appartenoit au Roy fur chacun four à cuire pots, joinct que dans le pays la terre propre à tel ouurage se trouue en abondance.

Les Jurifdictions.

Dourdan est honoré & tiré du commun par les diuerfes Jurifdictions qui y ont tousiours esté, sçauoir est le Baillage qui est si ancien, que ie n'en ay peu trouuer la premiere institution, mais bien ay-ie dequoy monstrier que depuis l'année mil trois cens vingt neuf il a esté assez recogneu, comme il fera plus particulièrement déduit cy-apres, ne pouuant seruir au contraire l'ordre des sceances qui s'est tenu aux Estats de Paris, esquels les Deputez de Dourdan ont presque tenu le dernier lieu & marché après aucuns desquels les Baillages ont esté erigez depuis l'année mil trois cens vingtneuf, d'où l'en suiuroit que celuy de Dourdan ne seroit si ancien : d'autant que cecy n'a autre fondement, & n'est arriué que par obmission & vice de clerc : Car aux Estats d'Orleans, à l'appel qu'on fit de tous les Baillages selon leur ordre, Dourdan ayant esté oublié, Michel Delescornay mon ayeul qui y auoit esté député, remonstra que Dourdan recogneu pour l'un des Baillages de la France ayant esté conuocé aux Estats, il y auoit esté enuoyé, & l'estonnoit qu'il n'auoit esté appelé en son rang, lors la faute ayant esté recogneuë, & qu'il eust esté trop long de rechercher son lieu, on l'adjousta en fin de la liste, c'est pourquoy il se trouue à present le dernier de tous ceux qui estoient lors : Mais si on en vouloit prendre la peine, il seroit aisé de le faire mettre en lieu plus honorable. Pour conclusion, l'ancienneté de ce Baillage paroist assez, puis qu'on n'en trouue point l'origine, laquelle doit estre referée au temps de toutes les autres : & sa qualité se remarque suffisamment par sa Coustume particuliere ; Qui fait juger que Dourdan est aussi bien chef de Prouince que Paris & Orleans, & ne recognoist pour superieur que la Cour de Parlement, sinon qu'ez cas du Presidial les appellations se releuent à Chartres.

La Preuosté y a aussi esté de tout temps, mais sous diuerfes conditions : car elle l'estoit tousiours baillée à ferme comme par tout ailleurs, jusques enuiron l'année 1500 qu'elle fut erigée en tiltre d'office : Or qu'elle ne soit tres-ancienne, il n'y a lieu d'en douter, puisqu'elle estoit du temps de Philippes Auguste, qui la chargea de seize liures parisis pour la dotation de la Chapelle de son chasteau de Dourdan, comme il se verra cy-apres.

Les Eaux & Forests y ont aussi eu leur Justice particuliere dès l'heure mesme que Philippes de Valois les desmembra des Baillages, car le Maistre particulier qui fut pourueu pour les pays de France, Brie & Champagne, establit vn siege à Dourdan comme il fit en chacun Baillage de ces Prouinces, pour y exercer sa Iurisdiction, & y commit vn Lieutenant pour terminer les differends qui naisstroient en son absence : & a duré ceste façon de viure jusques en l'année mil cinq cens cinquante-quatre, que par Edict on crea des Maistres en chacun de ces Baillages au lieu des Lieutenants qui y estoient, en telle sorte, qu'au lieu d'un Maistre qu'il y auoit pour ces trois Prouinces, on y en establit douze ou quinze, & particulièrement vn à Dourdan.

L'Eslection y est aussi fort ancienne : car ie trouue que dès l'année 1486. Nicolas Picquet estoit qualifié Procureur du Roy, tant au Baillage, que sur le faict du Domaine & Aydes de Dourdan : Il est bien vray qu'il n'y auoit point encores lors de Bureau de recepte, & que les Collecteurs des parroisses portoient leurs deniers à celuy de Chartres ; mais pourtant l'Eslection de Dourdan ne dépendoit aucunement de celle de Chartres, car elle receuoit ses mandemens particuliers pour les tailles, faisoit ses departements & jugeoit tout ainsi que celle de Chartres : en fin elle fut en l'année 1577. augmentée d'un bureau de recepte, aussi bien que toutes les autres.

Outre ces Iuridictions Royales celle du grand Archidiacre de Chartres y est encores exercée pour les Ecclesiastiques, de laquelle les appellations sont releuées pardeuant l'Official de l'Euesque de Chartres.

Il y a pareillement eu de tout temps quelqu'un de pourueu pour la garde du chasteau sous la qualité de Capitaine, sans auoir pris celle de Gouverneur, qui estoit reseruée à celuy de l'Isle de France, dont Dourdan est membre : ainsi l'ont pratiqué plusieurs Gentils-hommes & Seigneurs de marque, entre autres le Seigneur de Vendosme Prince de Chabanays & Vidame de Chartres, apres luy le Seigneur de Montgomery, & en suite le Seigneur de Choisy, tous lesquels n'ont pris autre tiltre que Capitaines du chasteau de Dourdan, & en ceste qualité ont esté employez dans les comptes du Domaine, en tel ordre toutesfois, que les Baillifs passent deuant ; marque infaillible que la presceance & les prerogatiues d'honneur leur sont deferées comme chefs de la Prouince, sauf aux Capitaines de commander & prendre toute sorte d'honneurs dans leur chasteau. Sous chacun de ces Capitaines il

y auoit encores vn Concierge, qui auoit la charge de la porte & des prisons qui estoient dans le chasteau, aucuns desquels se trouuent qualifiez Gentilshommes & Escuyers.

L'origine.

Quelque exacte recherche que i'aye peu faire depuis vnze ans, si n'ay-ie peu paruenir jusques à vne cognoissance certaine ny du temps ny de celuy qui a fait bastir le chasteau de Dourdan : mais quoy qu'il en soit, ie conjecture & par son assiete & par sa construction, qu'il est tres-ancien, & fait en vn temps auquel l'vsage de la mine n'estoit encores pratiqué ; car il a esté fait pour vne place imprenable, contre laquelle ny les beliers, ny l'escalade, ny les autres machines de guerre ne pouuoient profiter : & neantmoins est si fort subject à la mine, (estant assis sur vn petit tertre duquel le terrain n'est que sable, qui peut estre fouillé aisément) qu'en moins de quinze toizes de mine on se peut loger sous les fondements, comme le monstra bien Monsieur de Biron lors qu'il l'assiégea en l'année 1591. Or il est certain que si lors qu'il a esté basti on eust eu l'adresse de la mine, on l'eust garenty, ou du moins n'y eust-on laissé ceste grande facilité.

Rex Dordanus.

En second lieu, i'apprend par la Legende de Sainte Mesme, que ce *Rex Dordanus*, dont i'ay parlé cy deuant, homme Payen, demeuroit au lieu dict Sainte Mesme, demie lieuë au dessus de Dourdan, & auoit vne fille nommée Mesme, laquelle fit profession du Christianisme à son desceu : à cause de quoy (& pour n'estre descouuerte) elle se retiroit ordinairement prez d'une fontaine, où elle faisoit ses secretes prieres ; mais en fin, ayant esté descouuerte, & n'ayant peu estre diuertie, il luy fit trencher la teste par la main propre de Mesmin son frere, lequel (adjouste le vulgaire) ayant recogneu sa faute, fut baptisé, & se relegua quelque temps dans la forest prez d'une fontaine où il fit penitence.

La difficulté que ie trouue en ceste Histoire est de sçauoir, si *Rex Dordanus* doit estre interpreté Roy Dourdain : auquel cas ie croirois qu'il auroit esté l'auteur de Dourdan, & luy auroit donné son nom : ou bien si on doit expliquer Roy de Dourdan, (car l'un se peut dire aussi tost que l'autre :) & lors il faudroit conclure necessairement que Dourdan auroit esté le plus ancien ; mais quoy qu'il en soit de cecy, on peut establir pour fondement, que Dourdan estoit du temps que le Paganisme regnoit en France, puisque *Rex Dordanus* estoit Payen.

Ie ne doute pas que quelque poinctilleux n'accuse ceste Legende de supposition, à cause de ces termes *Rex Dordanus*, n'estant croyable qu'en ce pays y aye eu vn Roy, & que ce mot *Dordanus* ne ressent point vne si grande antiquité, au contraire semble auoir esté fabriqué nouvellement sur la dénomination moderne de Dourdan, qui estoit autrement appelé par les plus vieux (comme i'ay dit cy-deuant) *Dordinga & Dordingtum*, suiuant quoy vn Auteur celebre (parlant de la riuere de Dourdan) dit, *Orgia alluit Dordingam, quam vulgò Dordanum incolæ vocant*. Mais ie respondray trois choses. La premiere, que ceste Legende est approuuée de l'Euesque, & se lit dans l'Eglise aux iours de la feste de Sainte Mesme, c'est pourquoy il n'y a apparence de supposition, joinct qu'il n'y a aucune memoire ny par tradition ny autrement, depuis quand elle a esté introduite, & qu'elle a tousiours esté curieusement conseruée par les Seigneurs du lieu, qui la reseruent comme vn

precieux thresor. La seconde, que ce tiltre *Rex* ne veut signifier que Seigneur de qualité : ainsi en a vû l'Euangeliste, *Regulus quidam* ; & Monsieur de Thou en son Histoire (parlant d'un Comte, Baron, ou autre) se sert de ce terme *Regulus*. Quant à *Dordanus*, il se peut faire que quand on a fait une seconde copie de ceste Legende, quelqu'un voulant faire le sçauant, a supprimé l'ancien mot qu'il croyoit estre barbare ou fautif, pour y mettre ce nouveau. La troisieme & derniere, à laquelle ie ne preuoy point de responce, est, que toutes les marques circonstanciées de ceste Histoire se trouuent encores aujourd'huy sur le lieu : car joignant le village de Sainte Mesme (la prairie neantmoins entre-deux) se trouue un grand champ dans lequel (si on fouille un pied & demy) on trouue un lit de chaux & ciment sur le terrain qui n'est que sable, & sur ce lit du carreau blanc entremeslé de noir large comme l'ongle, à la mosaïque, qui fait juger qu'en cet endroit estoit la salle de quelque somptueux Palais, & que quelque Seigneur de grande qualité y demouroit ; veu mesme qu'on y trouue tous les iours des pieces de marbre ouuré, & encores depuis peu une main fort bien taillée. Or n'y ayant autre Histoire ny tradition qui parle de celui qui a habité ce Palais, & d'ailleurs l'estat present des choses faisant assez juger de son ancienneté, pource que tant de terres ne pourroient auoir esté amassées sur les ruines qu'apres plusieurs siecles escoulez, joinct qu'en ce lieu se monstre une fontaine fort bien entretenüe, qu'on dit estre celle vers laquelle se retiroit Sainte Mesme, & au dessus dans la forest une autre pres laquelle on dit que Mesmin faisoit penitence apres auoir esté conuerty, il n'y a plus lieu de combattre ceste Legende, ny rejeter l'Histoire que i'en tire, pour marquer l'ancienneté de Dourdan.

Hugues le Grand.

Après auoir parlé de la fondation de Dourdan avec incertitude & par presumption & consequences seulement, il est raisonnable de discourir de son progresz avec plus d'assurance & selon la cognoissance que i'ay eu de la verité des choses. Il est donc à remarquer que Dourdan apres plusieurs mutations depuis son establissement, en fin arriua à Hugues le Grand Comte de Paris, qui l'en est seruy comme d'un lieu de plaissance, tant à cause de la beauté du pays, que de la salubrité de l'air, & pour la rencontre qu'il y fit de toute sorte de chasses (principal desduict des Grands & des Roys :) On n'y manque pas de lapin, à cause des garennes qui y sont : le lievre y peut estre couru & avec leuriers & chiens courants, tant dans la plaine de la Beaulce, que dans le pays bossu de Hurpoix : les renards se trouuent abondamment dans les petits bois qui sont ez enuirs : les tessons & blereaux ont plusieurs tanneries dans la forest pour exercer les pionniers à les fouiller & prendre au giste : en fin la forest fournit de quantité de cerfs, sangliers & cheureuls, qui peuvent donner infinis passe-temps aussi bien que les loups qui se rencontrent souuent dans le pays : Mais le comble des plaisirs arriue quand ces grandes bestes se rembuchent dans des petits bois ou buissons qui sont au milieu de la Beaulce esloignez de la forest : pource qu'apres auoir esté lancées, & qu'elles ont battu ces petits forts, elles sont contraintes de sortir & courir en plaine campagne, car lors on les voit avec toute la chasse, & les peut-on conduire de l'œil jusques à perte de veüe sans aucun obstacle. Outre cecy la volerie y est tres-belle, tant pour les herons & canars que retiennent les estangs & la pairie, que pour les perdrix, corneilles, & tous autres oyseaux qui y sont en quantité : Mais ce qui rend ce plaisir de chasse plus accomply, est, qu'en quelque temps que ce soit on en peut jouir sans incommodité : car en esté les vallons fournissent de rafraichissement aux coureurs, & en hyuer la course n'est que plus aisée, à cause des sablons qui y sont en abondance ; C'estoient les causes qui y attiroient ce grand Comte, & les appas qui depuis ont tellement charmé nos Roys & autres Seigneurs qui l'ont cogneu, qu'ils n'ont pas estimé qu'il l'en peust trouuer prez Paris vn plus propre pour leurs plaisirs & passe-temps : aussi l'ont-ils souuent frequenté, comme on peut juger par deux articles de recepte que i'ay

remarqué dans les anciens comptes du Domaine, l'un desquels est des pains que debuoient les habitans des Granges-le-Roy tous les ans à Noël ; & l'autre des gelines qu'ils debuoient quand le Roy venoit à Dourdan, car le pain seruoit pour nourrir les chiens qui estoient ordinairement sur le lieu, & les gelines seruoient pour les oyseaux de proye, qui n'y estoient apportez qu'avec les Roys : A quoy faut adjouster, que par ces comptes se fait recepte de grande quantité de foin & d'auoines, & que par deux chapitres de despense il est clairement monstre qu'ils auoient accoustumé d'estre conforment sur le lieu par les cheuaux de l'Ecurie des Roys. Or si les Roys n'y fussent allez que rarement, pourquoy y eussent-ils eu des chiens ? & pourquoy eussent-ils voulu l'asseurer de pasture pour leurs oyseaux & pour leurs cheuaux ? Neantmoins (afin que ceste proposition demeure pour certaine, & soit sans doute) ie déduiray cy-apres des exemples qui l'establiront de tout poinct. Mais pour reuenir à Hugues le Grand : il auoit une si grande passion pour Dourdan, qu'il la voulut eterniser, & en laisser des tesmoignages à la posterité, y rendant les derniers soupirs de la vie, ou soit qu'il l'y fust fait porter estant malade, pour (à l'aide de la pureté de l'air) y recouurer sa santé, ou qu'y estant pour ses plaisirs, la maladie l'y eust surpris.

Huë Capet.

Dourdan jusques icy auoit esté possédé par Seigneurs particuliers : mais aussi tost que Huë Capet (auquel il appartenoit en propre par la succession de Hugues le Grand son pere) fut appelé à la Couronne, il l'y reünit, & y est toujours demeuré, hormis quelque temps qu'il a seruy d'appanage à des enfans de France, comme il sera remarqué en son lieu. Je n'ay autre preuve pour justifier que ce Roy a honoré Dourdan de sa presence sinon qu'estant son heritage propre, & l'y estant habitué (comme il est vray-semblable) auparavant qu'estre Roy, à l'exemple de son pere, & pour les mesmes raisons on ne dira pas qu'il l'aye oublié & mesprisé apres qu'il a esté Roy, puisque ses successeurs Roys ne l'ont desdaigné.

Robert, Henry, et Philippes I.

Tout ainſi que ie me ſuis ſeruy de l'exemple de Hugues le Grand & des moyens generaux que i'ay touché (en paſſant) parlans de luy, pour induire que Huë Capet ſon fils auoit aymé Dourdan, i'employeray le meſme diſcours & la meſme concluſion pour les Roys Robert, Henry I. & Philippes I. pour leſquels ie n'ay rien peu trouuer de particulier, tant à cauſe du long temps qui l'eſt eſcoulé depuis leur regne, que de la perte de tous les tiltres de Dourdan & des lieux circonuoifins, qui me contraignent de me tenir dans ces moyens generaux : neantmoins j'adjouſteray que la preuue claire que i'ay pour leurs ſucceſſeurs immediats jointe à l'exemple de Hugues le Grand leur predeceſſeur, fera conclure que Dourdan eſtoit vn lieu Royal & deſtiné pour le plaiſir des Roys, & conſequemment que ces trois icy l'ont frequenté comme les autres, ou en tout cas, que leur eſtant reſerué, ils y ont touſiours eſté reputez preſents.

Louys le Gros.

Il ne fera pas besoin de beaucoup de discours ny de grands artifices, pour justifier que Louys le Gros a chery & frequenté Dourdan, quand on aura veu vn vieil chartulaire ou repertoire des tiltres du Prieuré de Long-pont soubz Montlehery, (que i'ay recouré par le moyen de Monsieur Duchefne, l'un des plus curieux & plus sçauants de ce temps en l'Histoire, auquel i'en refere l'honneur) dans lequel il est parlé d'une donation qui y a esté faite par Bernard de Cheureuse, confirmée & ratifiée par Marie au profit de Regnault *de Brayolo* son pere, & laquelle fut passée à Dourdan dans la chambre du Roy (qui conséquemment y estoit) & amortie par Guy fils de Guy de Rochefort qui viuoit au temps de ce Roy : Voicy l'extraict du registre.

Bernardus de Cabrofia pro anima sua dedit Deo & sanctæ Mariæ de Longo-ponte totam terram cum redditibus suis quam ipse apud foliniacum possidebat, Imfia vxore sua, Bernardo amborum filio, Elizabet & Cecilia filiabus concedentibus, Arnolde maiore, Garino Britone, Ioanne Carpentario, Reinaldo Fabro audientibus & testificantibus : Maria postea Reinaldi de Braiolo filia hoc donum quod Bernardus fecerat Reinaldi patri suo ad velle suum faciendum cum filiis suis concepit : ipse verò Deo & sanctæ Mariæ de Longo-ponte & se monachum & terram dedit, ipsa, Aimone & Nanterio filiis suis annuentibus. Hoc factum apud Dordingtum, in camera Regis, audientibus Florentia vxore Reinaldi, Godefredo de Braiolo pagano de sancto Yonio, Aimone & Hugone eius fratribus, & alijs quàm pluribus. Donum istud Guido Guidonis filius de rupe forti de cuius feodo erat pro animabus antecessorum sine vlla retentione seruitij concepit, & in manu Henrici Prioris, per lini portiunculam huius rei donum posuit.

*Louys le Jeune,
autrement le Pieux.*

Louys le Jeune, à l'imitation de son pere, l'estant attaché d'affection à Dourdan, y attira les Religieux (*dits Bons-Hommes*) de l'Ordre de Grandmont (qui florissoient lors & estoient en tres-grande estime) & les logea au lieu nommé Louye qui n'en est qu'à vn quart de lieuë, afin de pouuoir plus souuent & plus aisément jouyr de leur entretien spirituel, receuoir des consolations en les afflictions, & employer leurs intercessions enuers Dieu en les necessitez, & particulierement pour auoir lignée masculine qui luy auoit esté desniée jusques à lors : Ce sont eux desquels veut parler du Haillan lors qu'il dict que le Roy & Alix ou Adelle fille de Thibault Comte de Champagne sa femme se voyâts hors d'esperance d'auoir des enfans mâles, eurent recours à Dieu, & joignirent à leurs deuotions les prieres & suffrages des Religieux de leur temps, lesquelles furent de si grande efficace, que peu de temps apres la Royne accoucha d'un fils qui fut nommé Philippes, & surnommé Dieudonné : Ceste rencontre fut cause que la bonne opinion que la Royne auoit auparauant conceu de leur bonne vie augmenta de telle sorte, qu'elle les veit depuis plus volontiers, & leur fit les grands biens dont ie parleray cy apres. Ainsi Louys XI. establit les Minimes (esquels il auoit grande croyance) dans son Parc du Plessis lez Tours & dans l'enclos du bois de Vincennes, lieux de son sejour ordinaire & ausquels il passoit la meilleure partie de sa vie.

DONATION DE LOVYE.

In nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Ludouicus Dei gratia Francorum Rex, nouerint vniuersi pariter & futuri quod nos amore Dei & salutis animæ nostræ intuitu, dedimus & conceßimus Bonis Hominibus de Grandimonte locum de Loya cum nemore & terris sicut fossatis vndique cingitur & distinguitur liberé, quietè & pacificè possidendum : homines etiam nostri de Granchijs omne jus quod habebant in nemore quod infra prædicta fossata continetur supradictis Bonis Hominibus quitauerunt : quæ vt in perpetuum, robur obtineant, scripta commendari & sigilli nostri autoritate fecimus confirmari : actum Stampis, anno Verbi incarnati, millesimo centesimo sexagesimo tertio. Data per manum Hugonis Cancellarij.

Encores que ces lettres soient dattées d'Estampes, si est-ce que le Roy estoit à Dourdan, & la chose est arriuée de ceste sorte, pource que Dourdan

n'estant assez ample & ne pouuant contenir plus que la maison du Roy avec les Seigneurs qui approchoient de la personne & faisoient partie de ses diuertissements, le Chancelier & autres de la suite du Conseil logeoient à Estampes, qui n'en est qu'à trois lieuës, où ils expedioient toutes affaires.

Louye est vn lieu d'assez plaisante situation, à vn quart de lieuë de Dourdan, composé d'une grande planade de terres labourables enuironnées de toutes parts de la forest sur des costaux qui representent vn amphitheatre : à l'un des bouts de ceste plaine plus releué que le reste & joignant les bois, sont les bastiments & l'Eglise, lesquels par leur structure, font bien juger que c'est vn œuvre Royal : le vulgaire tient par tradition que ce lieu fut premierement dédié à Dieu & ainsi nommé par vn Roy qui en chassant l'estoit esgaré dans la forest (lors de beaucoup plus grande estenduë qu'à present) & qui n'auoit peu estre oüy ny secouru des siens que lors qu'il se trouua en ce lieu, en consideration de quoy il y fit bastir vne chappelle à laquelle il affecta & les terres labourables & quantité de bois à l'entour, suiuant les bornes & fosses, desquels il les distingua & separa du reste de la forest, & luy donna le tiltre de Nostre-Dame de Louye, pource qu'à l'aide du sens de louye il auoit esté tiré du peril : Or que ceste tradition soit vraye ou faulse, i'en laisse le jugement à la discretion de chacun ; seulement diray-ie qu'outre que ce n'est chose impossible, qu'elle est encores appuyée par les termes de la donation cy dessus, lesquels expriment assez clairement que lors qu'elle fut faite, ce lieu auoit esté desia retranché du Domaine, & destiné à quelque autre chose : *locum de Loya cum nemore & terris sicut fossatis vndique cingitur.*

*Philippe Auguste,
autrement Dieu-donné.*

Si Dourdan a deu recevoir quelque aduantage pour auoir esté le sejour des Roys, c'a esté particulièrement en considération de Philippe Auguste, qui y a laissé beaucoup plus de marques de son affection que les autres, & lequel recogneu grand en toutes les actions, ne fera iamais presumé l'estre attaché à vn lieu qui ne le meritoit & qui n'eust toutes les circonstances necessaires, pour arrester le plaisir d'un cœur Royal : Vne seule chose l'incommodoit, & restreignoit les plaisirs ; sçauoir est la donation des bois de Louye cy-dessus, d'autant qu'iceux seruaits de retraite à la plus-part de toute sorte de bestes, (pource qu'ils sont dans le milieu de la forest,) & luy par vne tres-grande retenuë n'y voulant aller, il perdoit plusieurs bonnes occasions de la chasse. C'est pourquoy, & afin d'auoir pleine liberté dans le pays, il les retira & les reünit à son Domaine, apres toutesfois auoir recompensé d'ailleurs les Religieux : La preuue de ceste reünion sera cy-apres inferée soubz Saint Louys, qui remet les choses en leur premier estat.

Sa pieté & la retraite ordinaire à Dourdan l'inuiterent à faire bastir vne Chappelle dans le chasteau laquelle il dota de quinze liures parisis à prendre sur la Preuosté du lieu, & laquelle il ordonna estre deferuie par l'un des Religieux qui seroit au Prieuré de saint Germain, ayant prealablement fait entre ses mains le serment de fidelité. Voicy le tiltre de ceste fondation, tel que ie l'ay peu recouurer.

Philippus Dei gratia Francorum Rex, omnibus præsentis literas inspecturis salutem noueritis quòd nos statuimus in perpetuum in castro Dordani quamdam capellam capellaneam, & volumus & concedimus Abbati & Conuentui sancti Carauni Carnotensis quòd vnus de Canonicis Prioratus sui de sancto Germano de Dordano celebrare ... singulis diebus in predicta capella tali modo quòd Canonicus ille qui in eadem deferuiret faceret fidelitatem nobis & hæredibus nostris dictum castrum possidentibus, & quotiens mutabitur ille Canonicus totiens faceret dictam fidelitatem : nos autem statuimus quòd Canonicus ille qui in dicta capella deferuiret, percipiat singulis annis quindecim libras parisienses in prepositura nostra Dordani, recipiendas singulis annis, medietatem in festo omnium sanctorum, & medietatem in Purificatione beatæ Mariæ Virginis, & per quos dies præpositi nostri Dordani distulerint facere dicto Canonico ... prædictis quindecim libris per tres dies reddent ... præsentem chartam sigilli nostri auctoritate precipimus roborari actum Parisijs, anno Dominicæ Incarnationis 1222. mense Aprili.

I'ay long temps douté de la validité de ceste piece, pource que ie ne l'ay veuë en forme, & que d'autant plus vne chose est decisiue, elle doit estre espluchée, & exactement considérée : Mais i'en ay esté esclaircy par vn acte capitulaire que i'ay trouué en bonne forme au Threfor des Chartres de la Couronne dans la layette de Chartres 2 num. 5. par lequel l'Abbé Prieur & Conuent de sainct Cheron lez Chartres, (d'où depend le Prieuré de sainct Germain,) acceptent ceste fondation & l'obligent pour deseruir ceste Chappelle de fournir l'vn des Religieux de leur Prieuré de Dourdan qui fera le serment de fidélité.

La fabrique de sainct Germain de Dourdan est en tres-ancienne possession du droict de mesurage dans la ville & fauxbourgs, qui luy vaut ordinairement six cens liures par an, sans qu'aucun sçache qui l'a donné ny d'où il est venu, à cause de la perte des registres & tiltres de ceste Eglise : Mais quant à moy, ie conjecture que c'a esté Philippes Auguste, d'autant que le martirologe ou liste de ceux qui y ont bien fait, commence par *Nous priérons pour le Roy Philippes*, à quoy ie crois qu'il faut adjoûster, *Auguste*, d'autant que ie ne trouue point qu'aucun autre Philippes se soit tant arresté à Dourdan pour y faire ceste liberalité.

La Royne Alix ou Adelle mere du Roy continua apres la mort de Louys son mary ses voyages à Dourdan, y establit sa principale demeure comme en vn lieu Royal qui auoit esté chery par son mary, & qui estoit souuent fréquenté par le Roy son fils : qui fut cause que les Religieux de Louye (qui auoient meilleur moyen de la gouuerner) gaignerent tellement ses bonnes graces, qu'elle leur donna vingt muids de bled de rente à prendre sur la seigneurie de Chalou, qu'elle donna à ceste charge aux Cheualiers de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, qui en passerent à l'heure mesme vne recognoissance par acte capitulaire que i'ay icy transcript.

In nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Frater Amio Magister Militiæ Templi extra mare totumque eiusdem Militiæ Capitulum, vniuersis fidelibus ad quos literæ præsentis venerint salutem in Domino : Notum fieri volumus vniuersis præsentibus pariter ac futuris, quod cum Venerabilis Francorum Regina Adella Ludouici piæ memoriæ Christianissimi Francorum Regis vxor, quamdam villam chaloium dictam, quam adquisierat assentiente concedente & laudante filio suo Illustrissimo Francorum Rege Philippo, nobis in eleemosinam contulisset, à nobis impetrauit, quod singulis annis donauius viginti modios frumenti Fratribus de Loya iuxta Dordanum, qui sunt de Ordine Grandismontis, ab eisdem Fratribus in festo sancti Remigij in granchia chaloij recipiendos, ad modium chaloij, & decem libras parisienses, ab eisdem annuatim apud Templum Parisius in craftino Circuncisionis Domini recepiendas. Actum publicè apud Templum Parisius, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo octuagesimo tertio.

Louys VIII.

Je n'ay rien veu qui m'oblige particulièrement à croire que le Roy Louys VIII. aye fréquenté Dourdan, sinon que par les lettres de restitution des bois faite par Saint Louys aux Religieux de Louye, Il est enoncé qu'il auoit continué la réunion de ces bois commencée par son pere Philippes : ce qu'il n'eust fait s'il n'y eust eu les mesmes interests ; & d'ailleurs son pere y auoit rendu trop d'affiduité pour croire que le fils l'eust abandonné.

*Saint Louys,
neufiesme du nom.*

Le Roy Saint Louys imitant ses predecesseurs a passé vne partie de son temps à Dourdan, comme i'apprend par deux consequences. La premiere, de ce qu'en l'an 1253. il achepta de Messire Berthault Cocalogon, certains heritages, censue & champarts qu'il auoit aux enuirs de Dourdan, & les donna à Iean Burguignel son Chambellan, d'où l'enfuit que Burguignel estoit son fauory, puis qu'il faisoit des acquisitions pour luy, & que les faisant pres Dourdan, c'estoit signe qu'il y prenoit plaisir & estoit bien aise que celui qu'il aymoient eust quelque sujet en son particulier de l'y suiure & se tenir tousiours pres de luy : Car sans ceste consideration pourquoy acheter pour luy donner ? c'eust esté pluost fait, & l'obliger dauantage de luy bailler l'argent que coustoient ces choses & luy laisser la liberté de l'employer à sa volonté, sans le restraindre en certain lieu. La seconde consequence est tirée de ce qu'en l'année 1255. le Roy rendit aux Religieux de Louye les bois que Philippes Auguste & Louys VIII. leur auoient osté : Car il est à presumer que ce reestablissement ne se fait qu'en consideration de l'affection qu'il auoit pour eux, & laquelle l'estoit formée en luy par le séjour qu'il faisoit à Dourdan.

Donation de Saint Louys à Iean Burguignel.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Louys par la grace de Dieu Roy de France, à la supplication de nostre bien amé nostre Chambellan & nostre seruiteur Iean Bourguignel & de Marguerite sa femme, pour les biens-faits & agreables seruices qu'il nous peut auoir faits, auons quitté & delaiissé, quittons, donnons & delaiissons dès maintenant à tousioursmais à luy & à ses hoirs & à ceux qui de luy auront cause au temps à venir, c'est à sçauoir tout generally ce que nagueres auons conquesté de Messire Berthault Cocalogon seigneur de Femerez au Perche, pres de Chasteau-neuf en Thymerais, tout generally selon le contenu des lettres d'adieu que ledit Messire Berthault auoit à tenir de nostre seigneurie & Chastellenie de Dourdan, faites & passées sous les sceaux de la Preuosté dudit Dourdan, datées de l'an 1190. & toute icelle seigneurie qu'il tenoit sous nostredite seigneurie, c'est à sçauoir tous les droicts seigneuriaux, comme cens, rentes, vassaux, ventes, & reuentes, saisines & amendes, champarts & champartages, mesurages & boucages, & les courtes qui appartiennent ausdits champarts, & toutes autres choses quelconques qu'auons conquestées & acquises dudit Messire Berthault selon le contenu de ses lettres d'adieu & autres choses à luy appartenans, &c. En tesmoin de ce auons mis & attaché nos sceaux le 8. iour de Iuin, en l'an de l'Incarnation nostre Seigneur 1253.

Restitution des bois de Louye.

In nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Ludouicus Dei gratia Francorum Rex, notum facimus præsentibus & futuris, quod vestigia prædecessorum nostrorum sequentes, volumus & pro salute animæ nostræ & antecessorum nostrorum concedimus, quòd viri Religiosi Boni-Homines Ordinis Grandimontis in loco de Loya commorantes, habeant de cætero dictum locum de Loya cum nemore & terra, sicut fossatis vndique cingitur & distinguitur, liberè, quietè & pacificè possidendum, sicut continetur in literis piè recordationis Ludouici Dei gratia Regis quondam Francorum proauis nostri, qui prædicta eisdem Hominibus contulit, sicut in literis ipsius vidimus contineri, quod nemus, etiam felicitis recordationis Philippus quondam Rex Francorum, ac genitor noster Ludouicus tenuerunt per aliquot annos in manu sua, & nos post ipsos, sed illud de bonorum consilio restituimus eisdem : quod vt perpetuæ stabilitatis robur obtineat, præsentem paginam sigilli nostri auctoritate & regij nominis caractere inferius annotato fecimus communiri. Actum apud Vicennam, anno Incarnationis Dominicæ millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, mense Aprili, regni verò nostri anno vicesimo nono, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt & signa, dapifero nullo, buticulario nullo, Alfonso camerario, Egidio constabulario. Data vacante cancellaria. Scellé en scel de cire verd pendant en lacs de foye rouge.

Il est bien vray que long temps auparauant ceste donation & restitution le Roy auoit aliené le domaine de Dourdan, d'où sembleroit l'ensuiure qu'il n'y auroit apporté si grande assiduité comme i'ay dit : Mais quand on considerera que ceste alienation fut au profit de la Royne Blanche sa mere pour partie de l'assignat de sa dot & de son doüaire, tant l'en faut qu'on en induise vn refroidissement & vne retraits, qu'au contraire on en conjecturera vne plus grande affection & vne plus grande frequentation, en consequence de la charité de la mere & de la pieté du fils assez recogneuës & publiées par tous les Historiens de leur temps.

In nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Ludouicus Dei gratia Francorum Rex, notum facimus quod cum charissimæ Domine & matri nostræ Blanchæ Reginæ illustri, in excambium dotalitij sui, quod nos charissimo & fideli fratri nostro Roberto Comiti attrebaten. contuleramus, mellentum, Pontysaram, Stampas, Dordanum cum foresta, Corbolium, Meledunum cum Castellerio assignauerimus nomine dotalitij possidenda cum omnibus pertinentijs prædictorum, tam in feodis, quàm in domanijs, volentes eidem terras, possessiones & redditus ampliare, ex voluntate nostra & de nostro consilio eidem dedimus Crispyacum in valesio cum foresta, & Feritate Milonis, villaribus & vinarijs & Petræfontem cum omnibus pertinentijs, tam in feodis, quàm in domanijs, ad tenendum & possidendum quoad ipsa vixerit cum omnibus viribus & ita plenè sicut tenebamus prædicta. Dedimus etiam eidem Domine matri nostræ quatuor millia quingentas libras parisienses annui redditus in tribus compotis nostris, tertiam partem in quolibet, annis singulis capiendas, & post decessum eius prædicta omnia ad nos & hæredes nostros libère reuertentur, hoc excepto quod ipsa dare poterit vsque ad octingentas libras parisienses annui redditus, vel in eleemosinam, vel vbi voluerit, computatis tamen centum libris annui redditus, quas centum libras parisienses nos & ipsa contulimus Abbatie monialium Cystercienfis Ordinis iuxta Pontysaram sitæ, capiendas apud Mellentum. Ipsa autem domina & mater nostra nobis concepit penitus & quitauit Exolduum, feodum Craceum, feoda Byturefij, quæ tenuit Andræas de Caluigniac, quæ habuerat in matrimonio ex donatione Ioannis quondam Regis Angliæ : Quod vt perpetuæ stabilitatis robur obtineat præsentem paginam sigilli

nostri auctoritate & regij nomine caractere inferius annotato fecimus communiri. Actum Parisijs, anno Dominicæ Incarnationis millesimo ducentesimo quadragesimo, regni verò nostri anno quinto decimo, adstantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt & signa, dapifero nullo, Stephani Buticularij, Ioannis Camerarij, Almaurici Constabularij. Data vacante cancellaria.

En l'année 1260. le 30. Iuin, apres le decés de la Royne Blanche, le Roy assigna le doüaire de Marguerite fille du Comte de Prouence sa femme sur Dourdan, Corbeil, Meullent, & autres lieux exprimez par les lettres qui en furent expediees, & en deschargea le Mans & Orléans, sur lesquels il auoit esté auparavant assigné, sans toutesfois que cela aye peu apporter d'obstacle aux plaisirs qu'il y prenoit lors qu'il en auoit le loisir.

Au nom de la saincte & non diuifée Trinité, *Amen*. Loois par la grace de Dieu Rois de France : Nous fefons à fauoir à tous qui present font & qui à venir font, que comme nous eussions jadis donné è octroyé en doüaire à nostre tres-chere fame Marguerite Reine de France quant nous la preismes à fame, la cité dou Mans avec ses appartenances, si comme la Reine Berrangiere la tenoit quant elle trespaffa de cest secle, è le chastel de Maretaigne è Manuel si comme la Contesse dou Perche la tenoit ou tens que ele trespaffa, sans lez fiefz è les aumosnes qui y estoient, è apres ce nous eussions donné è assigné pour partie de terre, à nostre tres-cher frere è nostre feeil Charle Conte de Prouence è à ses hoirs, la deuant dicte cité dou Mans avecques ses appartenances è avecques aucunes autres choses, è pour ce eussions ordené que la deuant dicte Reine Marguerite eust en lieu dou deuant dict doüaire la cité d'Orliens è Chastiau neuf è Checi è Nonuillier, si comme la Reine Isabel les auoit jadis en doaire, sans en excepter Clari è les autres dons è les fiefs è les aumosnes qui auoient esté fetes, lequel jusques adoncqques, se icelle Reine voulist auoir à gré cet eschange : à la parfin nous voulsimes fere à la deuant dicte Reine, pour ses desertes, greigneur grace è assigner luy ailleurs son deuant dict doaire, en lieux plus prochains è plus proufitables, è poruoir par ce à la pes è au repos de sa vie : si l'i muames è eschanjames de sa bonne volenté è de l'assentement expres de nostre fil Phelipe ainzné de nos fils qui ores viuent, le deuant dict doaire è assignames à icele Reine Marguerite expressement en doaire, en lieu des deuant dictes choses, Corbeil o les appartenances, Poissi o les blez è o les autres appartenances, Meullent o les appartenances, Veirnon o les bois è o les autres appartenances, Pontoise o les appartenances, Dordan o les bois è o les autres appartenances, la Ferté Aeles o les appartenances, sans les fiefz è les aumosnes qui ont esté octroyez à qui que ce soit jusques à ores en toutes les deuant dictes choses, è retenons à nous tant comme nous viurons, pleniere è franche propriété, de donner à Eglises è à personnes à quelles que nous voudrons, è tant comme nous voudrons, è d'octroier franchement è de confermer à nostre volenté, les dons, les ventes è les autres alienations, se aucunes en font fetes : E que ce soit ferme è stable à toufiours, nous auons fet garnir ceste presente page de l'auctorité de nostre scel è dou ... de nostre royal nom qui est desouz noté. Ce fut fait à Paris en l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur mil deux cens & sexante, ou mois de Iuin, ou trentisme e quart an de nostre Royaulme : ceuz presenz en nostre palez, desquieuz les noms è les feings sont desouz mis, nul Seneschal, le seigneur Iehan le Bouteillier, le seigneur Aufors le chamberier, le seigneur Gile le conoistable. Ce fut donné que il n'y auoit nul chancelier.

Philippes II.
dict le Hardy,
et Philippes III.
dict le Bel.

Les Roys Philippes le Hardy & le Bel portoient trop d'honneur & de respect à la memoire de Saint Louys, pour ne pas aymer ce qu'il affectionnoit, & pour ne le pas imiter en tout ce qu'ils pourroient : quand il n'y auroit autre considération, ie pourrois à bon droict asseurer qu'à son exemple ils ont fait grand estat de Dourdan, & l'ont souuent visité. Mais passant par dessus les conjectures, cecy est clairement enseigné par vn tiltre du droict de chasse, transcript soubz Louys Comte d'Eureux, par lequel il est rapporté que par le passé le pays de Dourdan estoit reserué pour le plaisir des Roys, & retenu comme pour leur garenne, à cause dequoy ils auoient fait de tres-estroites defenes aux habitans d'y chasser, voire y auoient estably des officiers particulierement pour les en empescher, à cause dequoy les bestes auoient tellement multiplié par la fuite des années, que le pays en estoit tout perdu, & se resoluoient les habitans de l'abandonner, s'il ne l'eux eust esté pourueu : car il est certain que sans la considération du plaisir de leurs Majestez, ce lieu n'eust esté si soigneusement gardé & conserué au prejudice mesme de la Noblesse, à laquelle la chasse n'a iamais esté interdite. Il est bien vray que ce tiltre ne parle point des Roys, mais seulement de ce Prince qui sembleroit de prim' abord auoir esté l'instituteur de ceste garenne : Mais quand on considerera que ce tiltre est de l'an mil trois cens dix, & qu'il n'a esté seigneur de Dourdan qu'en l'an mil trois cens sept, trois ans auparauant, & que dans ce peu de temps (s'il eust esté le premier instituteur de ceste garenne) les bestes n'eussent peu tant multiplier pour incommoder le pays. D'ailleurs faut remarquer que par ce mesme tiltre il declare que plusieurs fois auparauant ceux du pays l'estoient plaints de ce desordre & y auoient demandé remede, dont l'ensuit qu'auaruant qu'il fust seigneur de Dourdan, c'est à dire du temps de ces Roys auxquels il a succédé, ceste garenne avec ces officiers y estoit desia establie.

Phillippes le Bel a encores bien tesmoigné qu'il cognoissoit Dourdan & le tenoit pour vne maison Royale, lors qu'il le choisit pour retraite de la femme du Comte de Poictiers son fils, pendant qu'elle se purgeoit de l'accusation d'adultere dont elle auoit esté faussement chargée.

Dourdan estoit toufiours demeuré attaché à la Couronne depuis qu'il y auoit esté annexé par Huë Capet : mais en fin il en fut desüny par Philippes le Bel qui le bailla à son frere Louys Comte d'Eureux pour partie de quinze mil livres de rente en assiette qu'il luy accorda pour son appanage.

P *Hilippus Dei gratia Francorum Rex, notum facimus vniuersis, tam præsentibus, quàm futuris, quod cum nos tam ex donationibus & assignationibus per inclitæ recordationis dominum & progenitorem nostrum Philippum quondam Regem Franciæ, quàm per nos factis charißimo & fideli fratri nostro Ludouico tenemur eidem fratri nostro assignare in terra cum nobilitate & baronia quindecim milia librarum turonensium annui & perpetui redditus per eundem fratrem nostrum & successores suos in perpetuum ex suo corpore descendentes hæreditariè possidendas nosq ; dudum per dilectos & fideles Ioannem Chaiselli & Ioannem Venatorem milites nostros informationem fecimus fieri diligentem de valore eorum quæ habebamus in locis infra scriptis, & eorum pertinentijs in quibus locis assignare dictum annuum redditum dicto fratri nostro volebamus facta nobis diligenti relatione per dictos milites, &c. In primis fecimus & facimus dictum fratrem nostrum Comitem Ebroicensem, & tradidimus & tradimus & assignamus sibi ciuitatem, præposituram & castellaniam Ebroicensem cum earum pertinentijs, & item assignamus & tradimus sibi præposituram de Albinacio, &c. Item assignamus & tradimus sibi castrum & castellaniam de Gieno supra ligerim, &c. Item assignamus & tradimus locum & præposituram & castellaniam de Feritate Alefis, &c. Item assignamus & tradimus villam, præposituram & castellaniam de Stampis, &c. Item assignamus & tradimus modo & forma præmissis castrum & præposituram & castellaniam de Dordano cum earum pertinentijs pro mille 260 libris decem & octo solidis & nouem denarios. Item assignamus & tradimus præposituram de Meulento & castellaniam, &c. Prædicta igitur omnia modo & forma præmissis & nunc sibi assignamus & tradimus pro redditu supra dicto, retinemus tamen nobis & successoribus nostris Regibus Francia in prædictis omnibus ciuitate, comitatu, castris, castellanijs, præposituris, villis & earum pertinentijs superius expressatis & assignatis dicto fratri nostro, superioritatem, resortum & homagium ligium & omnia iudeorum bona quæ habebant iudei ipso tempore expulsionis eorum, iustitiam, gardam, ressortum & superioritatem omnium Ecclesiarum & Ecclesiasticarum personarum & quorumque aliorum, in personis & bonis eorum qui sunt priuilegiati, &c. Actum Pyßiaci, anno Domini 1307. mense Aprili.*

*Louys Comte
d'Eureux.*

Le plaisir ordinaire que les Roys auoient auparauant pris à Dourdan (qui leur tenoit lieu de garenne) les auoit inuitez à y deffendre estroittement les chasses, d'où estoit arriué que les bestes y viuants en pleine liberté auoient tellement multiplié qu'elles deuoroient tous les gaignages & perdoient tout le pays : Cela fut cause que les habitans de Dourdan & Sainte Mesme presenterent leurs plaintes à leur nouveau seigneur, & obtinrent de luy pouuoir de chasser dans leurs heritages aux bestes à pied clos, aux conditions & moderation portées par ses lettres pour ce expédiées & transcriptes cy apres, & ce moyennant quatre vingts liures parisis de rente dont ils se chargerent chacun à proportion de la quantité de leurs heritages.

Ce bon seigneur ne se contentant pas d'auoir bien fait au general des habitans de Dourdan avec lesquels il vouloit passer vne bonne partie du temps, il voulut encore terminer vn different qui estoit entre luy & le Prieur de saint Pierre, qui pretendoit quelque droict en la terre des murs, en l'estang & en quatre estaux de la halle : Pour quoy faire, & le desinteresser de toutes ses pretentions, afin qu'il ne restast aucun sujet dans le pays qui peult trauerfer les plaisirs & douceur de vie qu'il y vouloit pratiquer, il luy donna lettres d'admortissement general pour tout le bien de son Prieuré.

Tiltre pour la chasse.

Loys fils de Roy de France, Comte d'Eureux : A tous ceux qui verront ces presentes lettres, salut. Comme le commun des bonnes gens de la ville de Dourdan, des parroisses de saint Germain & saint Pere de ladite ville, & de la Chappelle de sainte Mesme : C'est à sçauoir Prestres, Religieux, clecs, nobles & bourgeois, se soient plusieurs fois complaint à Nous de plusieurs griefs & dommages que nos bestes de nostre garenne de Dourdan & nostre gent establis à garder icelles, leur faisoient en leurs heritages, lesquels dommages & griefs ne pouuoient bonnement soustenir sans laisser lefdits heritages & partir du pays, & pour ce nous eussent requis par plusieurs fois que nous voulissions oster nostre garenne, & mettre au neant des bestes à pié clos, en maniere que leurs heritages peussent estre soustenus & gouuernez, & eux demeurer & viure paisiblement soubz nous : & pour ce faire nous requeroient que nous voulissions penre quatrevingts liures parisis de rente en deniers, à rendre chacun an le iour & feste aux Mors, à nous & à nos successeurs : lesquels quatre vingts liures nous affeiroient sur tous leurs heritages qu'ils ont en la ville de Dourdan ou terroir & ez appartenances des trois parroisses dessusdites, chacune en telle portion comme ils sont tenans dedits heritages : En telle

maniere que ce ils deffailloient de payer lefdits quatrevingts liures en tout ou en partie, que nous peussions penre sur ceux qui deffaudroient de payer leur portion sur chacune perfonne qui deffaudroit, de payer l'amende telle comme l'en a vŕé & accouŕtumé à payer aux lieux deŕŕuŕdits pour deffaut de cens non payez : Nous oye leur requeste diligemment & entenduë, conŕiderans & regardans les griefs, les dommages qu'ils auoient & pouuoient auoir en temps à venir pour cauŕe des beŕtes de noŕtre garenne, deŕquels noŕtre conŕcience eŕt enformée par bonnes gens dignes de foy, meü en pité, voulans faire grace au commeun deŕdites parroiffes, & encliner à leur requeste & mettre remede conuenable parquoy ils puiŕŕent viure paifiblement ŕoubs nous, & leurs heritages ŕouŕtenir & ŕauuer. Faifons ŕçauoir à tous que nous voulons, & octroyons que noŕtre dite garenne de Dourdan cheie du tout à touŕŕours perdurablement en leurs terres gaignables, prez, vignes, couŕtils, & en tous les autres heritages qu'ils ont au terrouer de Dourdan & ez trois parroiffes deŕŕuŕdites, & en tous les friŕŕhes que ils ont enclos entre leurs vignes & leurs terres gaignables, en telle maniere que ils rendront & payeront quatrevingts liures parifŕ de rente chaŕcun an à nous & à nos ŕucceŕŕeurs au chaŕtel de Dourdan le iour & feŕte aux Mors, leŕquels ils nous ont aŕŕifŕes & aŕŕignées ŕur tous les heritages qu'ils ont & pourŕuiuent ŕceant au terrouer de Dourdan & ez trois parroiffes deŕŕuŕdites, & ez appartenances d'icelles, ŕi comme il appert eŕtre contenu plus amplement en pluŕŕieurs roolles ŕcellez du ŕcel de la Preuoŕŕté de Dourdan. Et ŕi il auenoit qu'ils feuffent deffailans de payer lefdits quatrevingts liures parifŕ en tout ou en partie au iour deŕŕuŕdit, chaŕcun qui deffaudroit de payer la ... rente deŕŕuŕdite, payeroit l'amende telle comme l'en a vŕé & accouŕtumé de payer aux lieux deŕŕuŕdits pour cauŕes de cens non payé : C'eŕt aŕŕauoir cinq ŕols, & le ŕerment de celui qui deffaudroit de payer, que pour deŕpit ou dommage ... laifŕŕer à payer & ŕe faire ne vouloit le ŕerment, il payeroit la rente qu'il deburoit & quinze ŕols d'amende. Derechef nous voulons que le commun deŕŕuŕdit, c'eŕt aŕŕauoir Preŕtres, Religieux, clercs, nobles, non nobles, qui ... la rente deŕŕuŕdite, qu'ilŕ chaŕcent & puiŕŕent chaŕcier en leurs terres, vignes, prez, jardins, & en tous leurs autres heritages & friŕhes qui ŕont enclos entre leurŕdites vignes & leurŕdites terres gaignables, deŕquels ils nous ... terrouer & ez parroiffes deŕŕuŕdites dés le ŕoleil naiŕŕant juŕŕques au ŕoleil couchant, à toutes manieres de filets, à chiens & à fuiŕons, & à toutes autres manieres d'engins parquoy ils puiŕŕent penre toute maniere des beŕtes à pied clos ... apres ŕoleil couchant ils pourront garder leurs heritages de nuicts juŕŕques au ŕoleil leuant : & pourront auoir leurs chiens auec eux, & penre toute maniere de beŕtes à pied clos, à baŕŕons, pieux, & à chiens, ... Et ŕ'ils eŕtoient trouuez chaŕçans de nuict à autres engins que à la maniere deŕŕus eŕt dict, ils demeuroient en telle peine pardeuant nous pour cauŕe du meŕfaict comme ils eŕtoient cy deuant au temps ... Et ŕ'il auenoit que autres chaŕcent que ceux des parroiffes deŕŕuŕdites qui nous ŕont ladite rente feuffent trouuez chaŕçans ez heritages deŕŕuŕdits, que ceux deŕdites parroiffes les puiŕŕent prendre & mener au chaŕtel de Dourdan pour ce meŕfaict, deŕquels perŕonnes ainŕi priŕes nous retenons à nous & à nos ŕucceŕŕeurs vindicte, cohertion, correction, prouŕfit & molument qui pour cauŕe du meŕfaict nous pourroit auenir. Promettant pour nous, pour nos hoirs & nos ŕucceŕŕeurs en bonne foy à tenir & garder fermement & accomplir les conuenances deŕŕuŕdites, & que iamais eŕdits heritages, garenne, ne demanderont, ne reŕclameront, ne ne pourchafferont, eŕtre faicte par nous ne par autre au temps auenir, ainŕois leur garentiront vers vous & contre tous qui empelŕchement vouldroient mettre toutesŕois que meŕtier en ŕera & nous en ŕeront requis, en teŕmoin & confirmation de ce nous auons fait mettre noŕtre ŕcel à ces preŕŕentes lettres, ŕauf noŕtre droict & l'autrŕy en toutes chofes. Faict l'an de grace mil trois cens & dix, deuant la ŕainct Remy.

Ce bon Prince ayant eŕpouŕŕé Marguerite fille de Philipŕpes Comte de Flandre ŕils du bon Robert : il eut d'elle d'eux ŕils & vne fille, Philipŕpes, Charles & Ieanne : Philipŕpes comme ainŕné fut Comte d'Eureux, & eŕpouŕŕa la fille & vnique heritiere du Roy Louys Huttin, à laquelle appartenoit le

Royaume de Nauarre à cause de son ayeule femme de Philippes le Bel, duquel toutesfois il n'entra en possession que sous le regne de Philippes de Valois, qui luy en fit la deliurance pour l'engager à son party contre Edoüard Roy d'Angleterre. Il merita le tiltre de Bon, & en luy recommença le Royaume de Nauarre d'estre gouuerné, par ses propres Roys, jusques à HENRY LE GRAND son successeur, qui l'a reüny à la France.

A Charles escheut pour partage Estampes, Dourdan, Gien & autres lieux : & Ieanne fut fiancée au Duc de Neuers fils du Comte de Flandre, lequel la delaiïa pour espouser Marguerite seconde fille du Roy Philippes le Long : mais elle ne perdit rien au change, car le Roy Charles le Bel l'espoufa l'année suiuite, duquel elle n'eut qu'une fille qui fut mariée au Duc d'Orleans.

*Charles d'Eureux,
Comte d'Estampes.*

Aussi tost que Charles puisné de la maison d'Eureux eut Dourdan pour son partage, il y assigna sa principale demeure, & l'y faisoient les couches de sa femme, comme i'apprend par les tesmoignages qu'en rend son fils aîné par diuers actes, qui seront transcripts lors que ie parleray de luy cy apres : D'où on doit faire à mon aduis vn jugement tres aduantageux pour la temperature de l'air de Dourdan : car autrement on ne l'eust pas choisi en des rencontres si importantes. Ceste circonstance seroit assez forte pour prouuer le sejour de Charles à Dourdan, mais i'en ay encores beaucoup d'autres tirées du thresor des Chartres, où sont plusieurs tiltres d'acquisitions par luy faites de terres, prez, maisons & droict de criage de vins & autres bruuages de Dourdan, ez années 1329. 1330. 1331. 1333. la pluspart de tous lesquels portent qu'ils ont esté passez à Dourdan : & du thresor de saint Cheron lez Chartres, où i'ay veu des lettres d'admortissement qu'il fait expedier à Dourdan en l'an 1335. au profit du Prieur de saint Germain : d'où resultent deux choses ; l'une, qu'en ces années il estoit à Dourdan ; & l'autre, qu'il en auoit vn grand soing, puis qu'il y faisoit tant d'acquisitions, & vouloit que les Ecclesiastiques se ressentissent de sa liberalité. Je n'augmenteray point ce recueil de tous ces tiltres, sinon de celuy de l'admortissement.

La Baronnie d'Estampes fut en sa faueur erigée en Comté par le Roy Philippes de Valois.

Il espousa Marie d'Espagne fille de Ferdinand d'Espagne, à laquelle le mesme Roy Philippes de Valois donna en dot cinq mil liures de rente, sçauoir est deux mil en fond de terre, & trois mil sur le Thresor.

Il fut tué en la bataille d'entre le Duc de Bourgogne & Iean de Chaalons, & fut enterré aux Cordeliers de Paris.

Sa vefue se remaria au Comte d'Alançon, duquel elle eut plusieurs enfans, par le moyen desquels & des alliances par eux faites avec la Maison de Vendosme, Anthoine de Bourbon Roy de Nauarre & ayeul de Louys le Iuste, se trouue estre descendu d'elle.

Il laissa deux enfants mâles, Louys & Iean : quant à Iean, apres auoir esté l'un des ostages en Angleterre pour le Roy Iean, il feit vn voyage à Rome où il mourut, & Louys resta seul heritier.

Il ne se contenta pas d'auoir monsté pendant sa vie quel estat il faisoit de Dourdan, mais encores en voulut-il laisser des preuues apres sa mort, lors que par son testament il fonda dans l'Eglise sainct Germain vn anniuersaire, pour lequel il legua au Prieur dix sols parisis de rente à prendre sur sa Preuosté du lieu. Il est bien vray que ie n'ay point veu ce testament, mais seulement les lettres patentes de la Royne Ieanne sa sœur vefue de Charles le Bel qui en estoit executrice avec sa vefue, l'Euesque de Chaalons, & Marguerite Comtesse de Bologne, par lesquelles il en est fait mention.

Lettres d'admortissement.

Charles d'Eureux Comte d'Estampes. A tous ceux qui ces lettres verront, salut. Nous auons veuës vnes lettres scellées du scel de nostre Preuosté de Dourdan, contenant la forme qui ensuit. A tous ceux qui ces presentes lettres verront : Iean Garafault garde du scel de la Preuosté de Dourdan, &c. Nous acertez les choses dessusdites, & chascunes d'icelles voulons, loüons, agreons & approuuons, & de nostre pouuoir & auctorité confirmons & voulons & octroyons de grace speciale, que ledit Prieur & ses successeurs puissent icelles choses tenir, auoir & posséder paisiblement à tousioursmais, sans & qu'il & lesdits successeurs puissent estre contraincts de les mettre hors de leur main & de payer à nous & à nos hoirs & successeurs pour ce finance, à nous nostre droict en autres choses, & l'autrui par tout. En tesmoin de ce nous auons fait sceller ces presentes de nostre scel. Donné à Dourdan le Mardy 6. iour de Mars, l'an de grace 1335.

Lettres patentes de la Royne Ieanne.

Ieanne par la grace de Dieu Royne de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçachent tous que l'affignation faite par nos amez Denys de Charolles, Regnault de Sarguz clercs, & Robert de Charny à ce de par nous deputez, aux Chanoines Prieur Abbé de Dourdan, de dix sols tournois de rente, laquelle rente nostre tres-cher frere le Comte d'Estampes (que Dieu absolue) a laissé en son testament ausdits Religieux & à l'Eglise, pour son anniuersaire tous les ans, si comme il est plus pleinement contenu ez lettres parmy lesquelles ces presêtes sont annexées, ratifions, loüons & approuuons. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre scel en ces presentes. Donné au chasteau-Thierry l'vnziesme iour de Iuin, l'an de grace 1337. Et nous Philippes Euesque de Chaalons, & Marie Comtesse d'Alençon & d'Estampes, compagne iadis de mon tres-cher Seigneur le Comte d'Estampes dessusdit, executeurs dudit testament avec nostredite Dame. Loüons, ratifions & approuuons toutes les choses dessusdites, & auons mis nos seaux en ces presentes lettres, avec le scel de nostre Dame.

*Louys. Comte
d'Estampes.*

Après la mort de Charles Comte d'Estampes, Loys son fils & vnique heritier, ne luy succeda pas seulement en tous ses biens, mais aulli en l'affection qu'il auoit tousiours eu pour Dourdan, à laquelle il fut encore d'autant plus conuié, qu'en ce lieu il auoit pris naissance, & y auoit receu le S. Sacrement de Baptisme. L'ordinaire seiour qu'il faisoit à Dourdan, donnerent moyen à frere Robert Ioudouin Prieur de S. Germain, de l'entretenir, & gagner tellement ses bonnes graces, qu'il obtint de luy plusieurs gratifications & aduantages pour son Prieuré, & particulièrement droict de chauffage, paillon, & de prendre bois à bastir dans la forest, avec vn admortissement general de tous les heritages qui auoient esté acquis au Prieuré, depuis celuy qui auoit esté donné par Charles Comte d'Estampes son pere : Et qui plus est, il merita d'estre nommé pour executeur de son testament, tesmoignage certain & irrefragable d'une cognoissance de sa preud'hommie, & de la bonne volonté qu'il auoit pour luy : ce qui n'auoit peu se faire que par vne grâde hantise & familiarité : à quoy faut adiouster le legs qui est fait au Prieuré par le mesme testament. En fin ce bon Prince ne creut pas que feust assez pour signaler l'amour qu'il auoit pour Dourdan de faire du bien à ces particuliers, il le voulut encores faire esclater par vne communication de ses faueurs à tout le general, lors qu'il deschargea le pays de la rente de quatre-vingts liures parisis cy dessus constituée pour le droict de Chasse, moyennant cinq cens liures, dont il se contenta pour le rachapt. En consequence duquel il maintint les habitans en ce droict, & leur en confirma les priuileges.

Lettres pour le droict du Prieur dans la Forest.

Louys Comte d'Estampes, Seigneur de Lunel. Pource que nous auons singuliere deuotion, & parfaicte affection à l'Eglise de saint Germain de Dourdan, en laquelle nous receufmes le S. Sacrement de Baptisme, & en laquelle ont esté faicts plusieurs anniuersaires pour nos predecesseurs, & plusieurs Seruices & Oraisons pour nous par les Prieur & Freres qui y ont esté le temps passé, & sont encore à chacun iour faicts par nos bien amez les Prieur & Freres qu'à present y sont demeurans. Sçauoir faisons à tous presës & aduenir, que pour ces causes, & afin que mieux & plus diligemment lefdits Prieur & Freres puissent continuer & entendre au Seruice diuin, lequel de tout nostre cœur nous desirons augmenter & accroistre, à iceux Prieur & Freres de ladite Eglise de saint Germain auons donné & octroyé, & par ces presentes donnons & octroyons de grace speciale, & de certaine science en tant qu'il nous touche & appartient, pour eux, leurs successeurs Prieur & Freres dudit lieu, à tousiours perpetuellement leur chauffage de bois mort en nostre forest de Dourdan, & bois pour edifier en iceluy Prieuré seulement, avec la paillon de vingt porcs chacun an en icelle forest, à les y mettre & oster aux termes à ce accoustumez. Et parmy ce, lefdits Prieur & Freres, & leurs successeurs à venir feront tenus de nous participer & accompagner aux Messës, Oraisons & bien faicts d'icelle Eglise, & d'y celebrer chacun an pour nous, tant comme nous viurons, vne Messë du S. Esprit, & apres nostre trespassement, de Requiem à tousiours perpetuellement. Si donnons en mandement par ces presentes aux Gardes de nostredite forest, presens & à venir, que lefdits Prieur & Freres, & leurs successeurs facent, souffrent & laissent iouir & vser paisiblement de nostre presente grace & octroy, & contre iceux ne les empescher ou leurs gens en aucune maniere. Et pour que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre à ces Lettres nostre seal, sauf en autres choses nostre droict & en toutes l'autrui. Donné à Dourdan au mois de May, l'an de grace 1373.

Lettres d'admortissement pour le Prieur de Dourdan.

Louys Comte d'Estampes, sieur de Lunel, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Sçachent tous que nous ouyë & receuë la supplication de nostre bien amé Messire Robert Ioudoyn Prieur de saint Germain de nostre ville de Dourdan, faissant mention que comme ledit Prieuré ait esté petitement anciennement doüé de rentes, possessions ou heritages pour l'estat dudit Prieur & Freres qui furent pour lors ordonnez à seruir Dieu continuellement. Et soit ainsi que depuis cinquante ans en ça plusieurs bonnes personnes ayent donné & laissé tant en leurs dernieres volonteiz & testament, comme autrement, plusieurs terres, vignes, prez, cens, rentes, & autres choses, pour le salut & remede de leurs ames, pour faire certains seruices & prieres pour eux en ladite Eglise, dont partie d'iceux heritages & rentes sont tenuës de nous en fief ou censue, lesquels Prieur & Freres ont eu & soustenu grandes pertes & dommages, tant pour le faict des guerres, mortalitez & autres pestilences, & n'eussent dequoy viure. Mais conuenist qu'ils eussent faict de diuins seruices en ladite Eglise, si ce ne fussent les biens & aumosnes que plusieurs bonnes personnes leur ont faict donner & ellargir comme dit est. Supplians que de nostre grace nous leur voulussions les dessusdits heritages, prez, cens & rentes à eux laissez, donnez & aumofnez, ratifier, loüer & approuuer, & aussi admortir, afin qu'ils les puissent tenir paisiblement pour le temps present & à venir, à l'intention, salut & remede des trespassez, fondeurs & donneurs, en telle maniere que lesdits Prieur & Freres presens & à venir puissent auoir leur substantation, & viure en faisant le seruice diuin en ladite Eglise. Nous eu consideration aux choses dessusdites, & que desirons de tout nostre cœur les bien-faits & aumosnes de nos predecesseurs & autres croistre & augmenter, à la loüange de Dieu, de la glorieuse Vierge Marie & de saint Germain, dont icelle Eglise est fondée. Auquel lieu & Eglise auons singuliere deuotion & affection, mesmement que nous y receusmes nostre baptisme, & que nous esperons & voulons estre participants es prieres & oraisons qui seront faictes en icelle Eglise, comme vrais fondeurs voulans & desirans faire accomplir ce que dessus en la meilleure & plus seure forme que faire se pourra, à l'intention desdits Prieur & Freres, & de leurs succeffeurs des choses qui ensuiuent. Et premierement auons veuës & reueuës les Lettres de nostre tres-cher seigneur & pere, dont Dieu ait l'ame, scellées de son scel en queueës doubles de parchemin, & de cire vermeille, dont la teneur ensuit. Charles d'Eureux Comte d'Estampes, &c. Lequel don & aumosnement fait au Prieur d'icelle Eglise de saint Germain de nostre ville de Dourdan, par feu Gilles Branles, Escuyer, pour lors Sire de Roullon, de seize sols parisis de cens, pour faire certains seruices en ladite Eglise, si comme il est plus amplement contenu es lettres dudit don, incorporées es lettres dudit sieur cy dessus escrit. Nous loüons, ratifions, admortissons, approuuons & confirmons de grace speciale en la forme & maniere qu'il est contenu esdites lettres de nostredit sieur & pere : Et empliant nostre grace, meü de pitié, & que desirons perseuerer, ensuiure les bonnes œuvres de nostredit sieur & pere, & de nos autres predecesseurs, qui en leur temps ont donné & faict fonder ... en plusieurs Eglises, dont il est bon mémoire, ... & accroissement de ladite Eglise & Prieuré. Voulons & nous plaist : De ce auons nous octroyé & octroyons de nostre certaine science, auctorité & grace speciale audit Prieur & Freres, presens & aduenir, qu'ils puissent tenir perpetuellement & paisiblement pour leur propre domaine & propre chose ... les terres, vignes, prez, rentes & heritages, & autres choses qui ensuiuent, &c. Ce fut faict & donné en nostre Chastel de Dourdan, l'an de grace 1381. au mois d'Auril.

Admortissement de la rente de quatre-vingts liures parisis, & confirmation du droict de chasse.

Louys Comte d'Estampes & Seigneur de Lunel : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme des long temps à nostre tres cher seigneur & ayeul dont Dieu ait l'ame, Monseigneur Loys Comte d'Eureux, lors seigneur de Dourdan, sçachant & considerant plusieurs grands griefs & dommages que les bestes de la garenne lors estant à Dourdan, faisoient aux gens d'Eglise, clerics, nobles, bourgeois & habitans de ladite ville de Dourdan & parroisse de saint Germain, de saint Pere, & de la Chappelle sainte Mesme, & en leurs heritages, lesquels griefs & dommages ils ne pouuoient plus supporter sans laissier lesdits heritages & partir du pays : A iceux, à leur supplication, & meue de pitié enuers eux, octroya que ladite garenne, quant aux bestes à pied clos, cheist du tout à tousiours perdurablement en leurs terres gaignables, vignes, prez, coustils, & en tous les autres heritages qu'ils ont ou terrouer de Dourdan & ez trois parroisses dessusdites, en tous les frisches qu'ils ont enclos entre leurs vignes & terres gaignables, parmy ce qu'ils deuoient rendre & payer chascun an à luy & à ses successeurs, ou chastel de Dourdan le iour de la feste aux Mors quatre-vingts liures parisis de rente, lesquels ils luy assignerent chacun pour sa portion sur les heritages situez audit terrouer de Dourdan & ez trois parroisses dessusdites & ez appartenances, desquels heritages chascune piece fut chargée par portion de ladite rente de quatre-vingts liures parisis : Et avec ce leur octroya qu'ils peussent chacier en leurs terres, vignes, prez, jardins & autres heritages en la forme & maniere & conditions plus à plein contenuës ez lettres ou priuilege sur ce fait & scellé en lacs de foye & cire vermeille, dont la teneur ensuit. LOYS fils de Roy de France, Comte d'Eureux : A tous ceux qui verront ces presentes lettres, &c.

Et il soit ainsi que pour les guerres & mortalitez qui depuis ont esté ou pays, lesdits gens d'Eglise, clerics, nobles, bourgeois & habitans soient tellement diminuez en nombre & les heritages sur lesquels ladite rente estoit assise demourez en telle ruyne & desert, que ladite rente dont le droict nous appartient comme à seigneur de Dourdan, ne nous reuient pas à plus de quarante liures parisis ou enuiron, sur lesquels heritages nous auons aussi perdu grande partie de nos cens qui anciennement nous estoient deus pour nostre fond de terre, par la rayne d'iceux heritages qui delaisiez & demourez sont en frische pour lesdites charges & autres causes dessusdites, dont encores pour la pauureté du commun peuple dudit pays il est grand doute qu'ils ne deuient de petite ou nulle valeur, & que nos autres cens, rentes & droicts que nous prenons sur aucuns heritages qui à present sont fertiles, ne diminuent & vieignent à neant par les grandes pertes, pauuretez & miseres qu'ont souffert iceux habitans pour ledit faict des guerres & autrement, lesquels ils ne peuuent bonnement supporter, si comme de ce nous deuement acertenez, supplians que sur ce vueillons pouruoir de nostre grace en telle maniere que les habitans en icelles paroisses se puissent multiplier & paisiblement viure sous nous, les heritages qui sont chargez de ladite rente labourer, & releuer nostre jurisdiction, & autres droicts augmenter : Sçauoir faisons à tous presens & à venir, que nous ces choses considerées & par grande & meure deliberation de nostre Conseil, pour escheuer plus grand pertes & dommages qui nous pouroient auenir, à iceux gens d'Eglise, clerics, nobles, bourgeois, habitans, auons exposé en vente le droict de ladite rente de quatre-vingts liures, à nous appartenant (comme dit est) avec lesquels nous auons traité accordé pour nostre proufit faire & dommage escheuer, par grand & meure deliberation de nostre Conseil, & afin qu'ils ne soient deserts, & que le pays en demeure plus habitable, & que par ce lesdits heritages qui sont en ruyne se puissent releuer nos cens anciens recouurer & nostre peuple multiplier en augmentation de nostre jurisdiction & autres droicts & profits de nostre terre, que eux & tous leurs heritages chargez de ladite rente pour telle portion comme ils en peuuent estre chargez, demeurent francs, quittes & deschargez de toute ladite rente de quatre-vingts liures parisis qui de present ne reuiennent pas pour les causes dessusdites à plus de quarante liures parisis ou

enuiron comme dit est : Et pour cause de ce les gens d'Eglise, clerks, nobles, bourgeois & habitans nous ont payé & nommé tout à vne fois la somme de cinq cens liures tournois, moyennant laquelle somme ainsi par nous receuë (comme dit est) à iceux pour pitié & compassion de eux, & qu'ils puissent viure sous nous, auons quitté & remis, quittons & remettons à tousiours ladite rente, & d'icelle voulons que eux & leurs hoirs & successeurs, leurs terres & heritages & de leursdits hoirs & successeurs soient & demourent francs & quittes & deschargez à tousioursmais perpetuellement, & avec ce leur auons octroyé & octroyons de nostre certaine science, & de tous les droicts qu'ils ont eu & ont de chacier ou faire chacier par lesdites lettres dessus transcriptes, en la maniere contenuë en icelles, ils & leurs hoirs & successeurs ioissent & puissent ioir sans contradiction aucune : Et quant à ce entant comme mestier est loons, greons, ratifions & approuuons lesdites lettres dessus transcriptes, & d'abondant les confirmons par la teneur de ces presentes. Promettant en bonne foy pour nous, nos hoirs & successeurs, que contre la vente & chose dessusdite nous ne irons ne venir ferons par nous ne par autres, ainçois garantirons, deliurerons & deffendrons lesdites gens d'Eglise, clerks, nobles, bourgeois & habitans qui à present pocedent, & pour le temps auenir possederont lefdits heritages enuers tous entant comme il nous touche & peut toucher. Si donnons en mandement à tous nos officiers presens & aduenir, que les habitans esdites parroisses ils laissent & facent ioir & vser paisiblement des choses dessusdites & en la maniere que dit est : Et à nos amez & feaux les gens de nos Comptes, que par rapportant copie de ces presentes vne fois tant seulement ils extraient & mettent hors de nos Comptes & Registres, & ostent de nostre Domaine lefdits quatre-vingts liures par an, & en tiennent quittes & deschargez nos Receueurs & Preuost de Dourdan qui à present sont & qui pour le temps à venir seront : & nous mesmes par ces presentes les en quittons & deschargeons à plein. Et pource que ce soit chose ferme & stable a tousioursmais, nous auons fait sceller ces presentes de nostre grand scel en lacs de soye & cire vert, sauf en autres choses nostre droict & en toutes l'autrui. Ce fut fait & donné en nostre chastel de Dourdan dessusdit, le 21. iour d'Auril apres Pasques, l'an de grace 1381. Et sur le reply est escrit, Par Monsieur le Comte, à la relation de son Conseil, POREL, & scellé.

Testament de Louys Comte d'Estampes.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, &c. Premièrement, il comme vray Catholique, recommanda tres-deuotement son ame à la tres-haute, sainte & honorée Trinité le Pere & le Fils & le Saint Esprit, à la tres-sainte & benigne Vierge & glorieuse Marie Mere de nostre Sauueur Iesus-Christ, qui tous nous rachepta par sa Mort & Passion, à Monsieur saint Michel l'Arcange, & à tous les glorieux saints & saintes de Paradis, en leur suppliant & requerant deuotement qu'icelle ils vueillent recevoir en leurs mains & glorieuse compagnie quand elle partira de son corps, & requist humblement & instamment à auoir sa sainte absolution & indulgence qui est nommée de peine & de coulpe, à luy octroyée par nostre S. Pere le Pape Urbain le quint, & qu'icelle pour le salut de son ame luy soit donnée en l'article de la mort quand mestier sera. Et s'il aduenoit qu'il eust aucun empeschement en icelle heure, de la maladie qui est nommée letargie ou d'autre maladie ou autre quelconque empeschement qui luy peult suruenir, il la requiert dès maintenant pour lors & deslors pour maintenant, & feist protestation que tous les pechez qu'il feist ou commist oncques depuis qu'il fut né soient enclos sous ceste presente grace en la meilleure forme que faire se pourra, selon le stile & ordonnance de sainte Eglise : Et aussi protesta que se en l'article de la mort il estoit surprins d'aucun grief accident de maladie, parquoy son sens & entendement raisonnables feussent muez ou changez, que Dieu ne vueille, & il aduenoit qu'il en tel estat feist ou dist aucune de chose de foleur ou erreur contre la reuerence de Dieu, de sa sainte Mere, des saints & saintes de Paradis, des Sacraments de sainte Eglise, & contre la Foy Catholique, ou se desia par non sens ou par simplece l'auoit fait, que tels folies ou erreurs ne luy puissent ou doiuent nuire ou prejudicier en aucune maniere contre le salut de son

ame, comme il ait toufiours eu & encore ait certain & ferme propos & entencion de viure & mourir en la foy & vnit  de saincte Eglise, & ce en tels foleurs ou erreurs il estoit encouruz ou encouroit, ou cas deffusdit d s maintenant pour lors, & deffors pour maintenant, & par la teneur de ces lettres les rappelle & reuoque comme bien pourueuz & aduisez de discrecion & d'entendement, expressement & sp cialement, en appellant nostre Seigneur Iesus-Christ, la glorieuse Vierge Marie sa Mere, toute la cour de Paradis, & aussi les diz Notaires & autres personnes illecques presens, en tesmoignage de ceste presente reuoquation, & avec ce vult & requist deuotement   auoir tous ses Sacrem ts, &c. Item il laissa   l'Eglise saint Germain de Dourdan trente liures parisis de rente par chacun an   toufiours, parmy ce qu'ils auront creu  en ladite Eglise vn Religieux qui sera tenuz de dire par chacun iour perpetuellement vne Messe, & avecques ce seront tenus en ladite Eglise faire son anniversaire chascun an vne fois solennellement   tel iour qu'il trespas era, & fera fait   l'ordenance de seldits executeurs en la meilleur maniere que faire se pourra par le conseil de sages, &c. Item il laissa   son tres-cher & am  frere Monsieur le Comte d'Alen on le meilleur annuel qu'il aura au iour de son trespas ement avecq vne chambre blanche   papegaux aux armes de Monsieur & de Madame pere & mere de mondit Seigneur, & le tapiz appell  le tapiz de la Tour de Sapi ce, avec ses cousteaux de lignum Alo  s garnis d'or, avec vne paire de draps de lin de cinq lez. Item laissa   Monsieur le Comte du Perche son nepueu vn saphir appell  le saphir d'Eureux, qu'il a eu apres le trespas ement de feu Monsieur son frere qui est trespas     Rome, avec vne ceinture d'or   couplettes esmaill  es   enfens & la gibeciere brod  e   liz de perles. Item il laissa   Mademoiselle Ieanne a  n  e fille de Monsieur le Comte d'Alen on sa niepce vnes heures   fermoirs d'or, qui furent de la Roynie Marie de Breban, & lesquelles la Roynie Ieanne laissa   mondit Seigneur, & avec ce laissa   sadite niepce vn miroir d'or qui est ez coffres d'iceluy Seigneur & est email   dehors de la g fine nostre Dame, & le meilleur diamant que iceluy Seigneur ait apres vn. Item il laissa   Madame de Harcourt sa niepce vne ceinture que Madame d'Orliens luy donna, & est   neux l'vn d'or & l'autre de perles, avec vns petiz cousteaux & forcetes tout   manches d'or. Item   Mademoiselle Catherine d'Alen on sa niepce son reliquaire d'or   souage, o  il a camaheux, balais & perles, & deux paire des plus beaux draps qu'il ait, douze cueurechiefs & douze to aill es. Item   Mademoiselle Marguerite d'Alen on sa niepce vn reliquaire d'or en fa on d'vn cerf garny de pierreries, perles & reliques, que feu Madame la Roynie Blanche luy a laiss   par son testament, avec deux paires de draps, douze cueurechiefs & douze to aill es des plus beaux qu'il ait apres ceux qu'il a laiss  z   ladite Madame Catherine, &c. Item il laissa pour vne fois   M  sieur Pierre Torel son C  seiller la somme de seize vingts liures parisis avec vn mantel & vne houpelande fourrez de menuvert, & son Breuiaire   l'v  ge de Chartres & vne de ses mules, &c. Item vult & ord na que son sien present testament & toutes ses despences estre payez au parisis & de la monnoye courant   present,   compter en escu d'or   la couronne du coing du Roy nostre Sire pour dixhuict fols parisis, ou autres m  noyes   la valu  , nonobstant mutacions de monnoyes, &c. Pour toutes lesquelles choses deffusdites, & chascune d'icelles faire, payer & accomplir & mettre   pleine execution & fin deu  loyalement & briefuement si comme ledit Monsieur le Comte le desire de tout son cuer : il a esleu & eslit, fait, ordonne & establist par grant feurt  & vraye amiti  ses executeurs & feaux Commissaires Reuerens Peres en Dieu Monsieur l'Abb  de ladite Eglise saint Denis en France, qui est   present ou fera pour le temps de son trespas ement, Frere Robert Ioudouyn   present Abb  de saint Cheron empres Chartres, M  Estienne de Bleneau Ma tre en Theologie C  fesseur dudit Monsieur le Comte, Messire Hu  Doinuille son compaignon Cheualier, Messire Pierre Torel son Conseiller, M  Iean Daudid son Bailly d'Estampes, M  s Guillaume Beauma tre & Iean Lalement ses Secretaires, Arnoul Belin Escuyer Ma tre de son Hostel, & M  Andry Crete son Secretaire : Aufquels ensemble & chacun par soy il prie & requiert si affectueusement & de cuer comme plus puet que pour amour de luy ils veillent prendre & accepter en eux la charge de sadite execution, & icelle executer, accomplir & mettre   execution deu , ain i comme ils voudroient pour eux estre fait pour le salut de

leurs ames, en telle maniere qu'ils en doiuent & puissent de Dieu receuoir gueredon, & que l'ame de luy en puisse plus briuevement aller en Beneoite gloire de Paradis, &c. En tefmoin de ce nous (à la relation des diz Notaires) auons mis à ces lettres le scel de ladite Preuosté de Paris. Ce fut fait le Samedy 8. iour de Iuin, l'an de grace 1399. Ainfi signe CHAON & FOVRBOVR.

I'ay inferé ce testament vn peu plus au long que ne desiroit mon dessein : mais ie l'ay fait pour publier la pieté de ce Prince qui y est naïfvement representée, & pour donner vn eschantillon de la simplicité & frugalité de son temps, beaucoup esloignez de la superfluité & prodigalité du nostre.

Dans la remarque que i'ay fait cy deuant des circonstances qui pouuoient seruir pour faire croire qu'il faisoit son sejour ordinaire au chasteau de Dourdan, i'en ay obmis vne qui n'est pas moins considerable que toutes les autres, laquelle ie tire de l'article de ce testament, auquel il est parlé de son Breuiare à l'vsage de Chartres, qu'il donne au sieur Thorel : Car de là il est aisé de juger que sa principale demeure estoit dans l'Euesché de Chartres, puisque les prieres en estoient à l'Vsage, & consequemment à Dourdan, puis qu'il n'auoit autre chasteau dans l'estenduë de cet Euesché.

Ce bon Prince n'ayant aucuns enfans, & desesperant d'en auoir, & d'ailleurs se voulant ressentir de l'amitié que luy auoit tousiours tesmoignée le Duc d'Anjou fils du Roy Iean, & en consideration de ce que son fils aîné auoit espousé la fille du Comte d'Alençon sa niepce, il luy donna tous les biens par donation entre-vifs, la jouïssance toutesfois reseruée sa vie durant, & outre aux clauses & conditions amplement contenuës au contract cy deffoubs transcriptes.

Mais quatre ans apres, & en l'année 1385. se fait vne tranfaction entre la vefue du Duc d'Anjou (qui depuis ladite donation auoit esté fait Roy de Sycile) & le Duc de Berry, par laquelle elle luy transporta tout le contenu en ceste donation en contreschange de la remise qu'il fait des pretentions qu'il auoit sur la principauté de Tarente, en suite dequoy le Duc de Berry desirant s'affeurer pendant la vie du donateur, obtint de luy consentement pour se faire receuoir deslors en foy par le Roy, à la charge neantmoins de l'vsufruct cy dessus, & des autres clauses & conditions portées par le contract de donation.

En fin nostre Comte d'Estampes apres auoir longuement vescu, mourut subitement disnant avec le Duc de Berry, & expira si doucement, que le Duc

le confiderant appuyé fur la table, creut qu'il dormoit, & le voulut efueiller, mais en vain.

Il fut enterré aupres de fa femme à fainct Denys en France, dans la Chappelle de noſtre Dame blanche. Mais ie croy qu'on referua ſon cœur ou autres parties pour Dourdan : Car ie trouue que dans l'Eglife de S. Germain, derriere l'hoſtel de ſaincte Barbe il y a vne eſpece de tombeau qui porte les armes de ſa maiſon, par les reſtes duquel on remarque contre la muraille à la hauteur de cinq ou ſix pieds, vne ſaillie de pierres de taille, & ſur icelles vn empatement de croix (auſſi ay-ie appris des anciens du pays qu'il y auoit vn fort beau crucifix, qui fut ruiné pendant les troubles de l'année 1567.) Ie luy attribüé cét ouurage, encore qu'il conuienne auſſi bien à ſes pere & ayeul : mais ie n'ay point veu qu'ils euſſent tant de deuotion à ceſte Eglife que luy, qui y auoit eſté baptisé, à cauſe dequoy il auroit auſſi voulu y laiſſer quelque partie de ſon corps. Ou en fin ſi on veut nier que ſoit vn tombeau, à tout le moins faudra-il aduoüer que c'eſtoit vn crucifix, que luy ou ſes predeceſſeurs auoient fait mettre en ce lieu, afin de l'auoir pour perpetuel obiet lors qu'ils ſeroient dans leur banc, qui eſtoit en cét endroit, au lieu duquel depuis on a baſty l'autel de ſaincte Barbe, d'où ie tire encores vn argument de leur aſſiduité à Dourdan.

En luy finit la branche d'Eſtampes, iſſuë de la maiſon d'Eureux de laquelle il ne reſtoit plus que les deſcendants de Philippes Comte d'Eureux & Roy de Nauarre ſon oncle, leſquels luy euſſent ſuccédé avec Blanche Duchefſe d'Orleans, fille du Roy Charles le Bel, & de Ieanne d'Eureux ſa tante, s'ils n'en euſſent eſté exclus par la donation cy-deſſus, au moyen de laquelle Dourdan tomba és mains du Duc de Berry.

Donation de Dourdan au Duc d'Anjou.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Audoyne Chauberon Docteur en loix, Conseiller du Roy nostre Seigneur, & garde de la Preuosté de Paris, salut. Sçauoir faisons que pardeuant Iehan Fourquant & Iehan de Cointecourt, Clercs Notaires dudit Seigneur en son Chastelet de Paris, fut present noble & puissant Prince, Monsieur Louys Comte d'Estampes, lequel sans force, contrainte, fraude, deception, seduction ou malengin aucun, mais de sa pure & liberale volonté, si comme il disoit, recognut & confessa que il considerant la grand prochaineté de lignage en quoy il est conioinct à tres-excellent Prince Monsieur Louys fils de Roy de France, Duc d'Anjou & de Touraine, & Comte du Mayne, à tres-noble Princesse Madame la Duchesse sa femme, & à Louys & Charles leurs enfans, & les grands biens, graces, faueurs & plaisirs que par ledit monsieur le Duc d'Anjou luy ont esté faits ou temps de la ieunesse d'eux deux, & depuis ouquel temps ledit monsieur Comte d'Estampes fut nourry avecques luy, tant en le tenir en l'amour & grace du Roy nostre Seigneur de bonne memoire dernier trespassee que Dieu absoille, de nosseigneurs les Ducs de Berry & de Bourgongne ses freres, & d'autres du sang Royal, comme en luy ayder & à garder & soustenir son honneur & estat, & outre que ledit monsieur le Duc le a retenu pour estre & demeurer avecques luy toutesfois qu'il luy plaira, à cent sols parisis par chacun iour qu'il sera deuers luy, ou deuers madame la Duchesse sa femme, & à deux mil liures tournois de pension par chacun an d'ores en auant sa vie durant, soit ou non deuers ledit monsieur le Duc & deuers madame la Duchesse dessusdite : esperant avecques ce les biens & honneurs dudit monsieur le Duc pour le temps auenir : considerant aussi la grand honneur & ligne de grant amour & affection que ledit monsieur le Duc a monstree de faict à luy & à monsieur le Comte d'Alençon & du Perche son frere, & à tout leur lignage, en voulant & consentant le mariage dudit Loys son ainsee fils & de l'ainsee fille dudit monsieur le Comte d'Alençon sa niepce, & pour la grant amour & singuliere affection que ledit monsieur le Comte d'Estampes a eu de tout temps, & encores a pour les causes dessusdites, & pour plusieurs autres, qui à ce le mouuent ausdits monsieur le Duc, madame la Duchesse sa femme, & à leurs enfans dessusdits, voulant & desirant de tout son cuer faire aussi de la partie seruice & plaisir audit monsieur le Duc, afin qu'il ne soit ou puisse estre repris ou accusé de vice d'ingratitude, auoit donné, cédé, quitté, delaiissé & transporté, & en la presence desdits Notaires donna, cedda, quitta, transporta & delaiissa à tousiours perpetuellement par don perpetuel irreuocable fait entre vifs, ausdits monsieur le Duc d'Anjou & madame la Duchesse, pour eux, leurs hoirs, successeurs & ayans cause d'eux ou temps à venir, les Comtez, Chasteaux, ville & Chastellenie d'Estampes & de Gien sur Loire, les Chasteaux, ville & Chastellenie de Dourdan & d'Aubigny sur Nierre, & deux mil liures tournois de rente, demourant de quatre mil liures tournois de rente qu'il prenoit, deuoit & auoit accoustumé de prendre & auoir sur le thresor du Roy nostre Seigneur à Paris, de la succession de son pere, desquelles quatre mil liures tournois de rente, ledit monsieur Comte d'Estampes auparavant la datte de ces lettres, a vendu & transporté les autres deux mil audit monsieur le Duc, si comme par les lettres sur ce faictes puet apparoir, avecques tous les droicts, noblesses, fiefs, reliefs, hommages, iustices, seigneuries, manoirs, maisons, terres, eaux, bois, prez, fours, moulins, estangs, pescheries, cens, rentes, reuenus, peages, trauers, redeuances, & autres quelconques appartenances & dependances desdits Comtez, Chasteaux, villes & Chastellenies telles qu'elles soient, & conuient qu'elles soient dites, appellées & nommées, & qu'en icelle luy competent, peuuent & doiuent appartenir comment que ce soit, sauf reserué & retenu pour ledit monsieur le Comte, l'usufruit desdites Comtez, Chasteaux, villes & Chastellenie sa vie durant tant seulement, & le douaire de madame la Comtesse d'Estampes sa femme, & cent liures tournois de rente à prendre par ledit monsieur le Comte sur les terres dessusdites, ou aucunes d'icelles, pour donner & transporter, ou

en ordonner tant en sa vie comme en son testament ou dernière volonté, à personnes d'Eglise, ou autres quelles qui luy plaira : & aussi que se il auenoit que ledit monsieur le Comte fust prins & emprisonné en sa personne par aucuns ennemis du Royaume, ou que par aduersé fortune d'ennemis du Royaume ledit monsieur le Comte fust tellement opprimé, qu'il n'eust dequoy bonnement tenir son Estat, iceluy monsieur le Comte en ces deux cas, & non autrement, pourroit vendre de ses heritages dessusdits, auxquels acheter ledit monsieur le Duc feroit premierement & auant tous autres appellé & receu, & les auroit auant tous autres pour le prix que ils feroient vendus, & en outre reserué & retenu par ledit monsieur le Comte, que s'il plaist à Dieu que ou temps auenir il eust aucuns hoirs naturels & legitimes procrez de son corps, ceste presente donation feroit de nulle valeur, mais pourroient iceux hoirs succeder à luy, ainsi comme se ladite donation n'eust oncques esté faicte. Lesquelles retenues, ledit monsieur le Duc volt & consenty & les ot agreables, & promit par la foy de son corps pour ce corporellement baillée es mains desdits Notaires, & iura aux saincts Euangiles de Dieu, tenir ferme & stable, & non venir encontre en aucune maniere ou temps aduenir. Lesquelles choses dessusdites, & chacunes d'icelles ainsi cōme dessus sont diuifées, ledit monsieur le Comte d'Estampes, pour luy, ses hoirs & ayans cause de luy, promit par la foy de son corps, pour ce corporellement baillée es mains desdits Notaires, & iura aux saincts Euangiles de Dieu par luy touchez, auoir & tenir fermes & agreables à tousiours, sans iamais dire, faire, ne venir ou faire uenir par luy ne par autres, par paroles ne par effect occultement ou en appert à l'encontre, en quelque maniere que ce soit, sur peine de deux cens mil francs d'or à encourir par ses hoirs, ou ceux ou celui d'iceux qui y mettroient empeschement, à appliquer audit monsieur le Duc, à madite Dame la Duchesse, leurs hoirs, successeurs ou ayans cause d'eux, & pour tenir, entretenir & accomplir toutes les choses dessusdites, & chacunes d'icelles sans enfreindre, ledit monsieur le Comte obligea luy & sesdits hoirs, les Comtez, Chasteaux & Chastellenies, villes & terres cy dessus declarées, & tous ses autres biens & les biens de ses hoirs, meubles, non meubles, presens & aduenir, quels ou qu'ils soient, qu'il soubmit pour ce du tout à la iurisdiction, coherrection & contrainte de nous & de nos successeurs Preuosts de Paris, & de toutes autres Iustices & Iuridictions où ils seront & pourront estre trouuez, renonçant en ce faict expressément ledit monsieur le Comte par sesdits sermens & foy à toutes manieres de exeptions de mal, de fraude, d'erreur, lesion, circonuention & deceuance en faict, à conuention de lieu & de Iuge, à condicion, sans cause ou de non iuste & induë cause, à la dispensatiō & absolution de son Prelat, & de tous autres sur le faict de son ferment, à toutes lettres données & à donner, empetrées ou à empetrer de quelconque Prelat ou Prince quels qu'ils soient, & sous quelconque forme de parole qu'elles soient, à ce qu'il puisse dire, alleguer, maintenir ou proposer ou temps aduenir, autre chose par luy auoir esté passé & accordé, qui escrit ou non escrit, que passé & accordé, à tous Vz, Coustumes, Ordonnances, Constitutions & establissement de lieux, villes, & de pays quels qu'ils soient, au benefice de la croix prinse ou à prendre, tant pour le saint voyage d'outre-mer, comme autrement, à toutes cautelles, cauillations & allegations quelconques, à tout Droit escript & non escript, Canon & Ciuil, & generally à tout ce qui tant de faict comme de droit, de Vz de Coustumes, & autrement aydier & valoir pourroit, à dire ou proposer contre la teneur de ces lettres, & contre aucunes des choses dessusdites, mesmement au droit disant renonciation general non valoir, en laquelle general renonciation, ledit monsieur le Comte vult & accorda, que toutes especiaux renoncemens y soient entenduës, tout ainsi comme se de mot à mot elles y estoient spécifiées, nommées & declarées, nonobstant les vz & coustumes à ce contraires. A laquelle donation à toutes les autres choses dessus nommées faire, ordonner & diuifer, fu presente tres-excellente & puissante Princesse madame Blanche, fille de Roy de France & de Nauarre, Duchesse d'Orleans, & heritiere pour partie dudit monsieur le Comte, laquelle de son bon gré & de sa bonne volonté, sans force, contrainte ou malengin, si comme elle disoit, vult, consenty, agrea, ratifia, emologa & approuua la donation, transport, & autres choses dessusdites, en tant comme à luy puet de present & pourroit au temps aduenir touchier & appartenir apres la mort dudit monsieur le Comte, se il aduenoit qu'il allast de vie à trespassement

deuant elle, & promist par la foy de son corps, pour ce corporellement baillée és mains defdits Notaires, non venir ou faire venir encontre. En tefmoing de ce, nous à la relation d'iceux Notaires auons mis à ces lettres doubles le scel de ladite Preuosté de Paris. Ce fut fait & passé le Samedy, neuf iours du mois de Nouembre, l'an de grace mil trois cens quatre-vingts & vn. Et au bas signé DE COITECOVRT, & FOVRQVANT.

Tranfaction entre la veufue du Duc d'Anjou, & le Duc de Berry.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme de la partie de nostre tres-chere & tres-amée Tante la Royne de Ierusalem & de Sicile, Duchesse d'Anjou, tant en son nom comme Baillie, tuteresse & ayant le bail, garde & administration & gouvernement de nos tres-chers & tres-amez cousins Loys Roy & Duc deffits Royaumes & Duché, & Charles, enfans d'elle & de nostre tres-cher & tres-ami oncle, que Dieu abfoille, Loys iadis Roy & Duc d'iceux Royaumes & Duché, & aussi de la partie d'iceux enfans nous ait esté exposé, que nostre tres-cher & tres-ami oncle Iean Duc de Berry & d'Auvergne, Comte de Poictou, disant que feu le Roy nostredit oncle luy donna en son vivant la Principauté de Tarente avecques toutes les appartenances quelconques, pour certaines considerations, & si comme plus à plain est contenu en certaines lettres d'iceluy feu nostre oncle audit nostre oncle de Berry sur ce faictes : a requis icelle nostre Tante ou nom que dessus, & aussi nostredit cousin le Roy, que ladite Principauté ainsi que donnée luy auoit esté, luy voulsist bailler & deliurer : mais pource que sans le tres-grand & importable dommage deffits exposans, considéré que pour le bail & deliurance dudit Principauté, le faict de la conqueste du Royaume de Sicile en feroit ou pourroit estre empesché, & feroit occasion de mettre en rebellion enuers lesdits exposans les nobles, non nobles, & habitans dudit Principauté, & plusieurs autres parties du Royaume de Sicile, & aussi pour ce qu'il n'est pas à présent bien possible que ledit Principauté luy peust estre baillé & deliuré, pource que nostredit oncle en aliena plusieurs droicts, rentes & reuenus en son vivant, il a esté parlé qu'en lieu & recompensation deffits Principauté & appartenances, lesdits exposans bailleront entant comme chacun d'eux puet touchier audit nostre oncle le Duc de Berry, pour luy, ses hoirs & successeurs & ayans cause de luy, ou cas toutesfois qu'il nous plairoit, & que nous y voudrions interposer & mettre nostre auctorité & decret, pouruoir & disposer sur ce, en maniere que la chose se puint licitement faire, & sans preiudice d'aucun tout tel droict comme ils ont ou leur appartient & competent en la succession des Comtez, terres & Seigneuries d'Estampes & de Gien sur Loire, és villes, Chasteaux & Chastellenies de Dourdan & d'Aubigny, & en toutes les appendances & appartenances d'icelles Comtez, villes & chasteaux, & generally tout le droict qui leur appartient & puet appartenir en la succession de nostre cousin le Comte d'Estampes, & en outre aussi le droict que ils ont & peuuent auoir, & leur appartient & compete és ville, terres, Chastel & Baronnie de Lunel, avecques tous les droicts, seigneuries, noblesses, appendances & appartenances quelconques, lesquelles le feu nostredit oncle le Roy, auant qu'il eust prins tiltre de Roy acquist en son vivant dudit Comte d'Estampes. Sçauoir faisons que nous considerans les choses dessusdites, eu sur ce le conseil & aduis de nostre tres-cher & tres-ami oncle le Duc de Bourgogne, & informez deuement tant par luy que par plusieurs autres de nostre sang & lignage, & de nostredit cousin, que ladite compensation est & fera grand profit & vtilité euidens à nostredite tante & nosdits cousins ses enfans, à icelle nostre tante la Royne ou nom que dessus, & audit nostre cousin le Roy son fils, auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes de grace especial le mestier est, & de certaine science, auctorité Royal & plaine puissance, congié, licence & auctorité de bailler, cedder & transporter leur droict qu'ils ont & leur appartient & compete és Comtez, villes, chasteaux, terres & seigneuries dessusdites, avecq leurs appartenances quelconques, audit nostre oncle le Duc de Berry, tout en la forme & maniere que dessus est dict, nonobstant la minorité d'aage, & quelconque autre deffaut qui par ladite minorité pourroit estre en ladite compensation, & sans ce que pour cause d'iceux bail, cession & transport, aucun prejudice soit engendré à ladite nostre Tante la Royne, quant au faict du bail, garde, administration & gouvernement de seldits enfans, ançois ait iceux bail, garde, administration & gouvernement tout ainsi que se ladite

compensation n'estoit point faite, nonobstant coustumes de nostre Royaume & des pays d'Anjou, du Mayne, & d'ailleurs de nostre Royaume, vfaiges, ftilles, obseruations & autres choses quelſconques à ce contraires, & quant à ce nous auctorifons icelles nostre Tante ou nom que deſſus, & ledit nostre Couſin le Roy ſon fils, & dès maintenant nous ayans agreable ladite compensation, decernons icelle auoir valeur, force & vigueur, & nous plaist que elle ſoit faite par la maniere que deſſus, & la promettons à confermer quand requis en ſeront, & par ces preſentes ſuppléons tous deffaux & diſpenſons contre tous droicts, toutes coustumes, vfaiges & obseruances de pays par leſquels ou leſquelles ladite compensation ne deuroit eſtre faite & qui aucun prejudice pourroient porter à ladite nostre Tante la Royne, es bail, garde, adminiſtration & gouuernement deſſusdits ou autrement en quelconque maniere. Si donnons en mandement par ces meſmes lettres à tous les Iuſticiers & officiers de nostre Royaume & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra ou leurs Lieutenans, que de nos preſens octroy, grace, licence, auctorifation ſuppletion & de toutes autres choses deſſus eſcrites, ils facent & laiſſent joir & vſer paisiblement leſdites parties & chacunes d'icelles entant comme chacune touche ou pourra toucher ou temps aduenir ſans les empeschier ou ſouffrir empeschier au contraire nonobſtant les droicts, coustumes & autres choses deſſusdites. En teſmoin de ce nous auons fait mettre nostre ſcel à ces lettres données le premier iour d'Aouſt en nostre oſt en Flandres, l'an de grace 1385. le quint de nostre regne, Signé Par le Roy, preſent Monsieur le Duc de Bourgongne & pluſieurs du Conſeil, R. TORONDE.

Jean Duc de Berry.

Si la maison d'Eureux a eu vne particuliere inclination pour Dourdan en suite de ses ayeuls Roys de France, ce n'a point esté par habitude ny par autre considération que de la beauté & bonté du pays : puisque tous ceux qui depuis en ont esté Seigneurs & qui en ont peu joüir ont eu les mesmes affections & l'ont eu en pareil estime : Le Duc de Berry n'en fut pas pluost Seigneur, qu'il y transféra & son habitation & ses affections, comme on peut juger de ce que dès le mois de Feurier 1400. Incontinent apres la mort de Loüis Comte d'Estampes, il decerna ses lettres patentes données à Dourdan au profit du Prieur de saint Germain, deux ans apres confirma le droict qui luy auoit esté donné dans la forest : & en fin fait deux testaments à Dourdan, l'un du 2. Iuillet 1408. passé pardeuant Simon Bonnet Tabellion à Dourdan, par lequel il nomma pour executeur ce Prieur, & luy donna le jardin qui estoit deuant le chasteau (au lieu duquel est à present la place dont a esté parlé cy-dessus) & l'autre du 17. Ianuier 1412. passé pardeuant Loüis le Ricordeau aussi Tabellion à Dourdan, par lequel il donna au mesme Prieur le jardin qui se trouue encores aujourd'huy sur le rempart dependant du Prieuré : & en furent executeurs Guillaume Beaumaisre Euesque de Conserant & Jean David Chancelier du Duc d'Orleans, & Bailly de Dourdan. Il est bien vray que ie n'ay pas encores peu voir ny les deux lettres patentes, ny les deux testaments, mais ie les ay trouué enoncez dans l'inuentaire des tiltres de saint Cheron lez Chartres : C'est pourquoy ie les puis alleguer hardiment.

Peu de temps apres la transaction cy dessus le Duc de Berry qui n'auoit aucuns enfans males, fait vne remise generale au Roy Charles VI. son nepueu de tous ses biens, mesmes des villes d'Estampes & Dourdan, en cas qu'il decedast sans enfans : à la charge que le Roy donneroit cent mille liures à Bonne sa fille Comtesse de Sauoye & soixante mil à Marie femme du fils du Comte de Blois son autre fille (mariée en seconde nopce à Jean de Bourbon Comte de Clermont) mais depuis il obtint ceste grace du Roy que de pouuoir (nonobstant la remise) disposer d'Estampes, Gien, & Dourdan, & en consequence de ce les donna (l'vfufruict toutesfois reserué sa vie durant) à son frere Philippes le Hardy Duc de Bourgongne en faueur de son fils

ainé, duquel il estoit parrain (disent les Memoriaux de la Chambre des Comtes au liure E. fueillet 77.)

Donation du Duc de Berry.

Iean fils de Roy de France, Duc de Berry & d'Auuergne, Comte de Poictou : sçauoir faisons à tous presents & auenir, que comme nous ayons acquis par certains & justes tiltres les Comtez, chastel, ville & Chastellenie d'Estampes, & les chasteaux, ville & Chastellenie de Gien & de Dourdan, ensemble leurs appartenances & dependances, & en ayons esté receus en foy & hommage de Monsieur le Roy, reserué le viaige de nostre tres-cher coufin Messire Louïs Comte d'Estampes. Et il soit ainfi que nous n'ayons qu'un feul fils & deux filles qui sont mariées, & que nostre tres-chier & tres-ami frere Philippe Duc de Bourgongne ait plusieurs enfans males & femelles, & soit disposé au plaisir de Dieu d'en auoir encores d'autres, Et pour la tres-parfaicte amour que nous auons à nostredit frere & à ses enfans, tant pour raison naturelle comme pour les tres-grands biens, honneurs, prouffits & plaisirs que nostredit frere nous a faits toute sa vie & fait chacun iour, Nous voudrions plus (ou cas que nous trespasserions sans hoir male procréé de nostre corps en loyal mariage) que lesdits Comtez, chasteaux, villes & Chastellenies veinssent & escheussent à nostredit frere à ses enfans males, & à leurs successeurs males procréés en droite ligne qu'à nos filles ne autres personnes quelconques. Nous (pour les considerations dessusdites & autres justes & raisonnables qui à ce nous meuuent, eue fur ce grand & meure deliberation de nostre certaine science auons donné, cédé & transporté, donnons, cedons & transportons par donation irreuocable faite entre vifs ou cas que nous trespasserions de ce fiele sans hoir male procréé de nostre cors en loyal mariage, à nostredit frere & à ses enfans & leurs successeurs males procréés en ligne directe lesdits Conté, chastel, ville & Chastellenie d'Estampes & lesdits chasteaux, villes & chastellenies de Gien & de Dourdan, ensemble toutes leurs appartenances & dependances tant en justices hautes, moyennes & basses, ressorts & jurisdictions, comme fiefs & arrieresfiefs hommes & femmes de corps, patronages & collations de benefices, bois, eaux, garennes, terres, rentes, reuenus, profits & emoluments quelconques sans y rien retenir, reserué le viage de nostredit coufin : & se au temps de nostre decès il estoit trespaslé, nous voulons que ledit vifruict soit consolidé avec la propriété desdictes Conté, Chasteaux, villes, Chastelleries & appartenances, au profit de nostredit frere & de ses enfans males, comme dit est, que tantost apres nostre decés, se lors n'auions hoir male procréé de nostre corps, comme dessus est dit, nostredit frere & ses enfans males puissent pranre & aprehender la possession & saisine corporelle desdits Conté, Chasteaux, villes, & Chastelleries, & en leuer & percevoir les fruicts, proufis & emolumens, & que desmaintenant nostredit frere en puisse entrer en foy & hommage, à la charge & par les formes & conditions dessus declarées : & ou cas que nostredit frere, ou les enfans males, trespasseroient en quelque temps que ce fust, sans hoir male procréé de leur corps, & que d'eux ne feroient trouuez aucuns hoirs males descendens d'eux par droicte ligne en loial mariage, lesdits Conté, Chasteaux, Villes & Chastelleries, appartenances & appendances, retourneroient de plain droict sans difficulté à nos filles, ou aus descendens d'elles en droicte ligne, ou à celui ou ceulx qu'il appartiendra de raison : Promettans en bonne foy, & par nostre serment, & sous l'obligation de tous nos biens, auoir ferme & estable ceste presente donation, sans iamais venir à l'encontre : & que ce soit chose ferme & estable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seal à ces lettres. Donné à Paris le xxviij. iour de Ianuier, l'an de grace mil trois cens quatre vins & sept. Ainfi signé par Monsieur le Duc, vous & le Conte de Sanxerre, presens Gontier, &c.

Philippes le Hardy, Duc de Bourgogne.

Encores que dès l'instant de cette donation, & de la confirmation du Roy qui fut en l'année 1397. Philippes le Hardy eust esté faict Seigneur direct de Dourdan, si est-ce qu'il n'en iouït pendant sa vie, pource qu'il mourut dès l'année 1404. long temps auparavant le Duc de Berry, qui s'en estoit reserué l'vsufruit, mais il en laissa le droict à ses enfans.

Jean Duc de Bourgogne.

En fin le Duc de Berry estant estant mort sans enfans males en l'an 1416. Jean Duc de Bourgogne, fils de Philippes le Hardy, commença à iouir de Dourdan : mais ayant esté tué à Montreau-faut-Yonne, en l'année 1419. trois ans apres, il n'eut le loisir ny de l'affectionner particulièrement, ny mesme de le frequenter.

Philippe II. Duc de Bourgogne.

Après la mort de Jehan Duc de Bourgogne, Philippe 2. son fils & vnique heritier, qui a possédé Dourdan, n'a peu, non plus que luy laisser à la posterité de grands tesmoignages d'affection qu'il en aye eu, d'autant qu'il ne le garda que quinze ans, pendant lesquels il eut assez d'autres occupations serieuses & importantes, qui l'empescherent de s'y arrester, & de songer à ses passe-temps. En fin il le donna, avec Estampes, en l'année 1434. à son cousin germain Iean de Neuers, duquel il auoit espouzé la mere, qui estoit veufue de Philippe Comte de Neuers, troisieme fils de Philippe le Hardy, cy dessus.

Jean de Nevers, Comte d'Estampes, & depuis nommé Jean Sans-terre.

Aussi tost que cette donation fut faicte, Jean de Neuers prit la qualité de Comte d'Estampes, & choisit Dourdan pour sa demeure ordinaire, à l'exemple de ses deuanciers, sans toutesfois qu'il en aye laissé aucune preuue, qui du moins iusques à present soit venuë à ma cognoissance, sinon que i'ay trouué par les anciens comptes du Domaine, que de son temps il y auoit quantité de Paons & Paonneſſes gardez dans le Chasteau : Ce qui ne signifie autre chose, sinon que c'estoit vn lieu qu'il cherissoit : car autrement il n'y eust pas entretenu ces oyseaux rares & de delices.

Il joüit de Dourdan jusques en l'an 1446. que le Procureur general qui pretendoit qu'Estampes & Dourdan dependoient de la Couronne, & faisoient partie du Domaine du Roy, les fait saisir, le met en procez, & en fin obtint Arrest contre luy en l'année 1477. par lequel ces terres luy furent ostées & revnies à la Couronne, d'où veint qu'il fut nommé Jean Sans-terres, pource qu'il ne luy restoit autres biens.

Il faut aduoüer que ie n'ay aucune autre preuue precise de cette donation à Jean de Neuers, ny de la saisie & Arrest contre luy donné, que le discours qu'en fait Coquille, en son Histoire de Niuernois : mais la celebrité de son nom, & la qualité qu'il a eüe de Procureur Fiscal au Duché de Neuers, à cause de laquelle il a veu les chartres & tiltres de la maison, m'ont fait hardiment ietter des fondemens sur son rapport : ioinctes les presumptions que i'en auois desia : Car pour ce qui est de la donation, ie voyois bien qu'elle auoit esté faite par le Duc de Bourgongne : d'autant qu'entre ses deputez au traicté d'Arras en l'an 1435. i'en trouue vn qualifié Comte d'Estampes, & par les iugemens & sentences renduz au Bailliage de Dourdan en ce temps là, les officiers ne sont plus dictz officiers du Duc de Bourgongne, comme auparauant, ains du Comte d'Estampes, seigneur de Dourdan. Et pour le regard de la saisie, ie n'en pouuois douter apres auoir veu le compte du domaine de l'année 1450. qui se trouue auoir esté rendu pardeuant deux Commissaires deputez par la Cour de Parlement, pour l'administration des domaines d'Estampes & Dourdan. Coquille ne cote

point le temps de ceste faisie, mais i'ay appris par vne requeste transcripte au commencement de ce compte qu'elle est de l'année 1446.

Requeste transcripte au compte de l'année 1450.

A nosseigneurs de Parlement. Supplie humblement Denis Basclac, commis à la recepte ordinaire de la ville & Chastellenie de Dourdan estant gouverné dès 1446. sous la main du Roy nostre Sire pour le procez, à cause d'icelle, ja pieça meu & pendant en la Cour de Parlement entre les pretendans droict sur icelle, comme ledit suppliant ait exercé par aucunes années ledit office de recepte, desquelles il a à rendre cõpte, ce qu'il est prest de faire, comme raison est, & avecques ce, luy soit expedient & ait besoin d'auoir estat, tant sur le faict de la Iustice, pour subuenir & pourueoir aux charges des officiers, reparations necessaires à faire tant ou chastel seigneurial dudit lieu de Dourdan, comme aux assignez entre les fief & aumosnes d'iceluy lieu, qu'autrement, ce que toutesvoyes il ne pourroit bonnement ne ozeroit faire, ce n'est pardeuant vous ou aucuns de vous, & par vostre ordonnance ou de vos commis & deputez à ce. Ce consideré, il vous plaist de vos benignes graces commettre & ordonner deux d'entre vous (Nofdits Seigneurs) pour oyr les comptes dudit suppliant, iceux clorre & affiner, & aussi pour faire & establir son estat pour la distribution des deniers de sadite recepte, tant (comme dit est) pour l'estat de la Iustice, gaiges des officiers, reparations necessaires à faire esdits chastelz cõme aux assignez entre les fiefs & aumosnes dudit lieu que autrement, afin que ledit suppliant sçache commēt il se aura à gouverner pour le temps à venir, & vous ferez bien. Et au bas est escrit, *committuntur commissarij, aliàs dati in comitatu Stampensi, actum in Parlamento 23. Septembris 1453.* Signé CHOVRTEAV.

En fin pour ce qui est de l'Arrest il est bien à presumer qu'il a esté donné, puis que le domaine est rentré en la main du Roy : Mais ie ne puis demeurer d'accord du datte que luy attribué Coquille, lors qu'il le met de l'année 1477. d'autant que le Roy auoit disposé long tēps auparauant de ce domaine, au profit du sieur de Gobaches, & qu'il n'est à presumer qu'il l'eust fait, si premierement il ne luy eust esté adiugé. Or pour dire mon aduis, d'un costé ie voy par le compte du Domaine de l'année 1535. qu'en l'année 1471. la faisie duroit encores, & que les Commissaires deputez par le Roy pour le gouvernement de Dourdan (pendant ceste faisie) reduisirēt la rente de quatre muids de bled froment, qu'auoit droict d'y prendre le Prieur du Grand-Beau-lieu de Chartres, à deux muids, lesquels ils évaluerent à raison de quatre sols huict deniers parisis le septier : Et d'autre costé, ie trouue par plusieurs sentences & actes de Iustice, que le Seigneur de Gobaches estoit seigneur de Dourdan, dès l'année 1473. C'est pourquoy ie ne doute point de conclure, qu'il faut datter cēt arrest de l'année 1472. puis qu'il n'estoit pas encores donné en 1471. & qu'il l'estoit desia en 1473.

Pendant ceste faisie, & qu'il n'y auoit point de Seigneur à Dourdan qui se peult formaliser si d'autres y chassoient, Tous les Seigneurs qui aymoient la

chasse s'y alloient souuent exercer, comme en vn lieu qui y estoit tres-propre : Mais l'Histoire ne nous remarque que Louys Seneschal de Normandie à cause de l'accident qui luy arriua par l'impudicité de Charlotte la femme fille bastarde de Charles VII. & de la belle Agnes, qui fut tel, qu'un iour (lassé de la chasse) s'estant couché à part, & ayant esté aduerty par son maistre d'hostel que la femme auoit fait venir avec elle Iean Lauerne son ruffien ordinaire, il se leua, & entrant dans la chambre les surprit, tua l'adultere, & pourfuiuant la femme qui s'estoit cachée dans la chambre de ses enfans, la poignarda sans respect de sa naissance & sans estre esmeu ny de ses pleurs ny du pardon qu'elle luy demandoit en consideration de leurs enfans, au milieu desquels elle s'estoit refugiée comme dans vn azile plus asseuré.

Le fleur de Gobaches.

Quelque exacte recherche que i'aye peu faire, si n'ay-ie encores peu paruenir jusques à vne certaine cognoissance du sujet pour lequel Dourdan fut baillé au fleur de Gobaches : seulement ay-ie trouué qu'il en a joüy, & que pendant sa jouissance il bailla à rente le moulin de Postellet & la terre des Meurs, & encores qu'il reduisit à cent fols la rente deuë au Prieur de Beaulieu, laquelle, comme i'ay dict cy dessus, les commissaires auoient eualué à cent dix fols. En fin, & en l'année 1484. le Roy retira Dourdan, & le reünit à la Couronne, & commença à en jouir comme auoit esté fait auparauant qu'il feust baillé en appanage.

Charles VIII.

Encores que le Roy Charles VIII. feust rentré en la jouïſſance de Dourdan, ſi eſt-ce que ie n'ay point trouué qu'il l'aye frequenté : Et ne s'en faut eſtonner, car ſes voyages eſtrangers & les grandes affaires qu'il eut en ſon eſtat luy donnerent aſſez d'autres diuertifſements : joinct qu'il ne le cognoiſſoit point, à cauſe de la longue alienation qui en auoit eſté faicte.

Louis XII.

Le Roy Louis 12. ne fait pareillement aucun voyage à Dourdan, pource qu'il ne le cognoissoit point, mais en l'année 1513. ayant vne grande despenſe à faire pour l'entretienement de ſes gens de guerre, & n'ayant moyen d'y ſubuenir : d'ailleurs, ne voulant ſurcharger ſon peuple de plus grandes tailles & ſubſides, il ayma mieux engager ſon Domaine, & diminuer ſon reuenue ordinaire, au moyen de quoy l'Admiral de Grauille achepta Melun, Dourdan, & Corbeil 80000. liures.

L'Admiral de Grauille.

L'Admiral de Grauille ne fut pas pluſtoſt ſeigneur de Dourdan, qu'il ſ'y engagea d'affection, & en voulut laiſſer des marques aux ſiecles à venir : pourquoy faire il ne trouua point de meilleur ſubiect que de contribuer à l'embelliſſement de l'Egliſe de S. Germain, à l'entrée de laquelle il fit baſtir deux hautes tours ou clochers, & au dedans fait refaire la voûte de la nef telle qu'elle ſe trouue aujourd'huy : Il eſt bien vray que ie n'ay point de preuue precife de cette propoſition : mais i'ay appris des anciens du pays que ces Clochers furent baſtis enuiron ſon temps. Et quant à la voûte, ſes armes (qui ſont trois boucles d'or) ſe trouuent grauées en la troiſieſme clef, d'où on peut conclure qu'elle fut auſſi faite de ſon temps, car autrement on ne ſe fuſt iamais aduiſé d'y mettre ſes armes : Ioinct que l'ordre qui y eſt obſerué fait aſſez cognoiſtre qu'elles y ont eſté miſes pource qu'il eſtoit ſeigneur vſufruictier de Dourdan : d'autant qu'en la premiere clef ſont les armes du Pape, ſeigneur ſpirituel : En la deuxieſme, celles du Roy, ſeigneur temporel direct : Et en la troiſieſme celles de noſtre Admiral, comme ſeigneur vſufruictier. Or qu'il n'y aye apporté du ſien, ie n'en veux autre preuue que la grandeur des ouurages, à la deſpenſe deſquels les ſimples parroſſiens n'euffent peu ſubuenir, ſans l'ayde de quelque puiffant, & qu'il ne ſeroit croyable que luy qui eſtoit porté à la pieté, comme ſe verra par ſon teſtament, cy apres, euſt permis qu'un autre ſ'en fuſt entremis.

Après ſa mort qui fut en 1515. on trouua vn Codicile, par lequel il remettoit au Roy, purement & ſimplement, & ſans reſtitution de deniers, les Domaines de Melun, Dourdan & Corbeil, pour les cauſes & aux charges y contenuës, ſur leſquelles ie ne m'eſtendray dauantage, attendu qu'elles y ſont amplement déduictes, & que ie l'ay tranſcript en ce lieu, tant pour honorer la memoire de ce bon ſeigneur & la garantir de l'oubly, que pour le propoſer au public, comme vn exemplaire de iuſtice & de vertu.

*Codicile de Meſſire Louys Sire de Grauille Admiral de France, de l'an
1513.*

In nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti. Amen. Nous Louys Sire de Grauille Admiral de France, Auons ce jourd'huy par forme de codicile & ordonnance de dereniere volenté, outre par dessus le contenu de nostre testament, & outre le contenu en certain codicile fait dés l'année cinq cens & dix & dont est mention faite audit testament, fait & ordonné par ces presentes, faisons & ordonnons ce qui ensuit. Et premierement considerans qu'en seruans les Roys nos souuerains seigneurs, Auons par long temps eu gros estat, grands dons & profits de la chose publique, en quoy a esté ladite chose publique chargée, & dequoy faisons conscience, veu la jeunesse que auions quand premierement commenceâmes à auoir les estats & grosses pensions, combien que pensons auoir seruy lesdits Sieurs & la chose publique loyaument & de tout nostre pouuoir, sans y espargner nostre personne. Considerans outre que les cinquante mil liures tournois que dés le mois de Iuillet cinq cens & douze baillâmes au Roy nostredit Seigneur, & les trente mil que luy baillâmes Mercredy dernier dix-huictiesme iour de ce mois, montant ensemble la somme de quatrevingts mil liures tournois, qui est venuë partie de ladite chose publique, pour laquelle somme ledit Seigneur nous a promis bailler les villes de Melun, Corbeil, & Dourdan, pour en jouïr comme de nostre propre chose, & de leurs appartenances & dependances. Ont esté & sont pour les vrgens affaires dudit Seigneur, de subuenir à la chose publique, que les Anglois anciens ennemis de ce Royaume invadent : & pour aider à leur resister au soulagement du pauvre peuple, pour lesdites affaires de present fort greué, comme chacun sçait, Auons de nostre propre science, mouuement & deliberé vouloir, apres y auoir pensé & repensé, donné & légué purement & simplement par la maniere que dessus est dict à ladite chose publique, toute ladite somme de quatrevingts mil liures tournois, ou tout ce que à l'heure de nostre trespas sera deub, & ne voulons que de toute ladite somme payent à nosdits heritiers le Roy nostredit Seigneur ny ses succeffeurs Roys aucune chose, pource que nous leur laissons des heritages & autres biens assez, mais entendons que ledit Seigneur & ses succeffeurs reprennent & remettent en leurs mains lesdites villes de Melun, Corbeil & Dourdan quittement, sauf toutesfois à nosdits heritiers, le droict que auions sur ledit Dourdan de pieça, auquel droict ne voulons par ces presentes prejudicier. Et supplions si tres-humblement qu'il nous est possible au Roy nostredit Seigneur, & à ses succeffeurs Roys, que si tost apres nostre trespas que bonnement faire se pourra, qu'il luy plaïse diminuer ez Baillages les plus greuez de son Royaume ladite somme de quatrevingts mil liures tournois, ou ainssi qu'il luy semblera bon, afin que le pauvre peuple prie Dieu pour luy & pour moy. Et de ce en deschargeons nostre conscience, & chargeons tous ceux & celles qui voudroient empescher l'effect de ceste presente nostre ordonnance. En tesmoin desquelles choses nous auons fait escrire le present codicile par la main de M^e Pierre Doulin nostre Chapellain ordinaire, & l'auons signé de nostre propre main ce Samedy xxj. iour de May mil cinq cens & treize, à Marcouffy, & fait sceller du scel de nos Armes.

Et plus bas est escrit de la main dudit Admiral,

Et supplie au Roy mon souuerain Seigneur, qu'il luy plaïse auoir agreable le contenu cydessus escrit, en deschargeant son ame & la mienne comme i'en ay en luy ma parfaite fiance. Fait de ma main le iour dessusdit. Signé LOYS DE GRAVILLE, avec paraffe. Scellé en cire rouge du scel de ses Armes, qui sont trois fermaux d'or.

François I.

Le Roy François I. entra en la jouïſſance de Dourdã, au moyẽ de ce Codicile, mais depuis voulant aucunement recõpenſer les ſeruices du ſieur de Montgomery, ſeigneur de Lorges, & grand Capitaine, il luy en accorda pour dix ans la jouïſſance, avec ſon habitation dans le Chateau, & ſon chauffage dans la foreſt ſur le bois mort & mor-bois, ainſi qu'il eſt contenu en ſes lettres patentes du 4. Decembre 1522. tranſcrites au compte du Domaine de la meſme annẽe. Et au meſme temps, Louis de Vendosme, Prince de Chabanaïs luy en donna la Capitainerie, de laquelle il auoit eſtẽ pourueu auparauant : D'où ie tire vne conſequence que Dourdan meritoit d'eſtre chery, puis qu'un ſeigneur & grand Capitaine, comme le ſieur de Montgomery, le demandoit pour ſon habitation, & que le Prince de Chabanaïs en auoit bien daigné prendre la Capitainerie.

Henry II.

Le Roy ayant pris resolution de recouurer les places que tenoient encores les Anglois dans la Picardie, & d'ailleurs n'ayant fond fuffifant en les finances pour entretenir les gens de guerre qui luy feroient neceffaires : il fut contraint d'engager partie de fon Domaine l'un defquels fut celuy de Dourdan.

Le Duc de Guyse.

L'aduantage que i'ay en mon entreprise de releuer l'honneur de Dourdan est que i'y suis fauorisé par tous ceux qui l'ont possédé, lesquels l'ont chery comme à l'enuy & en ont voulu donner des tesmoignages certains : en quoy Monsieur de Guyse ne voulut manquer de sa part : Il ne l'eut pas plustost recogneu qu'il le feit gardien des choses qui luy estoient les plus cheres, y establiissant son escurie, à cause de laquelle il y estoit tousiours presumé demeurer, puis que les Princes guerriers (comme il estoit) n'ont point de trefor plus precieux que leurs cheuaux, ny d'entretien plus charmant que celui de ces animaux, propres instruments de leurs victoires & triumphes. De cét establisement arriua vn autre bien à Dourdan, lors que par le soin de l'vn des officiers de ceste escurie le trafic de bas d'estame & de soye l'y est introduit, comme i'ay remarqué cy dessus.

Dourdan jusques en l'an 1567. l'estoit peu dire heureux, tant pour l'honneur qu'il auoit eu de tout temps d'estre frequenté & aymé des Roys, Princes & autres grands Seigneurs, que pour l'augmentation qu'il en auoit receu, si la prise du chasteau que feirent les sieurs de Montgommery & Visdame de Chartres Chefs de ceux de la Religion pretendüe reformée, ne l'eussent diffonné & mis à sac : l'insolence de ces Religioneux ne se contenta pas de piller & ruyner la ville, mais encores porta leurs mains sacrileges jusques dans l'Eglise, d'où ils rauirent les precieux ornements qui y estoient en grande quantité, avec l'or & l'argent & autres richesses esquelles estoient enchassez plusieurs os saincts & reliques qui furent impieusement jettez à l'abandon : ils n'oublierent pas mesme l'estoffe des Orgues qui y estoient aussi belles qu'en aucun autre lieu de France. En ceste rencontre Dourdan experimenta à ses despens que les choses du monde ne sont gouuernées que par vicissitudes, & que les plus grandes prosperitez ne seruent que de but aux malheurs qui les abattent à la fin les reduisant comme au premier point de leur naissance : car en bien peu de iours il se veit despoüillé de tout ce que les siecles passez & la liberalité de ses Seigneurs y auoient apporté de riche & d'ornement.

Si la deffaite des Reiftres à Aulneau, qui fut faite en l'an 1587. apporta quelque accroiffement d'honneur à Monsieur de Guyfe, Dourdan de fon cofté en peut tirer quelque recommandation, puis qu'il en fut l'un des principaux inftruments : Monsieur de Guyfe qui auoit toufiours coftoyé avec les troupes ceste armée Allemande, fe vint loger à Dourdan lors qu'elle prit Aulneau diftant de quatre lieuës pour fon département, qui fut le 20. Nouembre : Il difpofa les troupes & leur affigna le rendez-vous dans la pleine Beauce à vne lieuë de Dourdan entre Corbreuze & Grofflieu, à vn orme qui eft encores appellé l'Orme du rendez-vous : Toutes chofes ainfi ordonnées, il feit mettre le Clergé & tout le peuple en deuotion, & luy-mefme affifta à la Mefle qui fut dicte folemnellement à my-nuict, & auffi toft monta à cheual affifté de tous ceux de Dourdan capables de porter les armes, lesquels naturellement affectionnez à leur Seigneur, ne pouuoient permettre qu'il l'engageaft à vne fi haute entreprife fans eftre de la partie & le feconder de leurs armes, pendant que les autres trop vieux ou trop jeunes avec les femmes luy prepareroient la victoire par leurs vœux & prieres. Si toft que ce grand & fage Capitaine fe veit affeuré de la victoire fans perte d'aucun des fiens, & recognoiffant qu'elle luy venoit de Dieu, il renuoya à Dourdan le fleur du Mont mon pere (qu'il auoit choifi pour eftre pres de fa perfonne en ceste action à caufe de la cognoiffance particuliere qu'il en auoit & qu'il le voyoit fouuent chez la Royne Mere, de laquelle il eftoit Officier de pere en fils) & le chargea d'y faire chanter le *Te Deum*, afin que Dieu feuft remercié de cét heureux fuccés par ceux mefmes à l'instance defquels il l'auoit accordé.

Après le fiege de la ville de Chartres, en l'an 1591. le Marefchal de Biron pere affiegea le chafteau de Dourdan, dans lequel il trouua le Capitaine Iacques qui y commandoit depuis deux ans pour la Ligue, lequel le deffendit fi courageufement & judicieufement, qu'après auoir fouftenu fix fepmaines durant, & eftant contraint d'entrer en compofition à caufe de deux de fes tours qu'il voyoit ja esbranlées par la mine à laquelle il ne pouuoit remedier à caufe de la nature du lieu, il la receut autant aduantageufe & honorable que la gentilleffe de fon courage l'auoit meritée.

Articles accordez par Monfeigneur de Biron Marefchal de France au Capitaine Iacques, commandant au chafteau de Dourdan.

Le Capitaine Jacques sortira comme il demande avec tous les compagnons tant de cheual que de pied, avec leurs cheuaux, armes & bagage, avec leur Cornette, Drapeaux desployez, Tambours battans, la mesche allumée, sans qu'aucun des soldats & autres gens de guerre qui auront esté sous la charge puissent estre arrestez en quelque façon que ce soit, presentement, ny recherchez à l'aduenir pour faict de guerre, & pourront les chefs auoir deux charrettes pour emporter les commoditez à eux appartenants & non à autres.

Pour le respect de l'artillerie, celle du Roy ayant tiré, elle est à celui qui commande à l'artillerie de sa Majesté.

Monseigneur le Marechal fera conduire le Capitaine Jacques & ses compagnons en lieu de seureté, par personnes notables.

Que si aucuns soldats de la compagnie du Capitaine Jacques, tant de cheual que de pied, habitans de cette ville de Dourdan, le veulent suiure, ne leur sera fait aucun desplaisir.

Pour le respect du Receueur des Tailles sera suiuy l'ordonnance que le Roy a faite sur ce, le Roy ne perd point ses tailles.

Les habitans de ceste ville de Dourdan pourront retourner en leurs maisons & biens en faisant les subuissions & serment de fidelité portez par les ordonnances du Roy, & seront traitez comme subjects de sa Majesté, & jouiront doresenauant de leurs biens.

Pour les droicts & reuenus de Madame de Nemours, sera renuoyé au Roy qui y fera tousiours ce qu'il luy semblera estre à faire pour sa bonne parente.

Le Capitaine Jacques sortira du chasteau de Dourdan avec les gens de guerre qui y sont, & remettra la place en l'obeissance du Roy Lundy prochain au matin : Cependant il ne fera trauailler en aucune façon aux fortifications de ladite place, & pour seureté de cela baillera hostages à Monseigneur le Marechal.

Fait au Camp de Dourdan, le Vendredy 17. de May 1591. Ainsi signé BIRON. Et plus bas, Par Monseigneur le Marechal, IVLIEN. Et scellé du cachet dudit sieur.

Ce siege fut vne seconde fatalité & à la ville & à l'Eglise de saint Germain : car outre le pillage vniuersel & la perte des ornemens & tresors qui auoient peu estre amassez dans cette Eglise depuis sa premiere ruyne, elle receut encores vn notable dommage par le faict propre du Capitaine Jacques, lequel preuoyant le siege & craignant que la commodité de ceste Eglise & des clochers qui commandoient dans le chasteau ne seruist pour loger les ennemis, il fit premierement rompre vne partie de la voûte de la Nef qui l'incommodoit, puis apres fait froter la charpenterie de l'Eglise & des clochers de poix & raifine, y adjoustant quantité de pailles & autres matieres propres pour allumer vn feu lors qu'il verroit l'armée approcher : & suiuant ce project il ne veit pas plustost les auant-coureurs qu'il y fit porter le feu, lequel embrasa en vn instant le plus bel edifice qui se veist à bien loin de là, & duquel n'a esté reserué à la posterité que l'image qui s'en trouue encores aujourd'huy au parement de l'Autel de saint Estienne de la

mesme Eglise, à laquelle ie renuoye le curieux, pour ne m'estendre à en faire la description.

En fin, en l'an 1596. en execution de l'Edict du mois de Septembre 1591. pour la vente & reuente du Domaine du Roy jusques à 200000. celui de Dourdan fut reuendu à faculté de rachapt perpetuel, & adjugé au sieur Imbert de Diefbasch gentil-homme Bourgeois & du Conseil de la ville & Canton, de Berne, & Colonel d'un Regiment Suisse, moyennant la somme de 40000 liures : mais depuis, & le 2. Ianuier 1597. il fait sa declaration au profit du sieur de Sancy, par laquelle il luy quittoit tout le droict qu'il y pouuoit auoir, recognoissant qu'il ne l'en estoit rendu adjudicataire que pour luy & qu'il en auoit payé le prix.

Le fleur de Sancy.

Auffitost que le fleur de Sancy eut recogneu & la beauté du païs & la bonté de l'air de Dourdan, il le jugea tres-propre pour diuertir & recreer son esprit, lors que trop trauaillé des plus importantes affaires de l'Estat qu'il digeroit, il luy voudroit donner quelque relasche, & pour cét effect il y fait faire les logemens qui l'y trouuent à present à main gauche, & en designoit de plus grands si l'occasion ne se feust présentée lors qu'il fut deschargé des affaires publiques & qu'elles furent transmises au fleur de Rosny de le luy vendre & le faire son successeur au plaisir comme il l'estoit desia au trauail.

Le fleur de Rosny, depuis Duc de Sully.

La mesme raison qui auoit meu le fleur de Sancy à affectionner Dourdan, fait naistre l'enuie au fleur de Sully de le tirer de ses mains, & en jouït jusques en l'année 1610. qu'il fut remboursé par le Roy Louys le Iuste, qui le reünit à la Couronne, de laquelle il auoit esté demembré depuis 61 an.

Pendant ceste domination du fleur de Sully il ne l'y est rien fait de nouveau, sinon que (comme i'ay desia dit) la grosse tour fut jointe au reste du chasteau, par le moyen de la terrasse qui y est à present.

Louys le Iuste.

Le Roy LOVYS LE IVSTE ne fut pas plustost parvenu à la Couronne, qu'il retira Dourdan des mains du sieur de Sully, & l'année suiivante le donna à la Royne sa Mere pour partie de l'assignat de ses dot & doüaire, aux clauses & conditions portées par les lettres patentes qui en furent expédiées, lesquelles ie ne transcriray icy, parce qu'elles sont assez cogneuës.

Marie de Medicis Royne Mere du Roy.

Auffitost que Philippes le Bel eut démembré Dourdan de la Couronne pour le bailler en appanage à son frere Louys Comte d'Eureux, & qu'en consequence de ce il l'en fut du tout retiré pour luy en laisser l'entiere jouïssance ; il fut retranché du nombre des Maisons Royales, & peu à peu à la faueur de sa longue alienation, est tombé dans l'oubly en telle sorte, que quand huict vingts ans apres il y a esté reüny, c'a esté comme vne chose indifferente & qu'on ne croyoit pas auoir assez de recommandation pour estre aymée des Roys, lesquels à ceste cause l'ont negligé, voire mesmes abandonné à toutes les alienations qui en ont esté faites. Ces traitements luy ont esté tres-rudes & insupportables, luy ont fait perdre son lustre & en fin l'ont plongé dans les malheurs, qui depuis l'ont detenu si longues années sous leur tyrannique domination. Il estoit au plus fort de son mal & sur le point du desespoir de plus recouurer les honneurs qu'il auoit perdus & qu'il pouuoit justement souhaiter, lors qu'un nouveau sujet de consolation luy est suruenü, par l'establissement en France du Regne de Iustice, dans lequel seul il pouuoit esperer remede à son mal, & restauration de sa bonne fortune ; il n'a esté déceü de son esperance, & en eust à l'heure mesme resenty l'accomplissement, si la loy des choses du monde, eust permis ceste extremité : le brillant esclat du Soleil ne se monstre dans l'espoïsseur des tenebres de la nuict, il seroit importun aux hommes, au lieu qu'il leur est donné pour principe de resioüissance : & au lieu qu'ils deuroient ouurir les yeux pour en admirer les effects, ils seroient contraints de les fermer, se cacher de luy, & se refugier dans les sombres cauernes pource qu'ils ne pourroient soustenir l'effort de ses rayons ; il donne premierement vne certaine attente de son arriuée, par la diminution des tenebres, puis apres il enuoye l'agreable aurore qui doucement dispose les yeux à supporter la grandeur de sa lumiere. Ainsi en a-il esté à Dourdan, ce bon Roy, ce Soleil de Iustice, n'y a pas voulu de prim-fault paroistre en sa majesté, les esprits encores languissants & abattus par les miseres passées feussent demeurez stupides dans vne si grande abondance d'honneurs & insensibles aux aduantages qu'ils en eussent receu, il luy a premierement donné certains augures de sa venuë lors que par vne premiere action de iustice il l'a reüny à

la Couronne comme en estant l'un des plus anciens fleurons & de laquelle il n'auoit peu estre separé que par un violent effort, puis apres luy en a donné toutes sortes d'asseurance & l'y est comme obligé, lors qu'à l'imitation de S. Louys son progeniteur & son phare continuel qui le delaiſſa à la Royne Blanche sa mere, il l'a baillé à la Royne sa mere, la consideration de laquelle estoit assez puissante pour l'y attirer un iour, & la beauté du lieu assez charmante pour l'y retenir à iamais lors qu'il l'auroit vne fois veu : A ceste secōde action Dourdan commença à respirer vne plus douce vie & à esperer vne meilleure fortune, il releue son courage, il s'accoustume au nom Royal & se tient desia tout asseuré d'une parfaite guarison de son mal, par les salutaires influences de son Soleil de Iustice. Toutes choses luy semblent venir à souhait : le sieur du Marais luy est donné pour Gouverneur, mais pluſtoſt pour Pere & Protecteur, car il s'interesse dans sa fortune & l'y monstre si passionné, qu'en toutes occasions il contribuë de sa part à l'augmenter. Je ne rapporteray en particulier les tesmoignages qu'il en a rendu, seulement diray-ie que pendant les mouuements de l'année 1616. encores qu'il fist profession de la Religion pretenduë reformée, si est-ce qu'il ne voulut pas que le iour de Noël les chefs de la ville feussent diuertis des prieres & de la Messe de my-nuict pour faire leurs rondes ordinaires, luy-mesmes en prit le soin & quitta son chasteau pour passer toute la nuict dans les corps de gardes & le long des courtines de la ville : apres quoy il ne faut plus demander de preuues de sa bonté & de son affection enuers ce peuple. Au milieu de ces rauissements Dourdan ressentit un grand reuers de fortune par la mort de ce bon Gouverneur, & luy eust esté ce mal beaucoup plus cuisant, s'il n'eust esté adoucy par le genre de ceste mort pleine de gloire & de trophées acquis par sa valeur, & bien-heureuse par l'abjuration qu'il feit de l'erreur de sa Religion, & incontinent apres du tout osté par la venuë de Monsieur de Buy son successeur, lequel d'autant plus affectionné à ceste ville, qu'il y auoit esté nourry jeune & que son pere l'auoit aussi autresfois gouvernée, y apporta tout ce que sa qualité & sa naturelle bonté en pouuoient faire esperer. Mais la Royne en voulant prendre un soin plus particulier, elle le donna à gouverner à Monsieur de Montbazon son Cheualier d'honneur, afin qu'estant tousiours pres de sa personne il descouurist plus aisement ses intentiōs, apprist les inclinations qu'elle auoit pour l'aduâcement de ce lieu, & que de sa part il apportast tout ce qu'il jugeroit necessaire pour l'accomplissement de ce dessein : c'est ce qu'il a fait

depuis, & avec tant de diligence, qu'il l'a rendu beaucoup plus heureux qu'il n'auoit esté long temps auparavant. Toutes ces faueurs abondantes ayants fortifié les esprits luy donnerent assez de hardiesse en l'année 1621. que ceste benigne aurore auant-couriere de son bien passa par saint Arnoul, de faire vn essay de ses forces & esprouuer s'il pourroit d'une veuë assez arrestée contempler sa majesté, & en ceste resolution le corps de la ville se trouua à saint Arnoul eut l'honneur de la saluër & luy faire les submissiõs qu'il deuoit à sa Dame & Maistresse & par vn present de quelques fructs aduoüer qu'il ne possèdoit rien que sous sa faueur & par sa liberalité. Ce fut à la verité vne haute entreprise & qui eust peu tourner à confusion, si ceste grande Princesse considérant plustost ses bonnes intentions que la temerité de ses actions ne se feust accommodée à sa foiblesse, courrant sa Majesté Royale d'un manteau de douceur & d'humanité. Mais quoy que c'en soit, ce doux accueil & la fauorable acceptation de ses submissiõs & de ses offres luy augmenta tellement le courage & l'esperoir, que de là en auant il n'auoit plus de pensée ny d'entretien qui n'eust pour but la venuë de son Roy.

En l'année 1623. le Roy ayant esté contraint par la contagion, de sortir de Paris & se retirer à S. Germain, il fut obligé pour se defennuyer d'estendre ses promenades dans le país circonuoisin, mesmes jusques à Rochefort, qui n'est qu'à vne lieuë de Dourdan pour voir les bastiments de Mõsieur de Montbazon & experimēter les plaisirs de la chasse qu'on luy auoit dict y estre tres-grands : le lendemain de son arriuée les Veneurs feirent leur rapport d'un cerf qu'ils auoient destourné dans vn petit bois qui est en pleine Beauce, à demie lieuë de la forest de Dourdan : On se resout de le chasser, & pour ce faire d'aller dîner à Louye où deuoit estre l'assemblée : le Roy part du matin de Rochefort, les nouuelles en viennent à Dourdan par où il deuoit passer, vn allegresse generale se met dans les cœurs, on se dispose à le receuoir, & par harangues & acclamations publiques luy tesmoigner combien estoit agreable son arriuée, depuis combien d'années elle estoit attenduë, & combien ce peuple estoit affectionné au nom Royal : Il les escoute benignement, admire la resioüissance commune, remarque la ville, passe outre, considere le país, & se rend à Louye, où il est receu par le sieur du Lac qui en est Prieur Commendataire, lequel luy ayant représenté que ceste maison auoit esté fondée par Louys le Pieux, & restablie par Louys le Saint ses ayeulx, & qu'il estoit conuenable que Louys le Iuste leur

successieur au fang, au nom, au sceptre & aux bonnes intétions à cause desquelles il auoit merité son tiltre aduantageux, y apportast du sien & les imitast en cecy comme en toutes autres leurs vertueuses actions, Il est esmeu par les exemples de ces bons Roys ses deuanciers & respond qu'il en veut estre protecteur & bien-faicteur, & considerant les grandes reparations qui y auoient esté faites par le Prieur, il luy accorde six mil liures à prendre sur les hauts bois qui dependent du Prieuré, pour estre employez tant en la perfection d'un bastiment ja commencé qu'en la construction d'un estang dans lequel on puisse retenir des eaux suffisamment pour reparer le deffaut qu'il y en a en ce lieu. Apres dîner on va lancer le cerf, cét animal conduit par le bon genie de Dourdan, au lieu de tirer droit à la forest comme tous les autres, prend sa course vers la Beauce, afin que courant en pleine campagne il soit tousiours veu avec la chasse & donne plus de plaisir au Roy, & par ce moyen luy face recognoistre que ce país est veritablement destiné pour ses passe-temps, puis que mesmes les brutes essayent de les luy augmenter. La chasse finie par la prise du chef au milieu d'un village, le Roy retourne coucher à Rochefort avec vne si grande satisfaction de ce qui l'est passé tout ce iour qu'il resout de coucher le lendemain dans Dourdan, afin de considerer plus à loisir sa situation, la pureté de l'air, la nature des esprits, & recognoistre si le país pourroit fournir à la diuersité de ses esbatements. Ce fut alors que Dourdan se trouua esleuré de sa bonne fortune, Il sçauoit bien qu'il abondoit en tout ce qui pouuoit arrester vn cœur royal, il n'en craignoit pas l'espreuue, au contraire la desiroit, & se plaignoit que les siecles passez il auoit seulement esté negligé pource qu'il n'auoit pas esté cogneu. Le Roy y demeura trois iours, & y pratiqua tous les exercices ordinaires ausquels il trouua le país fort disposé : Le matin apres la Messe il l'entretenoit dans les armes faisant faire l'exercice à ses Mousquetaires dans vn champ à la porte de la ville qui semble auoir esté aplaný expres, apres le dîner faisoit deux ou trois sortes de chasses & l'il reuenoit de bonne heure, acheuoit la journée au jeu de longue paulme, & sur le soir faisoit faire la curée aux chiens de ce qui auoit esté pris le jour : Et en toutes ces choses receut vn contentement si parfaict qu'il jugea bien que ce lieu luy estoit naturellement dedié & l'y lia encores plus d'affection quand il sceut qu'il estoit du Domaine de la Royne sa mere, à cause de laquelle il le meit au rang de ses plus fauorisez, tellement que Dourdan se veid en jouyssance de ce qu'il auoit esperé, mais autrement qu'il n'auoit preueu, car le hazard luy amena le Roy, sa beauté l'y arresta &

la confideration de la Royne l'y engagea, laquelle pour d'autant plus confirmer le Roy en ceste refolution ne fe contenta pas feulement de luy tefmoigner de bouche le contentement qu'elle en receuoit, mais encores luy voulut faire cognoiftre par effect lors qu'elle contribua à la defpence du baftiment d'un corps de garde qu'il ordonna estre fait à la porte du chafteau pour les Moulquetaires.

Après ceste premiere deftination de Dourdan, qui fut au mois d'Aouft, le Roy y fait plusieurs autres voyages, pendant lesquels & en diuerfes rencontres il monftra bien qu'il estoit Mifericordieux, mais veritablement Iufte, tous les mouuements eftants beaucoup elloignez de violence & de volonté absoluë, & reglant toutes les actions par le niueau de la Iuftice. Vne femme auoit esté par arrest de la Cour rëuoyée à Chaftrès pour estre executée à mort, & y fut conduite le mefme iour que le Roy arriua à Dourdan, qui donna fujet à fa mere accompagnée de fix de fes enfans, de venir toute nuict à Dourdan pour fe presenter au Roy & obtenir quelque traict de fa mifericorde : Ces pauures affligez l'eftans adrefsez à moy, ie leur feis vne requeste qu'ils luy presenterent à l'iffuë de la Meffe, & laquelle i'ay icy tranfcripte, pource qu'elle contient fuccinctement le faict & les raifons fur lesquelles estoit fondée la grace qu'ils demandoient.

Au Roy.

SIRE,

Louyfe Crestot vefue de feu Regnault Cochet, chargée de fix enfans & de fa mere plus que octuagenaire, vous remonstre tres-humblement que cy deuant Iacques Poirier fon nepueu & deux autres ayant esté condamnez à estre pendus & estranglez par arrest de la Cour, ils auroiët esté conduits à Chaftrès pour en souffrir l'execution qui commença par l'un d'eux, lors de la mort duquel le Curé qui les affiftoit ayant dict à haute voix que ledit Poirier & l'autre qui reftoit à executer estoient innocens icelle fuppliante fe feroit trouuée d'autant plus efmeuë que les reffentiments naturels y contribuoiënt de leur part, & à l'heure mefme fe feroit efforcée d'enleuée fon nepueu du fupplice, ce qu'elle auoit fait fans aucune refiftance des officiers du lieu & fans autre effort que de couper les cordes defquelles il estoit lié, laquelle facilité auroit donné fuiet à quelques autres de faouer pareillement le troisieme : pour raifon de quoy elle auroit auffi esté par autre arrest condamnée à estre penduë & estranglée, après qu'elle auroit premierement esté appliquée à la queftion, pour l'execution dequoy elle a esté conduite à Chaftrès fans autre efpérance de falut que celle qu'elle a en la clemence de vofre Majesté.

Ce confideré (SIRE) attendu qu'il n'y va que de l'intereft de vofre Majesté, & que la fuppliante a esté portée à ceste entreprife par le rapport qu'auoit fait le Curé de l'innocence de fon nepueu, & y a esté

comme forcée par les mouuements naturels qui se preualants de l'imbecilité de son sexe, violentoient son humeur, d'ailleurs fort esloignée de temerité : Il vous plaist, preferant misericorde à justice, luy donner la vie, & elle fera obligée & tous les siens de continuer leurs vœux & prieres à Dieu pour vostre prospérité & santé.

Ceste requeste ayant esté leuë deuant le Roy, il ne se trouua aucun des Courtisans qui ne suppliaist pour ceste pauvre femme, & demandoient la pluspart que d'autorité absoluë le Roy l'enuoyast querir par vn exempt de ses gardes pour luy donner & la vie & la liberté : mais tant l'en faut qu'il voulust vser de ceste voye, qu'au contraire il se contenta de mander les officiers de la Cour pour apprendre la verité de la chose auparauant que d'en resoudre : Vn exempt monte à cheual, le Roy commande au Prieur de Louye qui luy auoit leu la requeste de l'assister, & d'autre costé Monsieur de Bautru charitablement porté en ceste affaire qui craignoit que l'execution se feist auant l'arriuée de l'Exempt, pource qu'il estoit desia tard & qu'il y a quatre lieuës de distance, fait monter sur l'vn de ses coureurs le President de l'Eslection mon frere, & le chargea de faire telle diligence, qu'en bref on en peust auoir bonnes nouuelles : Ces couriers arriuez à Chastres trouuerent ceste femme entre les mains de l'executeur presté d'estre appliquée à la question & en suite attachée au gibet desia planté pour cet effect, & feussent arriuez trop tard si elle-mesme ne se feust aidée pour gagner du temps, & n'eust declaré lors qu'on luy signifia l'arrest qu'elle estoit grosse du faict de celui qui sollicitoit pour elle pendant sa prison, car ceste declaration fait surseoir l'execution jusques à ce qu'elle eust esté visitée & que la verité du faict eust esté recogneuë : Le commandement du Roy apporté, les officiers de la Cour viennent à Dourdan, le Roy l'enquiert si la requeste qui luy auoit esté présentée estoit veritable, le greffier reconnoist qu'il n'y auoit dans tout le procès plus de charges contre ceste femme & que la Cour l'estoit peut-estre portée à ceste condamnation rigoureuse pource que desia mesme chose estoit arriuée à Chastres & qu'il falloit reprimer la legereté de ce peuple par vne punition exemplaire : au mesme temps chacun importune le Roy de donner la vie à ceste femme, on represente qu'elle n'est personne d'exemple & qu'il sembloit que Dieu la voulust sauuer, puisqu'il luy auoit facilité le moyen de rechercher sa grace amenant sa Majesté à Dourdan à mesme iour qu'elle estoit arriuée à Chastres, sans laquelle rencontre il n'y eust iamais eu lieu de rien esperer pour elle, & qu'il la falloit enuoyer querir par le mesme Exempt : Toutes ces importunitez ne peuuent porter le Roy à rien faire

contre les voyes ordinaires de la Iustice, il l'y veut arrester & y tenir ferme sans toutesfois rendre sa misericorde infructueuse : Il louë le Parlement & approuue son arrest, mais aussi pense-il estre obligé de faire grace en ceste rencontre, toutesfois n'en veut resoudre qu'avec toutes les formes, C'est pourquoy il commande aux officiers de remener ceste femme dans la Conciergerie, & dire à la Cour qu'elle differe l'exécution de son arrest jusques à ce qu'elle l'aye informé du faict du procès & qu'il aye deliberé en son Conseil ce qu'il en deura faire. Apres ceste prononciation chacun demeure estonné, on admire les mouuements du Roy & les justes moyens par lesquels il veut mettre en pratique sa Clemence, il la veut restraindre dans les bornes de son legitime pouuoir & improuue ce que quelques flatteurs ont autresfois dict, qu'à la verité les Roys ne pouuoient faire mourir sans cognoissance de cause, mais bien pouuoient donner la vie sans autre ceremonie : Il a appris vne autre leçon beaucoup plus veritable, qui est que les Roys n'ont esté donnez principalement aux hommes que pour leur faire obseruer les loix & les juger suiuant icelles, en consequence de quoy Dieu commanda à Iosué Prince de son peuple d'auoir tousiours deuant ses yeux le liure de la Loy afin qu'il la sceust, & ne jugeast rien contre ce qu'elle decidoit, condamna à la mort ou feist grace selon les cas qui y estoient exprimez, sans les pouuoir estendre ny restraindre en quelque façon que ce feust, cela n'appartenant qu'à sa diuine Majesté qui auoit fait la loy & qui estoit au dessus d'elle, c'est pourquoy on n'a point veu qu'il aye iamais recommandé aux Roys de pardonner & faire misericorde, mais bien de condamner & faire justice (si ce n'est aux offences particulieres qui leur sont faites :) Si Saül eust entierement executé les commandements de Dieu mettant au fil de l'espée Agag avec tout son peuple & tous les bestiaux, & qu'il n'eust point fait le misericordieux contre la loy, il est certain qu'il n'eust pas esté priué de son Royaume comme indigne d'estre Roy puis qu'il ne scauoit pas executer la rigueur de la loy : encores que les Roys Payens qui n'auoient autres loix que celles qu'ils auoient eux-mesmes fait, eussent aucunement peu l'en dispenser, si est-ce que l'antiquité nous aourny tant de vertueux exemples de plusieurs d'entre eux qui n'ont pas mesme espargné leurs plus proches, voire leur sang, lors qu'il a esté question de les executer, que seroit chose honteuse & reprochable aux Chrestiens qui ne sont auteurs des loix, mais qui recognoissent les auoir receuës de Dieu qui leur en recommande l'exécution & à laquelle ils l'obligent lors de leur sacre, d'en

vouloir vfer autrement, laisser le mal impuny, & l'abandonnants à vne compassion humaine, oublier leurs qualitez fureminentes à cause desquelles ils sont esleuez de la terre & desia naturalisez dans le Ciel. Ce sont les raisons qui empescherent le Roy de rien definir en ceste affaire, quoy que pleine de commiseration & que chacun l'en importunast, tant il auoit peur de bleffer en rien le tiltre de Iuste duquel il essaye par toutes ses actions de se rendre digne.

Suiuant la resolution du Roy ceste pauvre condamnée ayant esté remise dans la Conciergerie, veint vne nouuelle à Dourdan deux iours apres, que la Cour la vouloit faire executer le lendemain au matin nonobstant le commandement du Roy qui luy auoit esté porté par ses officiers, le Roy qui juge que ceste affaire est remissible de droict l'enquiert des moyens qu'il peut auoir pour la fauoriser, on n'en trouue point à cause de la briefueté du temps, il n'y a que Monsieur de Bautru qui y peut apporter remede, la viuacité de son esprit luy en donne l'inuention & la grandeur de sa charité luy donne la volonté de l'effectuer : Il propose au Roy qu'il luy donne commandement d'aller toute nuict à saint Germain pour prendre lettres de Monsieur le Chancelier qui y estoit & les porter le lendemain du matin à la Cour, apres lesquelles elle seroit obligée de differer : Cét aduis est trouué bon, le Roy l'approuue, louë sa bonne volonté & luy donne son commandement : Il estoit sept heures du soir, le temps estoit couuert & pluuieux, mais cela ne le peut empescher d'effectuer sa proposition, non plus que l'aspreté des chemins par lesquels il deuoit passer : il monte à cheual apres auoir souppé, & par sa diligence asseura encores pour ce coup la vie à ceste pauvre miserable, à laquelle en fin apres plusieurs deliberations du Conseil lettres de grace ont esté expédiées & depuis entherinées à la Cour.

Presque en mesme temps le Roy estant à la chasse vn pauvre homme l'adresse à luy, se plaint de quelque mauuais traitement que luy auoit fait vn sergent qui faisoit ses biens, represente les outrages & violences & demande iustice, tout à l'heure le Roy enuoye quelques-vns de sa suite pour l'enquerir de la verité de la plainte, prendre le sergent & les records & les luy amener à Dourdan pour les mettre entre les mains de la Iustice & les faire chastier selon leurs demerites.

Vn autre homme se vient jetter aux pieds du Roy, luy expose les grandes rigueurs de son creancier, remonstre qu'en effect il ne doibt rien, mais qu'il

n'a moyen de se faire descharger de son obligation, demãde quelque delay pour payer, & represente plusieurs papiers par lesquels il pretend justifier les raisons de sa plainte : le Roy luy donne audience & voit vne grande partie de ses papiers, mais pource que ceste affaire estoit fort broüillée & pleine d'intrigues, elle me fut renuoyée pour l'esclaircir & en faire rapport, & l'esclaircissement n'ayant esté qu'à la confusion de celuy qui se plaignoit, il n'en remporta autre fruict que d'auoir experimenté la debonnaireté du Roy & l'inclination qu'il auoit à rendre la Iustice à tous ceux qui la luy demandoient.

Voicy autre traict de la Iustice du Roy, apres lequel il faut que l'antiquité cesse de vanter son Monarque qui pour preuue de son equité & de ce qu'il ne condamnoit personne sans l'oüir, estoupoit l'une de ses oreilles lors qu'on luy faisoit quelque plainte d'un absent auquel il la vouloit reseruer entiere : Il y auoit long temps qu'aucuns des plus releuez de Dourdan auoient conjuré la ruyne de l'un des principaux Officiers qui sans consideration de leurs qualitez les assubjectiffoit egaleement comme tous les autres aux loix de la Iustice : Il se presenta quelque sujet qui sembloit fauoriser leur dessein, & mesmes interesser le Roy, ils prennent l'occasion au poil, sement sourdement quelques mauuais bruits de sa vie, preuiennent les esprits des courtisans, & à certain iour qu'ils voyent toutes choses à leur poinct, font qu'un homme de paille se jette aux pieds du Roy, fait de grandes plaintes contre luy & les circonstancie de telle sorte, qu'elles sont receuës quasi par tous les assistans pour veritables & justes, & semble qu'il ne reste plus qu'à prononcer vne condamnation, les conjurez d'autre part voyans les esprits eschauffez commencent à paroistre, confirment les plaintes & se mettent à deschiffrer & à despeindre sa vie de si estranges couleurs, qu'il y en a peu qui ne le condamnent & qui ne pressent le Roy de l'abandonner à un juste chastiment (ceste chaleur estoit pardonnable à des hommes, les choses estoient trop bien concertées pour ne pas esmouuoir les esprits mesmes les plus retenus, il falloit auoir quelque chose de celeste & de surnaturel pour y resister :) Il n'y a que le Roy qui demeure froid au milieu de ce grand feu, l'interest qu'on dict qu'il y a n'a point d'aiguillon pour l'irriter, Il demeure dans le calme & se reserue de condamner quand il aura entendu l'accusé. Monsieur de Bautru qui semble n'auoir autre plaisir que d'assister les affligez, prend la peine d'aller chez luy pour l'aduertir de ce qui l'estoit passé afin d'apprendre par

la bouche la verité des choses, & que l'il y a de la faute il l'adouciſſe, & ſi au contraire il ſe trouue de l'innocence il la face paroître & au Roy & à toute la Cour : Et ayant recogneu que toutes ces plaintes & diſcours qu'on auoit fait eſtoient autant de calomnies qui n'auoient autre fondement que la faction des conjurez, il le mena au ſupper du Roy afin d'y faire eſclater ſon innocence & defraciner la mauuaïſe opinion qu'on auoit peu conceuoir de luy par ce qui l'eſtoit paſſé : Le Roy le reçoit humainement, luy donne la plus longue & la plus benigne audiëce qu'il euſt peu ſouhaiter, & apres l'auoir oüy, teſmoigne que ſa deſenſe luy a pleu & qu'il luy continuë l'honneur de ſes bonnes graces : Mais le Roy reçoit en ſon ame vn extreme contentement quand il voit les fruicts de ſa retenuë & qu'il n'a pas condamné l'innocent, quoy que toutes choſes ſembläſſent luy conuier, & ſe confirme en ceſte reſolution de ne iamais condamner aucun ſans l'oüir, puisque le menſonge reſſemble ſi fort à la verité qu'il y pourroit eſtre ſouuent trompé, & que Dieu meſmes luy en a fait des leçons lors qu'il ne voulut pas juger Adam & Eue ſans leur demander les raiſons de leur tranſgreſſion de ſes commandements, ny les baſtiſſeurs de la tour Babel, que premierement il ne feußt deſcendu & n'eußt veu leurs vanitez pour les conuaincre dauantage, & finalement lors qu'il inſpira Iofüé à interoger l'anatheſme Acham auparauant que de prononcer contre luy.

Apres auoir parlé de la Juſtice du Roy ie ne puis paſſer ſoubs ſilence vn traict qui ſignale du tout ſa Charité : I'eus vn iour l'honneur d'entretenir fort long temps Monſieur de Bautru non de vanitez & flatteries (eſquelles ſe plaiſent aſſez ſouuent les Courtiſans) pource que i'en cognois ſon humeur fort eſloignée, & que d'ailleurs ie n'y euſſe eu bonne grace, pource que ie n'y feus iamais inſtruit : mais de la trop veritable pauureté du païs, & de la ſomme exceſſiue à laquelle la ville de Dourdan eſtoit taxée par le Conſeil pour la taille, à cauſe dequoy elle ſe dépeuploit de iour à autre, & demeureroit en fin deſerte : Et ſur la difficulté qu'il faiſoit de croire ce que ie luy diſois à cauſe du grand peuple qu'il y voyoit, ie luy monſtray par les roolles des tailles que de 800 qui y eſtoient compris, il y en auoit 450 ſi miſerables, qu'ils n'eſtoient taxez chacun, qu'à vn double, vn ſol, deux ſols, & ainſi en montant juſques à vingt ſols, & que toutes leurs taxes enſemble ne reuenoient qu'à huict vingts liures, qui faiſoit que la ville n'en eſtoit gueres ſoulagée, & qu'en effect toute la taille n'eſtoit payée que par vn petit

nombre qui ne pouuoit plus subſiſter. Tout ce diſcours ne tendoit qu'à luy faire gouſter la juſtice qu'auroit ceste ville de demander vne diminution des tailles, afin qu'il feult ſon moyenneur lors qu'elle en importuneroit le Roy : Il feit bien autrement, car il ne l'obligea pas ſeulement de l'aſſiſter à l'aduenir lors qu'elle ſe voudroit plaindre, mais voyant vn ſujet d'exercer la charité du Roy, il luy en parla le ſoir meſme & exagera tellement ceste miſere, qu'il receut commandement de me laiſſer 200 liures, tant pour deliurer au Collecteur de la taille en l'acquit de ces pauvres gens, que pour faire des aumofnes à ceux que ie trouuerois en auoir le plus de neceſſité.

Après cecy qui ne dira Dourdan tres-heureux d'eſtre teſmoin de tât de bônes actions de ſon Roy, voire de les reſſêtir en ſon particulier ? qui ne dira la France trois fois heureuſe d'eſtre gouuernée par vn Monarque ſi Juſte & ſi Equitable ? Mais qui ne benira ce ſiècle d'auoir produit vn Prince ſi accompli, & auquel on peut avec raiſon dōner les tiltres d'honneur qu'ont autresfois meritè tous ſes predeceſſeurs : Debonnaire comme Louys I. Pieux comme Louys VII. dict le Jeune, Auguſte & Conquerrant comme Philippes II. Hardy comme Philippes III. Bien-aymé comme Charles VI. Sage comme Charles V. Victorieux comme Charles VII. Pere du peuple comme Louys XII. & Grand comme Henry III. ſon Pere de tres-heureuſe memoire.

Sa Debonnaireté n'eſt point incogneuë à ceux qui ont l'honneur d'approcher de ſa Perſonne.

Sa Pieté paroît aſſez par l'innocence de ſa vie & par le zele qu'il a à l'augmentation de la gloire de Dieu & à l'aduancement de la Religion.

Sa bonne fortune & ſes conqueſtes ont deſia volé par toute la terre habitable, & l'ont rendu redoutable à tous ceux qui en ont oüy la nouuelle.

Sa hardieſſe ne peut eſtre ignorée après la deroute de Riez, en laquelle ſa preſence majeſtueuſe feit tomber les armes des mains des rebelles & leur oſta la hardieſſe de faire aucune reſiſtance, quoy qu'ils l'y euſſent preparez long temps auparauant : Les villes qu'il a aſſiegé depuis quelques années, ne l'accuſeront iamais de couârdiſe ny de timidité, après l'auoir veu ſi ſouuent à la portée de leur canon & dans les trenchées qu'il faiſoit pour les approcher & les forcer à le recognoiſtre pour leur Roy & naturel Seigneur.

Sa Sageſſe a eſté amplement representée cy deſſus par les exemples de retenuë que i'y ay rapporté, & ſe recognoiſt tous les iours lors qu'à

l'exemple de ce grand Empereur Titus on ne voit perfonne fortir d'auec luy mal content.

L'amour du peuple enuers le Roy a affez paru lors qu'il n'a peu estre esbranlé, ny porté à la rebellion par les artifices de ceux qui depuis l'année 1614. ont pris les armes contre fon Authorité, lesquels font demeurez feuls & fans autres villes de retraite, que celles qu'ils tenoient par force, & ont esté contraints en bien peu de temps de mettre les armes bas & se ranger à leur deuoir.

Ses victoires & les triumphes font représentées au public par des volumes si amples, que seroit porter vn flambeau en plein midy que d'en parler dauantage : Seulement diray-ie, qu'il ne fut pas fort difficile à Charles VII. de chasser les Anglois de la France apres que les peuples eurent commencé à l'ennuyer de leur domination, & que se desüniffants d'auec eux ils les eurent laiffé fans force & fans seure retraite, voire mesme se reuoltants contre eux, leur eurèt fait ressentir les effects de leurs armes, à la faueur desquelles ils l'estoient aggrandis dans le Royaume : Au contraire les victoires de nostre Roy sont vrayes victoires, obtenuës par la seule force de ses armes & par la sagesse de ses conseils : Il ne combattoit pas contre des estrangers abandonnez de toutes parts, mais contre ses subjects obstinément rebelles (desquels les efforts sont beaucoup plus violents) qui n'espargnoient aucunes defences pour luy secoüer le joug & faire vn autre Estat dans son Estat, & à quoy ils auoient si bien trauaillé depuis soixante ans, qu'ils l'estoient rendus maistres absolus d'une infinité de places & bonnes villes, voire de Prouinces toutes entieres dans lesquelles son autorité n'estoit recogneuë qu'en tant qu'il leur plaisoit & par forme seulement jusques à ce qu'ils eussent ouuertement fait esclorre leurs desseins, à cause dequoy & du pretexte de Religion qu'ils y auoient mellé avec la liberté publique qu'ils se promettoient desia, ils estoient si animez qu'il falloit tout gagner pied à pied, chacun village estoit vne forte ville & chacun soldat estoit vn Capitaine & chef de party.

La paternité du Roy enuers son peuple se recognoist par son affabilité, sa douceur, sa clemence, & par les exercices de charité cy dessus & autres qui se remarquēt en l'obseruation de sa vie : toutes lesquelles choses jointes à sa bonté naturelle doiuent faire esperer à toute la France vn grand soulagement & vne descharge generale du pesant fardeau qui la tient cōme accablée, si

toſt que les affaires ſeront tirées du mauuais eſtat, auquel les guerres cauſées par la rebellion d'aucuns de ſes ſubjects les auoiēt fait tomber.

Sa Grandeur eſt-elle pas ſuffiſamment appuyée par les actes genereux & valeureux que la France luy a veu faire és années dernieres, ſa grande jeuneſſe en laquelle il a entrepris & executé vn ſi puiffant ouurage que de ſe rendre Maïſtre abſolu en ſon Royaume (ce que n'auoient peu faire tant de grands Roys ſes predeceſſeurs, non pas meſme ſon Pere,) luy a-elle pas acquis vne triple Couronne de lauriers & vn ſurnom de Trismegïſte (c'eſt à dire trois fois Grand :) Ce tiltre de Grand n'a pas ſeulement eſté donné à ſon Pere pour les frequentes victoires qu'il a obtenuës, mais encores pour les grâds traicts de proüeſſe qu'il y a fait paroïſtre en perſonne & pour les parfaictes habitudes qu'il auoit à la guerre : Ainſi noſtre Roy ne ſ'eſt pas contenté de faire la guerre par ſes Lieutenants, il y a voulu eſtre en perſonne, en prendre le ſoin, ſ'expoſer au peril pour conuier les ſiens à le meſpriſer, eſtre le premier en armes & en fortir le dernier, & en fin faire tout ce que rapportent les Hiſtoires des plus grands & des plus vieux Capitaines des ſiecles paſſez, & cecy l'a tellement accouſtumé aux exercices & à la fatigue de la guerre, qu'en pleine paix il ne peut viure ſans ſ'y entretenir : Pour les exercices, les Soldats de ſes Gardes & ſes Mouſquetaires en ſçauent bien que dire ; Et quant à la fatigue, elle luy eſt fournie par la chaffe, à laquelle il ſ'applique avec tant de ſoin, qu'il ne demeure pas vne heure de repos, ſ'il n'y eſt obligé, en telle ſorte que la Guerre & la Paix luy ſont vne meſme choſe : auſſi n'y a il point de trauail (dict Xenophon) qui approche tant de celui de la Guerre que celui de la Chaffe, dans lequel & le corps eſt exercé par la courſe, & l'eſprit par les diuerſes rufes que la nature enſeigne aux beſtes pour la conſeruation de leur vie : C'eſt pourquoy de tout temps la Chaffe a eſté eſtimée comme quelque choſe de releué & reſerué à ceux qui eſtoient deſtinez pour commander & faire la guerre : Dans la Genèſe lors qu'on veut parler de Nembrot & dire qu'il eſtoit vn grand Roy on le nomme vn grand Chaffeur, & Eſaü qui a eſté Roy y eſt reſenté comme vn Chaffeur ordinaire : de meſme Virgile ne manque pas ſi toſt qu'il a abouché Ænée & Didon enſemble, de les faire aller à la chaffe, ny le petit Iule qui deuoit eſtre vn grand Roy à l'heure meſme qu'il fut entré dans l'Italie de le reſenter au milieu d'une meutte de chiens à la pourſuite d'un Cerf.

Je n'ay cy deuât point parlé du tiltre glorieux de Saint dōné à Louys IX. pource qu'il ne doit estre attribué qu'à ceux qui ayants perſeueré toute leur vie en bonnes actiōs, ont merité apres leur mort d'estre exposez aux fidelles pour exēplaires de vertu & de ſaincteté : mais ſ'il y a lieu de l'eſperer pour quelque viuant, ce doit estre pour noſtre bon Roy, lequel, à l'aide de la Royne ſa Mere & des bons conducteurs és mains deſquels elle l'a confié, ſ'eſtant porté à imiter ce ſainct Roy, ſ'eſt tellement attaché à ſa forme de viure, qu'il ſemble estre vn autre luy-mefme : & encores outre leur commune façon de viure il y a tant de rapport entre les rencontres de l'vn & de l'autre, qu'il ſemble auſſi que ceſte derniere, de Sainteté, leur doiue estre commune : Tous deux fils de meres eſtrangeres, mais ſi affectionnées à l'Eſtat, qu'elles en ont recherché l'aduencement autant qu'elles ont peu.

Delaiſſez orphelins par leurs peres, mais eſleuez & bien inſtruits par le ſoin de leurs meres, & particulierement en la Religion, de laquelle ils ont pris la protection & embrasſé la deſenſe.

Guerroyez par leurs ſubjects pendant leur minorité ſoubs pretexte de mauuais gouuernement, & en ces troubles, ont couru fortune d'estre pris & enleuez d'entre les mains de leurs meres qui gouuernoient ſoubs leur autorité.

Forcez par les insolences & rebellions des heretiques de leurs temps de prendre les armes pour les ranger à leur deuoir.

Portez d'affection pour les Religieux & fauorifants leurs eſtablifſements dans le Royaume.

Fort prompts à mettre la main aux armes & ſ'y porter en perſonne quand il eſt queſtion de l'aduencement de la Religion & de la gloire de Dieu, mais ſans cela fort retenus à faire la guerre, recherchant tous autres moyens d'accomodation, ſçachants bien qu'elle ne ſe peut faire ſans vne grande ruyne & oppreſſion des peuples.

Curieux de faire punir les hereſiarques & introducteurs de nouuelles ſectes & hereſies.

Saint Louys ſ'entretenoit ordinairement avec des Eccleſiaſtiques, Religieux & autres gens de bien, & prenoit leur conſeil en ſes affaires.

Et Louys le Iuſte n'eſt iamais ſans tels perſonnages, voire a-il ſagement appuyé tout ſon conſeil ſur deux grandes colonnes de l'Egliſe ces grands

Cardinaux de la Rochefoucault & de Richelieu qui sont comme vn autre Atlas soustenants tout l'Estat de la France, ferme & solide en leur pieté & resolution de plustost mourir que de mäsquer à leur deuoir, & haut esleué en la grandeur & viuacité de leur esprit qui penetre dans les affaires les plus difficiles & trouue moyen de les refoudre aduantageusement.

Saint Louys esloignoit de sa Cour les meschants & autres personnes de mauuais exemple.

Et Louys le Iuste ne retient pres de sa personne que des hommes desquels il a recogneu les inclinations portées au bien & à la douceur & desquels toutes les actions ne ressentent rien moins que le vice & le peché.

Saint Louys portoit ses armes contre les heretiques pour abatre les murailles rebelles, mais pour gagner les cœurs & les ramener au bon chemin il employoit la doctrine & la grande suffisance de S. Thomas d'Aquin qui viuoit de son temps.

Louys le Iuste apres s'estre rendu maistre par l'effort de ses armes des places & villes des huguenots rebellez, il veut maintenant par des efforts de doctrine assaillir leurs esprits, & par des armes de raisons les contraindre de se rendre au giron de l'Eglise : Il fait entendre sa volonté aux chefs de l'Eglise, ils ne s'y endorment, ils preparent vn fond de trente mil liures par an pour subuenir à la despence qui sera necessaire, & deputent Monsieur l'Archeuesque de Rouen avec plusieurs autres Prelats pour faire vne recherche d'hommes doctes qui puissent seruir en ce loüable dessein : Premièrement, ils appellent tous ceux qui desia reçoient quelque gratification du Clergé, & leur ordonnent la lecture de tel Pere de l'Eglise ou autre estude que chacun voudra choisir selon son inclination, cela fait ils assignent certain iour de la sepmaine, auquel tous s'assembleront l'apresdisnée dans le College Royal, pour y conferer de leurs estudes & rapporter ce que chacun aura trouué digne d'estre remarqué dans son liure, pour puis apres entreprendre vn plus grand ouurage & vn trauail plus vtil pour le dessein, comme est la fidelle traduction de plusieurs liures & la compilation de tous les passages des Peres, importants pour la decision des controuerfes de ce temps : Au bruit de l'establissement de ceste Conference & du profit qu'on y pouoit faire, les esprits curieux y accourent, la compagnie s'augmente, & se trouue-on si pressé dans le lieu qu'on auoit premierement choisi, qu'on est contraint de le quitter & tranfferer

l'assemblée dans l'une des salles des Augustins, estimant que c'estoit assez, d'avoir rendu ce premier honneur au College Royal, que d'y jeter les fondements d'une Academie Royale : L'ordre qui se tient en ce concert est tel, que l'entrée est destinée pour la proposition & resolution des difficultez qui naissent dans les esprits de tous ceux l'y trouuent : En suite on fait rapport des Peres Grecs, apres des Latins & de toute la doctrine de l'antiquité, à quoy on adjouste des raisonnemens Theologiques pour conclure ceste matiere.

En fin, & pour monstrier que ceste assemblée est veritablement Royale & faite par l'autorité du Roy, on y a voulu entremesler quelque chose pour le gouvernement de l'Estat, comme sont les politiques d'Aristote, par le moyen desquelles & de la version qui l'en fera, Messieurs les Prelats se rendront capables de la qualité de Conseillers d'Estat qui leur est acquise, & les bons esprits François se rendront dignes de l'acquiescer un iour pour y servir utilement & le Roy & l'Estat.

Après tous ces entretiens difficiles & espineux, la Poësie tient son rang, laquelle par sa douceur & par la gentillesse de ses rencontres recrée & delasse les esprits, leur fait oublier le travail passé & leur fait renaitre l'enuie de le recommencer une autre fois. Ainsi ont esté prudemment distinguées & compassées les heures de ceste assemblée, par ce tres digne & tres rare Prelat, choisi sur tous pour y presider, lesquelles produisent une telle harmonie, qu'au son qui en a esclaté, on la voit de iour en autre augmenter de personnages de qualité & d'erudition, tous lesquels se rendent admirables, tant en leurs discours, qu'en la proposition des difficultez & en la resolution qui l'en fait par aduis commun : Là on voit des esprits pleins de vivacité, des memoires prodigieuses, des jugemens solides & de tres-grands estudes, qui ne peuvent faire esperer qu'un grand fruit de ceste genereuse entreprise. Mais ce qui ravit les Auditeurs & qui les porte dans un estonnement de merveilles, sont les raretez du chef de ceste troupe heureuse, lequel estant orné en son particulier & avec plus de perfection, de toutes ces bonnes parties qui se trouuent diuisément en chacun des autres, est prest de discourir & de refoudre sur toutes matieres qui se presentent, à quoy il est encores aidé par l'usage familier qu'il a de langues Grecque, Latine & Françoisse, avec lesquelles il develope si aisément toutes difficultez & estale avec tant d'ordre l'abondance de ses sciences, qu'après qu'il a parlé, il ne

reste plus rien à dire & ne laisse aucun doute qui ne soit entierement expliqué. Mais qu'est-il besoin de parler de ses merites, ils sont assez signifiez par la commission que luy ont donné Messieurs du Clergé de presider en ceste assemblée, laquelle estant composée de toutes sciences, auoit besoin d'un chef qui en feust capable, voire tres-capable, qui feust zelé à l'augmentation de la gloire de Dieu & au seruice du Roy principal Autheur de ceste Congregation, & qui eust assez de courtoisie & de ciuilité pour accortement assembler & entretenir ce corps composé de tant de membres si differends : Je n'en diray rien dauantage, peur de ternir sa gloire ne la representant pas assez naïfument, & me contenteray de rapporter ce qui en a esté dict par l'un de ses Academistes.

*Quanta per herbofas decurrunt flumina valles,
Cum torrens alto vertice fudit aquas :
Eloquij nuper tantos spectauimus imbres,
Quos sacro & docto Præful ab ore dedit.
Præfule sed maior, summa quem Neustria sede
Præfulibus cunctis iure præire videt.
Cuius quinque viros similes si nostra dedisset
Gallia, quam nūquam monstra tulisse ferunt,
Heu ! quanto citius cecidisset Lerna malorum
Hæresis, ad Stygios ire coacta lacus.
Quàm sub Nestoribus cecidissent Pergama quinque,
Nec Priamus tanti, Troia nec ipsa fuit.*

De sorte que par le moyen de ce bon chef & de tous ses membres, la France se voit en termes d'auoir non vn S. Thomas, mais vn milier, à l'aide desquels elle peut esperer vn reestablishement general au corps de l'Eglise, de tous ses peuples qui l'en sont retranchez.

Saint Louys n'adjoûtoit point de foy aux flatteurs & médifans.

Louys le Iuste a bien monsté en la personne de l'Officier de Dourdan dont i'ay parlé cy dessus, qu'il ne l'arrestoît point aux rapports qu'on luy faisoit.

Je finiray ces paralleles par Dourdan, puis qu'il est le sujet de ce discours, & diray que tout ainſi que S. Louys l'a frequenté, l'a donné à la Royne Blanche sa Mere pour partie de ses dot & doüaire & a donné des heritages qu'il y auoit achepté, à son Chambellan qu'il aymoît, pour l'engager à affectionner ce païs : De mesme le Roy se plaist à Dourdan, la Royne sa mere en jouit pour partie de ses dot & doüaire, & depuis vn mois, le Roy a

trouué bon que Monsieur de Montbazon en aye donné le gouuernement à M. de Bautru l'un de ses Maistres d'Hôtel, & duquel les vertueuses inclinations l'ont esmeu à luy vouloir du bien & luy donner un plus familier accez pres de la personne : Tous ces rapports sont à la verité de fortes conjectures d'une fin heureuse & glorieuse de nostre Roy, mais le tiltre de Iuste qui luy a esté donné comme en esprit prophetique en sa plus tendre jeunesse, par ce grand Presidēt de l'Academie Royale (de laquelle i'ay parlé cy deuant) & duquel il l'est depuis rendu tres-digne, est un bien plus asseuré presage d'une couronne immortelle, à laquelle on ne peut paruenir que par la Iustice, qui comprend en soy toutes les autres vertus, lesquelles ne sont que comme des eschelons pour y paruenir.

Toutes ces conjectures & tous ces presages sont encores fortifiez par une disposition & un ordre certain que Dieu a mis en la Monarchie Françoisē (depuis qu'elle a esté bien-heurée du Christianisme,) de laquelle il a tousiours comblé de toutes vertus les vingtiesmes Roys, afin qu'ils seruissent de bon exemple à leur peuple & le retirassent du vice auquel il se porte insensiblement, & en fin leur a donné le prix de leurs trauaux qui est la couronne de gloire : Ainſi Charlemagne qui est le vingtiesme Roy Chrestien, a il meritē d'estre recogneu pour Saint, & Saint Louys qui a esté le vingtiesme apres luy, n'a pas eu moins de prerogatiues : C'est pourquoy nous n'en deons pas moins esperer pour nostre Roy, puis qu'il est le vingtiesme apres Saint Louys, & consequemment se peut avec raison Dourdan dire heureux quand il se voit en possession du plus grand Roy de la terre : il n'en peut esperer que de grands aduantages & un reſtablissement de la bonne fortune, puisque les Roys portent l'abondance & les richesses par tout où ils frequentent, comme mesmes ont recogneu les anciens lors qu'ils ont fabuleusement controuué l'Histoire du Roy qui conuertissoit en or toute ce qu'il touchoit, voulants signifier que la pauureté & l'indigēce sont tousiours chassées par la presence des Roys qui apportēt en leur lieu les biens & les commoditez : Mais trois fois heureux quand il se voit choisi par un Roy destiné à la gloire immortelle, pour y pratiquer l'innocence de sa vie, y faire reluire la pureté de son ame & y exercer sa pieté & sa justice ordinaire : Ceste presence luy attirera infailliblement une benediction de Dieu & une plus particuliere communication de ses graces comme ont fait autrefois Iacob à la maison de Laban & Ioseph à toute la terre d'Egipte.

I'ay cy deuant touché en passant que Monsieur de Bautru auoit esté fait Gouverneur de Dourdan, maintenant il me reste de dire que c'est l'un des plus grands aduantages que Dourdan aye point encores receu : il ne doit plus douter s'il est destiné pour les plaisirs du Roy, puisque le Roy en prend soin & luy donne pour Gouverneur l'un de ceux qu'il a choisi pour estre pres de sa Personne & pour l'entretenir dans ses exercices de vertu : Ce choix est vne grande marque d'excellence & de rareté, aussi a-il bien tesmoigné qu'il auoit quelque chose par dessus le commun, & qu'il meritoit des faueurs extraordinaires : La gentillesse d'esprit est hereditaire en sa maison, & il s'en sert si dextrement, que personne n'a sujet de s'en offencer : La bonté de sa nature se descouure assez tous les iours par ses actions de charité & de courtoisie, desquelles il se trouuera vne infinité de tesmoignages outre ceux que j'ay desia representez & le glorieux tiltre d'*Aduocat des pauvres* qu'il a acquis de la voix commune de Dourdan : La franchise de son humeur est telle, qu'il ne refuse iamais son assistance à ceux qui la luy demandent pour choses justes, ne promet rien qu'il n'execute, & en fin, qu'il fait beaucoup plus qu'il ne promet : Sa pieté se peut conjecturer du gracieux accueil qu'il fait aux Ecclesiastiques & Religieux, & de l'honneur qu'il leur rend, mais encores bien plus par tous ses deportements qui representent naïuement l'amour & la crainte de Dieu : & pour comble de ses perfections, le siege de Montpellier luy a seruy de theatre pour faire monstre de sa valeur & de son courage : les tranchées & le canon le voyoient plus souuent que sa tente, l'un des chefs de la ville, lors de la sortie qui se fait pour la reprise du fort de Saint Denys, esprouua à son malheur les effects de son adresse au faict de la guerre, & son cheual tué entre ses jambes à coups de piques par les rebelles pour venger la mort de leur Capitaine, donna assez de tesmoignages de sa resolution & des approches qu'il faisoit des ennemis : Si les autres occasions de la guerre ne luy eussent esté desniées, il eust fait beaucoup d'autres proüesses dignes de la noblesse de ses ancestres, qui m'eussent aidé à present, pour d'autant plus signaler sa valeur : encores que depuis quelques années ses predecesseurs se soient rangez à la robbe, si est-ce pourtant qu'ils n'ont abandonné la noblesse qui leur estoit acquise par le sang, ils l'ont exercée dans leur profession & l'ont conseruée pour leur posterité : le jeune frere de ce sage Gouverneur de Dourdan en a donné assez de preuue de son costé, car se ressentant de la generosité naturelle de ses ancestres, il ne se portoit qu'à des choses hautes & de difficile entreprise, comme fut le petardement de

Clermont en Beauuoifis pour le fervice du Roy, pendant les derniers mouvements, où il fut tué d'un coup de mousquet au grand regret de tous ceux qui l'auoient cogneu.

Voila l'estat present de Dourdan & le fujet qu'il a de refioüiffance & d'efpoir, reſte à y fouhaiter l'accompliſſement de la viſſicitude ordinaire des choſes laquelle luy promet la continuation de ce bien par pluſieurs années & auſſi long temps comme il en a eſté priué & qu'il en auoit auparauant joüy : Depuis Huë Capet premier Roy que i'ay peu remarquer qui y aye pris ſon plaisir, juſques à ce qu'il aye eſté démembré de la Couronne & baillé en appanage par Philippes le Bel à ſon frere Louys Comte d'Eureux, ſe ſont eſcoulez 320 ans, & depuis cét appanage, juſques à present que le Roy a recommencé à le frequenter ſe ſont auſſi paſſez 320 ans, c'eſt pourquoy il peut à juſte cauſe eſperer à ſon tour que ſa bonne fortune luy durera 320 autres années, mais ſur tout luy eſt-ce vn ſujet d'allegreſſe, de pouuoir eſperer vne longue vie au Roy ſon reſtaurateur, a l'exemple de ces deux Saints Roys Charlemagne & Louys IX. (deſquels l'un a regné 44 & l'autre 46 ans) puisqu'il tient leur place & a eſté donné à la France pour meſmes effects, leſquels ne peuuent eſtre produits que par vne longue ſuite d'années.

I'ay promis cy deuant d'adjouſter quelque choſe de l'ancienneté du Baillage de Dourdan, & n'ay creu qu'il y euſt meilleur moyen de la juſtifier que de repreſenter ceux qui en ont eſté pourueuz, mais ie ſuis demeuré court à cauſe de la perte de tous les regiſtres des greſſes qui m'en euſſent peu donner certaine cognoiſſance, & m'a fallu contenter de ce que i'ay peu apprendre par les tiltres des particuliers : du moins en ay-ie trouué de 300 ans ou peu pres, qui fera juger de l'ancienneté de ce Baillage.

Nicolas le Camus exerçoit en l'an	1329
Guillaume Langloys	1363
Iean Noel	1367
Iean Sainſe	1378
Iean Dauy qui fut auſſi Bailly d'Eſtampes, & executeur du teſtament de Louys Comte d'Eſtampes, & depuis fut auſſi Chancelier du Duc d'Orleans & executeur du teſtament que feit Iean Duc de Berry à Dourdan,	1395
Martin Gouge	1400

Iumain le Febure	1402
Girard le Coq	1430
Iean Defmaſis Gentilhomme du païs, qui prit priſonnier le ſieur de Vigolles dict la Hire au ſiege de Louuiers	1439
Philippe Guerin grand Pannetier de France & ſeigneur du Breau ſannapes	1463
Iean le Moyne	1473
Iean Coignet	1479
Geruais Chalas	1480
Iean Belin	1498
Simon le Doyen	1502
Antoine Daubours	1535
Trifan le Charron	1537
Girard le Charron	1577
Hurault ſieur de Vauluiſant	1589
Et Anne de L'hôſpital ſeigneur de ſaincte Meſme, qui eſt de l'ancienne & Illuſtre maiſon de L'hôſpital, l'exerce à preſent.	

À propos de cette édition électronique

Ce livre électronique est issu de la bibliothèque numérique [Wikisource](#)^[1]. Cette bibliothèque numérique multilingue, construite par des bénévoles, a pour but de mettre à la disposition du plus grand nombre tout type de documents publiés (roman, poèmes, revues, lettres, etc.)

Nous le faisons gratuitement, en ne rassemblant que des textes du domaine public ou sous licence libre. En ce qui concerne les livres sous licence libre, vous pouvez les utiliser de manière totalement libre, que ce soit pour une réutilisation non commerciale ou commerciale, en respectant les clauses de la licence [Creative Commons BY-SA 3.0](#)^[2] ou, à votre convenance, celles de la licence [GNU FDL](#)^[3].

Wikisource est constamment à la recherche de nouveaux membres. N'hésitez pas à nous rejoindre. Malgré nos soins, une erreur a pu se glisser lors de la transcription du texte à partir du fac-similé. Vous pouvez nous signaler une erreur à [cette adresse](#)^[4].

Les contributeurs suivants ont permis la réalisation de ce livre :

- Girart de Roussillon
- Cantons-de-l'Est
- Reptilien.19831209BE1
- Hsarrazin
- Pikinez
- Phe
- Toto256
- BernardM
- Seudo
- Jahl de Vautban
- Sixdegrés

-
1. [↑ http://fr.wikisource.org](http://fr.wikisource.org)
 2. [↑ http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr](http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr)
 3. [↑ http://www.gnu.org/copyleft/fdl.html](http://www.gnu.org/copyleft/fdl.html)
 4. [↑ http://fr.wikisource.org/wiki/Aide:Signaler_une_erreur](http://fr.wikisource.org/wiki/Aide:Signaler_une_erreur)